

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Titema 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêtés n° 824 à n° 835 MAC du 10 novembre 1997 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'Intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (programmation 1997) : - commune de Uturoa, îles Sous-le-Vent, réparations du camion CCFF ; - commune de Paea, îles du Vent, construction de la route de l'Orôtero ; - commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, restructuration de la mairie annexe de Haamene ; - commune de Rurutu, îles Australes, bétonnage de la route Metu-Tepare ; - commune de Rurutu, îles Australes, bétonnage de la route de Hauti ; - commune de Moorea-Maiao, îles du Vent, salle des fêtes de Aiaiaa ; - commune de Papeete, îles du Vent, aménagement du cimetière communal ; - commune de Taiarapu-Ouest, îles du Vent, aménagement du cimetière de Vairao ; - commune de Hitiia O Te Ra, îles du Vent, grosses réparations de la mairie de Tiarei ; - commune de Fatu Hiva, îles Marquises, voirie des vallées Hanavave (3 ^e tranche) (programmation 1996) ; - commune de Hiva Oa, îles Marquises, cimentage des routes des vallées (programmation 1994) ; - commune de Taputapuatea, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un tractopelle (programmation 1992)	2523
Arrêté n° 846 MAFIC du 12 novembre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.)	2526
Arrêté n° 856 MAC du 13 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, programmation 1997), "équipement des communes", à la commune de Rimatara, îles Australes, acquisition et installation d'un transformateur élévateur de tension	2526
Arrêté n° 865 MAFIC du 18 novembre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux ligues, comités, fédérations régions et associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national pour le développement du sport	2526
Arrêtés n° 870 à n° 873 MAC du 19 novembre 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, programmation 1997), "équipement des communes", à la : - commune de Teva I Uta, îles du Vent, acquisition de deux camions pour le service de ramassage des ordures ménagères ; - commune de Papeete, îles du Vent, réparation du compresseur du service sécurité incendie ; - commune de Papeete, îles du Vent, acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up pour le service incendie ; - commune de Teva I Uta, îles du Vent, acquisition d'un véhicule de service pour la mairie annexe de Papeari	2526

- Arrêté n° 875 MAC du 19 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, programmation 1997), "équipement des communes", à la commune de Papara, îles du Vent, acquisition d'un car de ramassage scolaire 2527
- Arrêtés n° 877 à n° 880 MAC du 19 novembre 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997) ; - programmation 1997, "équipement des communes", à la commune de Rurutu, îles Australes, équipement sapeurs-pompiers ; - programmation 1997/1996, "équipement des communes", à la commune de Papeete, îles du Vent, acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés (VSBA) ; - programmation 1996, "équipement des communes", à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, A.E.P. de Faafau ; - programmation 1997, "équipement des communes", à la commune de Papara, îles du Vent, pose de compteurs d'eau dernière tranche..... 2527
- Arrêtés n° 885 à n° 887 MASC du 20 novembre 1997 accordant des subventions à la coopérative scolaire de l'école primaire de Vaitahu, à l'association 'Eo Enata et à l'association Te Hiva Fae O Atea, exercice 1997 2528
- Arrêté n° 888 MAFIC du 20 novembre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre d'échange des jeunes et actions internationales . 2528
- Arrêté n° 889 MIDCR du 21 novembre 1997 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-54, article 79 (exercice 1996), au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), fonctionnement de l'agence CIRAD-Polynésie au titre de l'exercice 1997 2529
- Arrêté n° 890 MIDCR du 21 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère des départements et territoires d'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997), territoire de la Polynésie française, réfection du bâtiment d'accueil au qual de Vaitape à Bora Bora (contrat de développement : chapitre 1er - Le développement économique, article 3 - Le développement touristique, thème 3 - Quais touristiques) 2529
- Arrêté n° 891 MIDCR du 21 novembre 1997 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-54, article 79 (exercice 1997), territoire de la Polynésie française, mesure d'incitation à l'investissement dans les cultures sous abris (contrat de développement : chapitre 1er - Le développement économique, article 1er - Le développement de l'agriculture - Investissements productifs) 2529
- Arrêtés n° 892 et n° 893 MIDCR du 21 novembre 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) : - ministère délégué à l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997), établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.), édition d'une plaquette d'information sur le L.P.A. et le C.F.P.P.A. de Opunohu (contrat de développement : chapitre 4 - Enveloppe déconcentrée, articles 16 et 17) ; - ministère des départements et territoires d'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1996), Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), mise à disposition de deux ingénieurs et prise en charge d'une secrétaire au titre des exercices 1994-1995 (régularisation) (contrat de développement : chapitre 1er - Le développement économique, article 1er - Le développement de l'agriculture) 2529
- Arrêtés n° 894 et n° 895 FIP du 21 novembre 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Taïarapu-Est, îles du Vent, écoles de Tautira primaire et de Faone primaire 2530
- Arrêté n° 896 FIP du 21 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1997, commune de Taïarapu-Est, îles du Vent, acquisition d'un véhicule 4x4 destiné au service de secours et de lutte contre l'incendie 2530
- Arrêtés n° 897 et n° 898 MAC du 21 novembre 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, programmation 1997), "équipement des communes", à la : - commune de Taïarapu-Ouest, îles du Vent, aménagement extérieur de la mairie de Vairao (clôture et éclairage public) ; - commune de Papeete, îles du Vent, acquisition d'un réseau radio pour le service de secours et de lutte contre l'incendie 2531
- Arrêté n° 900 FIP du 21 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Arue, îles du Vent, école de Arue 2 maternelle 2531

Arrêté n° 903 FIP du 21 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Talarapu-Est, îles du Vent, école de Tautira primaire	2531
Arrêté n° 904 MAC du 21 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, programmation 1997), "équipement des communes", à la commune de Tubuai, îles Australes, acquisition d'un bus scolaire.	2531
Arrêté n° 905 MIDCR du 21 novembre 1997 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-54, article 79 (exercice 1997), territoire de la Polynésie française, fourniture, stockage et distribution de sulfate de fer destiné à la cocoteraie des Tuamotu (contrat de développement : chapitre 1er - Le développement économique, article 1er - Le développement de l'agriculture - Investissements productifs)	2532
Arrêtés n° 907 à n° 909 FIP du 25 novembre 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997 : - commune de Teva I Uta, îles du Vent, école de Nuutafaratea primaire ; - commune de Hiti'a O Te Ra, îles du Vent, école de Tehaehaa primaire ; - commune de Hao, Tuamotu-Gambier, école de Hao C.S.P.	2532
Arrêté n° 910 FIP du 25 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1997, commune de Nuku Hiva, îles Marquises, acquisition d'un camion-citerne feux forêts 4x4 CCF 2000 destiné au service de lutte contre l'incendie	2532
Arrêté n° 911 FIP du 25 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Teva I Uta, îles du Vent, école de Muturea maternelle	2533
Arrêtés n° 912 et n° 913 MAC du 25 novembre 1997 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (programmation 1997) : - commune de Teva I Uta, îles du Vent, réfection bâtiments et mobilier mairie annexe de Papeari après inondations du 14 octobre 1997 ; - commune de Teva I Uta, îles du Vent, réfection A.E.P. de Teva I Uta après inondations du 14 octobre 1997	2533
Arrêté n° 914 MAC du 25 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, programmation 1997), "équipement des communes", à la commune de Fatu Hiva, îles Marquises, voirie de Omoa (6e tranche)	2533
Arrêté n° 915 CAB/DPC du 25 novembre 1997 portant déclenchement du plan Orsec en Polynésie française	2534
Arrêté n° 462 DAF/PERS du 26 novembre 1997 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2534
Arrêté n° 916 CAB/DPC du 26 novembre 1997 levant le plan Orsec déclenché en Polynésie française	2534
Arrêté n° 917 D du 27 novembre 1997 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire du service des douanes de Polynésie française, créé par arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 modifié	2534
Arrêté n° 918 MASC du 28 novembre 1997 accordant une subvention au centre hospitalier territorial de Mamao, exercice 1997	2534
Arrêté n° 472 DAF/PERS du 28 novembre 1997 portant affectation de Mme Dominique Guiol-Bodin, attaché de préfecture	2534
Arrêté n° 925 SG du 28 novembre 1997 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (contrôle continu des connaissances)	2534
Arrêté n° 926 SG du 28 novembre 1997 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (examen)	2535

Arrêté n° 929 MIDCR du 2 décembre 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de la recherche, imputable sur le chapitre 66-04, article 10, au profit de l'université française du Pacifique (laboratoire d'écologie marine), pour le programme Coordination scientifique des actions "capacité trophique" n° 2 à n° 6 du programme général de recherche pour la nacre	2535
---	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

Contrat d'objectif Etat-Polynésie française 1997 n° 164-97 du 1er décembre 1997 relatif au financement des actions de santé publique	2535
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 97-206 APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française de terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public	2536
Délibération n° 97-207 APF du 27 novembre 1997 concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable outre-mer et relatif à la Caisse de compensation des céréales et de leurs dérivés de la Réunion	2537
Délibération n° 97-208 APF du 27 novembre 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement du domaine de Vaikivi en espace naturel	2538
Délibérations n° 97-209 et n° 97-210 APF du 27 novembre 1997 portant approbation des comptes des exercices 1995 et 1996 du régime de solidarité territorial	2538
Délibération n° 97-211 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions relatives à la représentativité des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés, contenues dans les sections V et VI de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991, modifiée, portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats	2539
Délibération n° 97-212 APF du 27 novembre 1997 portant application des dispositions du chapitre III et du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifiée, intitulés "Délégués du personnel" et "Comités d'entreprise" et fixant les modalités des élections professionnelles dans les entreprises	2540
Délibération n° 97-213 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux délégués du personnel	2543
Délibération n° 97-214 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux comités d'entreprise	2544
Délibération n° 97-215 APF du 27 novembre 1997 réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs	2545
Délibération n° 97-216 APF du 27 novembre 1997 relative aux centres de planification familiale	2546
Délibération n° 97-217 APF du 27 novembre 1997 modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	2548
Délibération n° 97-218 APF du 27 novembre 1997 modifiant la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial	2548
Délibération n° 97-219 APF du 27 novembre 1997 modifiant la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées	2548

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1310 CM du 27 novembre 1997 fixant le contingent d'importation des farines de froment ou de méteil relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.30 en Polynésie française	2549
Arrêté n° 1311 CM du 27 novembre 1997 fixant les prix d'un lot de riz importé hors du cadre de la procédure d'appel d'offres	2549
Arrêté n° 1312 CM du 27 novembre 1997 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention relative à l'introduction en Polynésie française de chiens militaires en provenance de France	2549
Arrêté n° 1313 CM du 27 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 839 CM du 21 août 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-97 à n° 30-97 OTHS, n° 35-97 et n° 36-97 OTHS prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 8 juillet 1997	2549
Arrêté n° 1314 CM du 27 novembre 1997 accordant à la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et la S.A.R.L. Maïtahi le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Maïtahi PY 1724	2549
Arrêté n° 1315 CM du 27 novembre 1997 accordant à la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et la S.A.R.L. Vini Tautai le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Vini Vini VI PY 1725	2549
Arrêté n° 1320 CM du 27 novembre 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-97, n° 11-97 et n° 12-97 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 24 septembre 1997	2550
Arrêté n° 1322 CM du 28 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone Osea sur des communes des archipels des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent	2550
Arrêté n° 1324 CM du 1er décembre 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23-97 à n° 27-97 du 26 septembre 1997 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	2550
Arrêté n° 1325 CM du 1er décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 890 CM du 22 août 1995 autorisant Mmes Danièle et Geneviève Garbutt à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit d'une parcelle de la terre Parurumehau à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est	2550
Arrêté n° 1326 CM du 1er décembre 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Plastisacs pour la création d'une unité de fabrication de sacs en plastique	2550
Arrêté n° 1328 CM du 1er décembre 1997 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de la société Plastiserd agréée au code des investissements par arrêté n° 1092 CM du 1er octobre 1992	2551
Arrêté n° 1329 CM du 1er décembre 1997 autorisant les locations et le transfert de bail de différentes parcelles domaniales des lotissements agricoles territoriaux sis à Faaroa-Taputapuata, Matavahi-Tubuai et Taipivai-Nuku Hiva	2551
Arrêté n° 1330 CM du 1er décembre 1997 autorisant M. André Amouyal à occuper un emplacement du domaine public fluvial, au droit du lotissement Punavai Nui à Punaauia, île de Tahiti	2551
Arrêté n° 1332 CM du 3 décembre 1997 inscrivant les escargots endémiques de la famille des Partulidés ou "areho" sur la liste des espèces protégées, catégorie A	2551
Arrêté n° 1333 CM du 3 décembre 1997 inscrivant l'escargot introduit Euglandina rosea, prédateur de partulas, sur la liste des espèces menaçant la biodiversité	2551
Arrêté n° 1334 CM du 3 décembre 1997 portant agrément du programme de vols réguliers Hiver 1997 de la société Air Tahiti pour la période du 1er novembre 1997 au 31 mars 1998	2552
Arrêté n° 1335 CM du 3 décembre 1997 prorogeant de 6 mois la date de validité de la licence d'armateur accordée à M. Tuarai Tuteina, pour l'exploitation du navire Anapa Te Tai sur la desserte maritime des Tuamotu de l'Ouest, par arrêté n° 489 CM du 16 mai 1997	2552
Arrêté n° 1336 CM du 3 décembre 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-97, n° 3-97 et n° 4-97 prises en conseil d'administration de l'O.T.A.S.S. le 3 octobre 1997	2552

Arrêté n° 1338 CM du 3 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 240 CM du 27 février 1997 autorisant la déviation du cours d'eau dépendant de la rivière Vavi et traversant les terres Tutaepuaa et Matarii sises à Vairao au P.K. 12, côté montagne, commune de Taïarapu-Ouest	2552
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1014 PR du 1er décembre 1997 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles du Vent	2552
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 986 PR du 28 novembre 1997 fixant le calendrier des émissions des rôles collectifs d'impôts directs ou assimilés	2553
--	------

Arrêtés n° 987 à n° 993 PR du 28 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone Osea aux biens des personnes privées, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française, dans diverses communes de l'île de Tahiti, dans la commune de Huahine, la commune de Maupiti, les communes de Uturoa, Tumaraa et Taputapuata (Raïatea), la commune de Tahaa, la commune de Moorea-Maïao et la commune de Bora Bora ..	2554
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-François Beaufrière, directeur régional, chef du service des douanes	2558
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 8470 MFR/MSR du 28 novembre 1997 déclarant la vacance d'un poste de praticien hospitalier territorial au centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un praticien hospitalier territorial chargé des fonctions de chirurgien-urologue	2559
---	------

Arrêté n° 8471 MFR/MSR du 28 novembre 1997 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de neuf infirmiers de classe normale de la fonction publique de la Polynésie française, au centre hospitalier de Mamao	2559
--	------

Arrêté n° 8476 MFR du 28 novembre 1997 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1997 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire	2559
---	------

Arrêté n° 1015 PR du 1er décembre 1997 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	2560
--	------

Arrêté n° 8503 MFR du 1er décembre 1997 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un rééducateur de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, appelé à exercer les fonctions d'orthophoniste	2560
---	------

Arrêté n° 8704 MFR du 4 décembre 1997 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 8503 MFR du 1er décembre 1997, qui nomme les membres du jury au concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un rééducateur de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, appelé à exercer les fonctions d'orthophoniste	2560
--	------

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêtés n° 8474 et n° 8475 MEC du 28 novembre 1997 fixant les tarifs horaires maxima de réparation en atelier des concessionnaires automobiles Sodiva et Sopadep	2560
--	------

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique**EXTRAITS**

- Erratum à l'arrêté n° 7840 MED du 13 novembre 1997 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier degré et second degré, paru au J.O.P.F. n° 48 du 27 novembre 1997, page 2460. 2562

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

- Arrêté n° 8597 MJS du 1er décembre 1997 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville à M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports 2562

Ministère de la santé et de la recherche

- Arrêté n° 8463 MSR du 28 novembre 1997 nommant Mlle Choquenot Pascale, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim 2563

EXTRAITS

- Arrêté n° 8437 MSR du 27 novembre 1997 fixant la liste définitive des étudiants admis à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier à l'institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault de la session d'octobre-novembre 1997 2564
- Arrêté n° 8477 MSR du 28 novembre 1997 fixant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Heiri", sise P.K. 6,4, centre commercial Heiri, Faaa, Tahiti, suite à son acquisition par M. Blenck Cyrille (licence n° 36) 2564
- Arrêté n° 1001 PR du 1er décembre 1997 accordant une indemnité de sujétions particulières à M. Auguste Deane, secrétaire auprès du ministre de la santé et de la recherche 2564

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1002 à n° 1013 PR du 1er décembre 1997 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture au syndicat agricole Ruatara de Haapiti, à la coopérative Avicoop, à l'Association pour la gestion du matériel agricole de Rurutu (A.G.M.A.R.), à MM. Manate Atitui, Chen San Alexis, Mairau Tuura, à la coopérative Fée de Tubuai, à MM. Van Bastolaer Henri, Christophe Tepava, à la S.C.A. Ah Samg et Fils, à MM. Tevaeaerai Marcel et Mairau Toarii 2564

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 8438 MEQ du 28 novembre 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Vaioie nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaiaie et de ses rampes d'accès dans la commune de Moorea-Maiao. 2566

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 8599 MTR du 2 décembre 1997 autorisant le navire Taporo V à desservir l'île de Maiao en remplacement du Taporo IV 2566

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 8666 MEN du 3 décembre 1997 autorisant la S.A. Total Polynésie à exploiter une station-service à Vaiaie, commune de Moorea-Maiao (installation de la 1re classe soumise à enquête publique) 2566

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du Conseil d'Etat n° 188606 du 3 novembre 1997 relative à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 1996 du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française	2570
Comptes des partis considérés par la commission nationale des comptes de campagne et des financements publics comme ayant rempli leurs obligations comptables : A.I.A. - A.P.I. (paru au C.C.C. du J.O.R.F., page 45024) ; Fetia Api (paru au C.C.C. du J.O.R.F., page 45113) ; Pupu Here Ai'a Te Nuna'a la Ora (paru au C.C.C. du J.O.R.F., page 45249) ; Tahoeraa Huiraatira (paru au C.C.C. du J.O.R.F., page 45274)	2571
Ordonnances n° 32 et n° 33 ORD/PPI du 19 novembre 1997 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureaux de vote de Taenga et Takume, commune de Makemo	2579

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— Avis et avenant du 19 novembre 1997 à la convention collective du commerce (accord de salaires pour l'année 1998)	2579
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1997	2580
2°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue, Papara et Pirae pour le mois de novembre 1997	2582
3°) Avis officiel n° H/97-2 AU du 27 novembre 1997 concernant une demande d'autorisation de groupe d'habitations et commerces en 13 lots sur une parcelle de la terre Atimutimu cadastrée n° 938, section A2, sise à Rangiroa, Avatoru, formulée par l'agence Regaud et G. Beauvilain, mandataire de M. Philippe Siu	2582
4°) Avis officiel n° L/97-24 AU du 27 novembre 1997 concernant une demande d'autorisation de morcellement des lots n° 10 et n° 12 du lotissement Mata Miti 2 sis à Punaauia, formulée par la S.C.I. Jolie Vue	2582
5°) Avis officiel n° L/97-25 AU du 1er décembre 1997 concernant une demande de modification du cahier des charges du lotissement Orovaui sis à Moorea, formulée par Me Dominique Calmet, mandataire de la Sétill	2582
6°) Avis officiel n° L/97-26 AU du 1er décembre 1997 concernant une demande de modification du dossier de lotissement Les Hauts de Mahinarama sis à Mahina, formulée par la S.C.I. Les Pandas, mandataire des conjoints Datcharry	2582
Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.— Communiqué concernant les résultats de l'élection des membres du collège "commerce" de ladite chambre, scrutin du 6 novembre 1997	2583

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2583
Annonces diverses	2589

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 824 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Uturoa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 60.500 FF (1.100.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Réparations du camion CCFF*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 126.500 FF (2.300.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 47,83 %
- Montant de la subvention : 60.500 FF (1.100.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 825 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Paëa, îles du Vent, une subvention d'un montant de 415.250 FF (7.550.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Construction de la route de l'Orofero*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 825.000 FF (15.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 50,33 %
- Montant de la subvention : 415.250 FF (7.550.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 826 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 462.496,50 FF (8.409.027 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Restructuration de la mairie annexe de Haamene*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 924.993 FF (16.818.055 F CFP)
- Taux de la subvention : 50 %
- Montant de la subvention : 462.496,50 FF (8.409.027 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 827 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il

est accordé à la commune de Rurutu, îles Australes, une subvention d'un montant de 141.900 FF (2.580.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Bétonnage de la route Metu-Tepare*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 236.500 FF (4.300.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 60 %
- Montant de la subvention : 141.900 FF (2.580.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 828 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Rurutu, îles Australes, une subvention d'un montant de 203.610 FF (3.702.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Bétonnage de la route de Hauti*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 339.350 FF (6.170.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 60 %
- Montant de la subvention : 203.610 FF (3.702.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 829 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Moorea-Maiao, îles du Vent, une subvention d'un montant de 550.000 FF (10.000.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Salle des fêtes de Afareaitu*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 1.375.000 FF (25.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 40 %
- Montant de la subvention : 550.000 FF (10.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 830 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Papara, îles du Vent, une subvention d'un montant de 243.650 FF (4.430.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Aménagement du cimetière communal*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 486.750 FF (8.850.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 50,06 %
- Montant de la subvention : 243.650 FF (4.430.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 831 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Taiarapu-Ouest, îles du Vent, une subvention d'un montant de 288.750 FF (5.250.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Aménagement du cimetière de Vairao*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 577.500 FF (10.500.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 50 %
- Montant de la subvention : 288.750 FF (5.250.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 832 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.017.500 FF (18.500.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Grosses réparations de la mairie de Tiarei.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 2.035.000 FF (37.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 50 %
- Montant de la subvention : 1.017.500 FF (18.500.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 833 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Fatu Hiva, îles Marquises, une subvention d'un montant de 220.000 FF (4.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Voirie des vallées Hanavave (3e tranche).*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 440.000 FF (8.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 50 %
- Montant de la subvention : 220.000 FF (4.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 834 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Hiva Oa, îles Marquises, une subvention d'un montant de 605.000 FF (11.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Cimentage des routes des vallées.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 1.210.000 FF (22.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 50 %
- Montant de la subvention : 605.000 FF (11.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 835 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Taputapuataea, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 110.000 FF (2.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un tractopelle.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 380.050 FF (6.910.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 28,94 %
- Montant de la subvention : 110.000 FF (2.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 846 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 novembre 1997.— Une subvention est accordée au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.) : la somme de *quatre mille huit cent vingt-quatre francs et quatre-vingt-dix-huit centimes* (4.824,98 FF) soit *quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-sept francs pacifiques* (87.727 F CFP) à l'association Foyer socio-éducatif coopérative Rangiroa.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-90, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

Par arrêté n° 856 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Rimatara, îles Australes, une subvention d'un montant de 39.646,75 FF (720.850 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition et installation d'un transformateur élévateur de tension*.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 60.995, FF (1.109.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 65 %
- Montant de la subvention : 39.646,75 FF (720.850 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant étant déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 865 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- la somme de *quatre-vingt-huit mille francs français* (88.000 FF) soit *un million six cent mille francs pacifiques* (1.600.000 F CFP) à l'association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) ;
- la somme de *vingt-deux mille francs français* (22.000 FF) soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP) à l'association sportive du centre universitaire de Polynésie (A.S.C.U.P.) ;
- la somme de *vingt-sept mille cinq cents francs français* (27.500 FF) soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) à l'association sportive scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) ;
- la somme de *cent dix mille francs français* (110.000 FF) soit *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.).

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 0003, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1997.

Par arrêté n° 870 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 924.000 FF (16.800.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition de deux camions pour le service de ramassage des ordures ménagères*.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 1.540.000 FF (28.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 60 %
- Montant de la subvention : 924.000 FF (16.800.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 871 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 8.800 FF (160.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Réparation du compresseur du service sécurité incendie*.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 44.000 FF (800.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 20 %
- Montant de la subvention : 8.800 FF (160.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 872 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 48.125 FF (875.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un véhicule 4X4 pick-up pour le service incendie.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	192.500 FF (3.500.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	25 %
- Montant de la subvention :	48.125 FF (875.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 873 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 86.625 FF (1.575.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un véhicule de service pour la mairie annexe de Papeari.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	192.500 FF (3.500.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	45 %
- Montant de la subvention :	86.625 FF (1.575.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 875 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Papara, îles du Vent, une subvention d'un montant de 147.400 FF (2.680.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un car de ramassage scolaire.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	368.500 FF (6.700.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	40 %
- Montant de la subvention :	147.400 FF (2.680.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 877 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Rurutu, îles Australes, une subvention d'un montant de 39.953 FF (726.418 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Equiperment sapeurs pompiers.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	159.811 FF (2.905.655 F CFP)
- Taux de la subvention :	25 %
- Montant de la subvention :	39.953 FF (726.418 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 878 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est

accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 104.500 FF (1.900.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés (V.S.A.B.)*.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 480.477,25 FF (8.735.950 F CFP)
- Taux de la subvention : 21,75 %
- Montant de la subvention : 104.500 FF (1.900.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 879 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.302.400 FF (23.680.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *A.E.P. de Faafau*.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 3.256.000 FF (59.200.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 40 %
- Montant de la subvention : 1.302.400 FF (23.680.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 880 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Papara, îles du Vent, une subvention d'un montant de 118.800 FF (2.160.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Pose de compteurs d'eau dernière tranche*.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 198.000 FF (3.600.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 60 %
- Montant de la subvention : 118.800 FF (2.160.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 885 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1997.— Une subvention d'un montant de 16.500 FF (300.000 F CFP) est accordée à la coopérative scolaire de l'école primaire de Vaitahu, présidée par Mme Raina Duchek, pour le projet d'émulation de la lecture en milieu rural marquisien : *acquisition de livres pour les écoles de Tahuata*.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-94, article 80, paragraphe 10, exercice 1997, du budget du ministère de l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC) dès la fin du présent exercice le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par arrêté n° 886 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1997.— Une subvention d'un montant de 11.000 FF (200.000 F CFP) est accordée à l'association "Eo Enata", présidée par Mme Antoinette Duchek, dans le cadre de la promotion du lexique marquisien-français de Mgr Hervé Le Cleach.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-94, article 80, paragraphe 10, exercice 1997, du budget du ministère de l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC) dès la fin du présent exercice le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par arrêté n° 887 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1997.— Une subvention d'un montant de 34.450 FF (626.363 F CFP) est accordée à l'association Te Hiva Fae O Atea pour l'organisation de la fête du tatouage dans le cadre de la célébration du centenaire de l'arrivée aux Marquises de Karl Von den Steinen.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-94, article 80, paragraphe 10, exercice 1997, du budget du ministère de l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC) dès la fin du présent exercice le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par arrêté n° 888 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1997.— Une subvention est accordée à l'union territoriale de

la fédération sportive et culturelle de France d'un montant de vingt mille francs français (20.000 FF) soit trois cent soixante-trois mille six cent trente-six francs pacifiques (363.636 F CFP) à l'association U.T./F.S.C.F.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 40, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

Par arrêté n° 889 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-54, article 79 du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) une subvention d'un montant de 1.756.861,11 FF (31.942.929 F CFP) pour la réalisation des projets ci-après : *Appui à l'organisation de la mise en marché des produits maraîchers, fruitiers et horticoles par le biais de l'affectation de deux ingénieurs, du fonctionnement de l'agence CIRAD-Polynésie (Papeete et Tubuai) comprenant la prise en charge de la rémunération d'un agent de secrétariat.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des opérations : 2.574.550 FF (46.810.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la participation de l'Etat : 2.574.550 FF (46.810.000 F CFP)
- Montant de la tranche 97 : 1.756.861,11 FF (31.942.929 F CFP)

La présente subvention est engagée à hauteur des crédits disponibles. Le solde de la participation de l'Etat sera engagé dès réception des crédits correspondants.

La participation de l'Etat sera versée, dans la limite des crédits disponibles, à la signature du présent arrêté.

Le CIRAD adressera, au fur et à mesure, les pièces justificatives de l'utilisation de la présente subvention (tableau récapitulatif des dépenses effectuées, complété de la copie des factures acquittées) et au plus tard le 31 mars 1998.

Si l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution avant le terme de l'exercice 1997, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 890 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 191.221,53 FF (3.476.755 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Réfection du bâtiment d'accueil au quai de Vaitape à Bora Bora.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 191.221,53 FF (3.476.755 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 191.221,53 FF (3.476.755 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 891 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-54, article 79 du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 310.705,12 FF (5.649.184 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Mesure d'incitation à l'investissement dans les cultures sous abris (programme 97).*

L'aide financière accordée aux agriculteurs est calculée sur la base :

- d'un taux de subvention maximum de 30 % des investissements éligibles, dont 20 % à la charge de l'Etat et 10 % à la charge du territoire ;
- d'une superficie éligible maximum de 2.000 m² ;
- d'un coût plafonné de 330 FF (6.000 F CFP)/m².

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant global de l'opération : 3.327.611,38 FF (60.502.025 F CFP)
- Montant investissement éligible : 1.553.525,60 FF (28.245.920 F CFP)
- Taux de la subvention : 20 %
- Montant de la subvention : 310.705,12 FF (5.649.184 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, à hauteur des crédits disponibles, sur présentation :

- de la copie de la convention passée entre l'agriculteur et le territoire ;
- de l'état de mandatement correspondant, visé par le payeur du territoire.

Un bilan d'avancement des opérations ayant bénéficié de la présente subvention sera transmis au représentant de l'Etat. La présentation de ce bilan conditionnera toute attribution ultérieure par l'Etat de subvention de même nature.

Si l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution avant le terme de l'exercice 1997, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 892 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre

68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.), une subvention d'un montant de 9.350 FF (170.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Edition d'une plaquette d'information sur le L.P.A. et le C.F.P.P.A. de Opunohu.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	35.865,50 FF (652.100 F CFP)
- Taux de la subvention :	26,07 %
- Montant de la subvention :	9.350 FF (170.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la copie du bon ou de la lettre de commande ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visé par le payeur).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 893 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 1.020.196,99 FF (18.549.036 F CFP) au titre de la régularisation (prévu à l'article 7 de l'avenant 47-96 du 13 août 1996) de la participation financière de l'Etat en matière de mise à disposition des deux ingénieurs affectés en Polynésie française pour les exercices 1994 et 1995 et prise en charge d'une secrétaire au titre de l'exercice 1995.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des opérations :	1.020.196,99 FF (18.549.036 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	1.020.196,99 FF (18.549.036 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 894 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Taiarapu-Est, îles du Vent, une subvention d'un montant de 13.780.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Tautira primaire :</i>	
- Grosses réparations restaurant et cuisine	13.000.000 F CFP
- Frais d'études	780.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 895 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Taiarapu-Est, îles du Vent, une subvention d'un montant de 3.468.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Faane primaire :</i>	
- Grosses réparations coursives	3.272.000 F CFP
- Frais d'études	196.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 896 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Taiarapu-Est, îles du Vent, une subvention d'un montant de 2.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un véhicule 4X4 destiné au service de secours et de lutte contre l'incendie.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	4.000.000 F CFP
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	2.000.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 897 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Taïarapu-Ouest, îles du Vent, une subvention d'un montant de 123.750 FF (2.250.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Aménagement extérieur de la mairie de Vairao (clôture et éclairage public).*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	247.500 FF (4.500.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	123.750 FF (2.250.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 898 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 60.500 FF (1.100.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un réseau radio pour le service de secours et de lutte contre l'incendie.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	121.000 FF (2.200.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	60.500 FF (1.100.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 900 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds inter-

communal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Arue, îles du Vent, une subvention d'un montant de 4.500.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Arue 2 maternelle :

- Frais d'études : financement d'un avant-projet sommaire :	4.500.000 F CFP
---	-----------------

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 903 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Taïarapu-Est, îles du Vent, une subvention d'un montant de 9.667.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tautira primaire :

- Sanitaire 40 m2 :	9.120.000 F CFP
- Frais d'études	547.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 904 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Tubuai, îles Australes, une subvention d'un montant de 263.000 FF (4.781.818 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un bus scolaire.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	526.001 FF (9.563.655 F CFP)
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	263.000 FF (4.781.818 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 905 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-54, article 79 du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 46.530 FF (846.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Fourniture, stockage et distribution de sulfate de fer destiné à la cocoteraie des Tuamotu.*

Ce projet comprend la fourniture, le stockage et la distribution de 3.000 sacs de sulfate de fer de 20 kg à 846 F CFP le sac, soit un programme de 2.538.000 F CFP.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des opérations :	139.590 FF (2.538.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	33,33 %
- Montant de la subvention :	46.530 FF (846.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera à hauteur des crédits disponibles sur présentation :

- de la copie de la "déclaration de mise en consommation" authentifiée par le service des douanes, attestant la réception à Papeete de la marchandise ainsi subventionnée ;
- de l'état de mandatement au profit du fournisseur, visé par le payeur du territoire, attestant du versement d'un acompte d'au moins un tiers du montant de la marchandise subventionnée.

Un bilan détaillé de la distribution de l'engrais (nom du bénéficiaire, lieu, quantité) sera transmis au représentant de l'Etat. La présentation de ce bilan conditionnera toute attribution ultérieure par l'Etat de subvention de même nature.

Si l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution avant le terme de l'exercice 1997, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 907 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 13.495.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Nuutafaratea primaire :</i>	
- Grosses réparations et mise en conformité (complément tranche 1995 et 1996)	12.255.000 F CFP
- Frais d'études	1.240.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 908 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 7.632.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Tehaehaa primaire :</i>	
- Grosses réparations cantine (gros œuvre, toiture, charpente, plafond, huisseries, sol, plomberie, peinture, électricité)	7.200.000 F CFP
- Frais d'études	432.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 909 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Hao, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 51.814.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Hao C.S.P. :</i>	
- 7 classes, sanitaire 55 m2 compris sanitaire/maitres, citerne 40 m3	33.020.000 F CFP
- Mobilier 11 classes	6.490.000 F CFP
- Transport	10.323.000 F CFP
- Frais d'études	1.981.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 910 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Nuku Hiva, îles Marquises, une subvention d'un montant de 9.500.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un camion citerne feux forêts 4 X 4 CCF 2000 destiné au service de lutte contre l'incendie.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	19.000.000 F CFP
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	9.500.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 911 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds inter-communal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 10.031.710 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Muturea maternelle :

- Travaux de réfection des bâtiments scolaires	4.800.000 F CFP
- Remplacement du mobilier scolaire (tables, chaises)	3.000.000 F CFP
- Remplacement du mobilier de la cantine scolaire	1.000.000 F CFP
- Remplacement du matériel pédagogique	1.231.710 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 912 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'Intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 128.260,44 FF (2.332.008 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Réfection bâtiments et mobilier de la mairie annexe de Papeari après inondations du 14 octobre 1997.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	213.767,40 FF (3.886.680 F CFP)
- Taux de la subvention :	60 %
- Montant de la subvention :	128.260,44 FF (2.332.008 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 913 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'Intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 330.000 FF (6.000.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Réfection A.E.P. de Teva I Uta après inondations du 14 octobre 1997.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	550.000 FF (10.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	60 %
- Montant de la subvention :	330.000 FF (6.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 914 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Fatu Hiva, îles Marquises, une subvention d'un montant de 220.000 FF (4.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Voirie de Omoa (6e tranche).*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	440.000 FF (8.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	220.000 FF (4.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 915 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1997.— Le plan ORSEC pour la Polynésie française est déclenché, ce jour 25 novembre 1997 à 18 heures locales.

Compte tenu de la nature du cyclone Osea, l'annexe ORSEC cyclone doit être immédiatement appliquée.

Par arrêté n° 462 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 1997.— L'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaires administratifs de classe exceptionnelle (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) a été autorisée par arrêté du 15 septembre 1997. Le nombre de postes offerts est de 2.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au 27 janvier 1998.

Les demandes d'admission à concourir, rédigées sur papier libre, devront parvenir au bureau du personnel de l'Etat au plus tard le 30 décembre 1997 à minuit, par voie postale exclusivement, le cachet de la poste faisant foi.

Sont admis à faire acte de candidature, les secrétaires administratifs de classe supérieure ainsi que les secrétaires administratifs de classe normale ayant atteint le 7e échelon.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions sera composé comme suit :

- *président* : le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- *membres* : le directeur de l'administration et des finances et deux fonctionnaires de catégorie A.

Ce concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

- *Epreuve écrite* (4 heures, coef. 1) : rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions à partir d'un dossier portant sur des matières qui s'inspirent des réalités locales.
- *Epreuve orale* (20 minutes, coef. 1) : conversation avec le jury.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Au terme de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse le procès-verbal du concours professionnel et établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats retenus, en fonction du total des notes obtenues par chacun d'entre eux, à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admissibilité.

Par arrêté n° 916 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 1997.— Le plan ORSEC pour la Polynésie française est levé, ce jour 26 novembre 1997 à 18 heures locales.

Par arrêté n° 917 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1997.— La répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire du service des douanes de la Polynésie française, prévue à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française, modifié par arrêté n° 1149 D du 17 octobre 1994, est fixée comme suit :

- un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le syndicat S.A.D./S.P.N.D.F. ;
- un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le syndicat A Ti'a I Mua des douanes ;
- un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le syndicat national unifié des douanes C.F.D.T.

Par arrêté n° 918 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Une subvention d'un montant de 140.000 FF (2.545.454 F CFP) est accordée au Centre hospitalier territorial de Mamao pour l'amélioration de la prise en charge des personnes porteuses du V.I.H.

La dépense est imputable sur le chapitre 47-18, article 20, exercice 1997, du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC) le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue, accompagné des pièces justificatives correspondantes, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Par arrêté n° 472 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Mme Dominique Guiol-Bodin, attaché de préfecture, est affectée, à compter du 1er décembre 1997, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chargé de mission juridique.

L'intéressée sera prise en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 1er décembre 1997.

Par arrêté n° 925 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (contrôle continu des connaissances) qui se déroulera du 12 janvier au 20 mars 1998 à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est fixée comme suit :

- *Président* : M. Jacques Martinique, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- *Membres* : Mlle Lhopital Maë, Marie-Aglæ, conseiller d'animation jeunesse, MM. Saint-Val Philippe, animateur sportif, Kircher Jean-Michel, conseiller d'animation sportive, Raoult André, animateur sportif, Lecointre Pascal, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique, Reiatua Didier, conseiller d'animation sportive, Barff Gordon, B.E.E.S. 2, athlétisme, Crawford John, professeur de sport et Reichert Pierre, professeur de sport.

Par arrêté n° 926 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997. — La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (examen) qui se déroulera le 8 janvier 1998 à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est fixée comme suit :

- **Président** : M. Berlemont Jean-Philippe, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- **Membres** : Mlle Lhopital Maë, Marie-Aglæ, conseiller d'animation jeunesse, MM. Saint-Val Philippe, animateur sportif, Kircher Jean-Michel, conseiller d'animation sportive, Duhaze Jean-Claude, B.E.E.S. 2, athlétisme, Lecointre Pascal, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique, Reiatua Didier, conseiller d'animation sportive, Barff Gordon, B.E.E.S. 2, athlétisme, Crawford John, professeur de sport et Reichert Pierre, professeur de sport.

Par arrêté n° 929 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 1997. — Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-04/10 du ministère de la recherche et de la technologie, il est accordé à l'Université française du Pacifique (laboratoire

d'écologie marine) une subvention d'un montant de 11.000 FF (200.000 F CFP) pour la *coordination scientifique des actions "capacité trophique" n° 2 à n° 6 du programme général de recherche pour la nacre.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur la base suivante :

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| - Montant de l'opération : | 11.000 FF (200.000 F CFP) |
| - Taux de la subvention : | 100 % |
| - Montant de la subvention : | 11.000 FF (200.000 F CFP) |

Le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % dès signature du présent arrêté.

Le solde, sur production des pièces justificatives de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives seront visées par le chargé de mission pour la recherche et la technologie.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONTRAT d'objectif Etat-Polynésie française 1997 n° 164-97 du 1er décembre 1997 relatif au financement des actions de santé publique.

ENTRE :

L'Etat, secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité, chargé de la santé, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

d'autre part,

étant préalablement exposé,

que le présent contrat d'objectif a pour objet de mettre en œuvre les dispositions concernant les contrats d'objectifs contenues dans la convention n° 82-94 du 25 novembre 1994 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française définies à l'article 5 : "A compter de 1994, une dotation déconcentrée est mise annuellement à la disposition du haut-commissaire destinée à participer au financement de contrats d'objectifs conclus localement entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française dans le domaine de la santé publique, etc."

Il est convenu ce qui suit pour la dotation 1997 :

Article 1er. — Le gouvernement de la Polynésie française s'engage à mettre en œuvre les actions de santé publique suivantes :

- actualiser l'organisation du système de santé de la Polynésie (fiche n° 1) ;
- renforcer les actions pour la famille (fiche n° 2) ;
- prévenir les maladies transmissibles liées à l'hygiène individuelle et à l'environnement (fiche n° 3) ;
- prévenir les maladies non transmissibles liées aux modifications des modes de vie (fiche n° 4) ;
- prévenir les troubles et maladies liés aux transformations de la société (fiche n° 5) ;
- améliorer la gestion des ressources humaines et financières (fiche n° 6) ;
- évaluer les activités et maîtriser l'évolution des dépenses de santé (fiche n° 7).

Art. 2. — Afin de permettre de financer les actions de santé publique telles que définies à l'article 1er, l'Etat accorde une subvention égale au montant du coût global du programme présenté par le gouvernement la Polynésie française, soit 7.208.873 FF (130.979.509 F CFP), au titre de l'exercice 1997.

Art. 3. — Cette somme sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention, au budget du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 4. — Toute modification de l'utilisation de ces crédits devra préalablement faire l'objet d'un avenant entre les parties signataires du contrat.

Art. 5.— La Polynésie française s'engage à fournir au haut-commissaire de la République un rapport sur l'utilisation de ces crédits, présenté de manière qualitative et quantitative, en tout état de cause dans un délai maximum de 12 mois à compter de la signature du contrat.

Art. 6.— L'ordonnateur de la dépense est le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 47-11, article 52, du budget du secrétariat d'Etat auprès

du ministère de l'emploi et de la solidarité, chargé de la santé, pour l'année budgétaire 1997.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1997.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean ARIAUD.*

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-206 APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française de terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 portant création du service des postes et télécommunications, ensemble le texte pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1282 CM du 24 novembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 199-97 du 25 novembre 1997 de la commission de la culture, de l'artisanat et des postes et télécommunications ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération définit les conditions auxquelles est soumise l'importation pour l'installation, en Polynésie française, de terminaux de télécommunications

destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point de terminaison du réseau de télécommunications ouvert au public, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

Art. 2.— Les terminaux de télécommunications, définis à l'article 1er, ne peuvent être importés en Polynésie française que s'ils ont bénéficié au préalable d'une attestation de conformité et sont, à tout moment, conformes à celle-ci.

L'autorisation d'importation est délivrée par le service des postes et télécommunications et doit être jointe à l'appui de la déclaration en douane d'importation.

Art. 3.— L'attestation de conformité est délivrée aux terminaux de télécommunications qui satisfont aux exigences essentielles suivantes, toutes cumulatives :

- a) posséder des caractéristiques techniques compatibles avec celles du réseau de télécommunications ouvert au public ;
- b) ne pas perturber le fonctionnement du réseau de télécommunications ouvert au public ;
- c) ne pas être la source d'influences électromagnétiques extérieures anormales et ne pas être perturbés par de telles influences ;
- d) d'assurer, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel de l'exploitant du réseau de télécommunications contre les risques éventuels de surcharges électriques.

Art. 4.— L'attestation de conformité résulte de l'inscription, par arrêté pris en conseil des ministres, du terminal de télécommunications concerné sur une liste tenue à jour par le service des postes et télécommunications.

Cette inscription est prise d'office, à l'initiative de l'administration, ou découle d'une demande individuelle présentée au service des postes et télécommunications et instruite par celui-ci dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les terminaux de télécommunications ayant fait l'objet, au plan national, d'une attestation de conformité répondant aux mêmes exigences que celles définies à l'article 3 sont inscrits d'office sur la liste précitée.

Art. 5.— Les terminaux de télécommunications ayant fait l'objet d'une attestation de conformité sont identifiés par un marquage extérieur faisant apparaître les mentions suivantes :

- le numéro d'attestation de conformité ;
- la référence commerciale du modèle ;
- la date de fabrication ;
- le nom du titulaire de l'attestation de conformité.

En tant que de besoin, un arrêté pris en conseil des ministres définit les autres caractéristiques de ce marquage.

Pour le cas des terminaux de télécommunications bénéficiaires, au plan national, d'une attestation de conformité répondant aux mêmes exigences que celles définies à l'article 3, le marquage imposé au plan national est reconnu en Polynésie française.

Art. 6.— L'importation irrégulière de terminaux de télécommunications est sanctionnée conformément aux dispositions prévues pour ce type d'infraction par la réglementation du service des douanes de Polynésie française.

Art. 7.— Cessent d'être applicables aux matériels visés par la présente délibération, les arrêtés :

- n° 1034 BCO du 9 octobre 1990 relatif aux matériels susceptibles d'être raccordés au réseau public des télécommunications ;
- n° 1219 BCO du 12 novembre 1990 portant modification de l'arrêté n° 1034 BCO du 9 octobre 1990 relatif aux matériels susceptibles d'être raccordés au réseau public des télécommunications.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-207 APF du 27 novembre 1997
concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable outre-mer et relatif à la Caisse de compensation des céréales et de leurs dérivés de la Réunion.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1038 DRCL du 6 octobre 1997 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 201-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet l'avis suivant sur le projet de loi portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable outre-mer et relatif à la Caisse de compensation des céréales et de leurs dérivés de la Réunion, accompagné de l'exposé des motifs :

- sur le point 1°) *Droit du travail intéressant l'outre-mer, et notamment la modification de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986* : avis extrêmement réservé, en particulier sur les modifications devant être apportées au statut des syndicats.

- sur le point 2°) *Droit commercial, droit civil et exercice de certaines activités commerciales et libérales* : avis défavorable à l'extension en Polynésie française des dispositions modificatives de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété.

- sur le point 3°) *Dispositions du code de la construction et de l'habitation* : avis favorable à l'extension des règles d'encouragement à l'accession à la propriété, sous réserve des adaptations *ad hoc* des dispositions législatives relatives à l'épargne logement.

- sur le point 4°) *Modernisation des codes des douanes applicables dans les territoires d'outre-mer* : avis favorable, assorti du souhait qu'un texte spécifique aux territoires d'outre-mer soit adopté, regroupant les dispositions douanières intéressées.

- sur le point 10°) *Droit pénal et procédure pénale dans les territoires d'outre-mer, il conviendrait* :

- de préciser qu'il serait souhaitable de prévoir l'homologation des dispositions pénales des délibérations adoptées et non homologuées de l'assemblée de la Polynésie française ;
- d'attribuer aussi aux policiers municipaux de Polynésie française le pouvoir de constater par procès-verbal certaines infractions.

- sur le point 11°) *Dispositions diverses en matière de droit électoral* : avis favorable, sous réserve qu'il soit tenu compte, en matière de plafonds applicables aux élections, des spécificités de la Polynésie française.

- sur le point 14°) *Règles relatives à la procédure de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôt en Polynésie française* : avis favorable.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française émet le souhait que le projet de loi prévoit une intervention des ordonnances dans le domaine communal pour procéder à divers ajustements dans le code des communes actuellement applicable en Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération sera notifiée aux parlementaires de la Polynésie française et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-208 APF du 27 novembre 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement du domaine de Vaikivi en espace naturel.

NOR : ENV9701487DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 10 novembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 196-97 du 25 novembre 1997 de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de classement de la terre domaniale de Vaikivi Ua Huka, Marquises, en espace naturel protégé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-209 APF du 27 novembre 1997 portant approbation des comptes de l'exercice 1995 du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9701042DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-136 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 12 novembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 198-97 du 25 novembre 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les comptes de l'exercice 1995 du régime de solidarité territorial sont approuvés comme suit :

Comptes de produits	Montants	Comptes de charges	Montants
Contribution du territoire....	6.534 MF	Prestations familiales.....	1.358 MF
C.S.T.....	2.559 MF	Fonds d'action sociale.....	366 MF
Subvention de l'Etat.....	2.455 MF	Assurance maladie.....	5.781 MF
Produits divers.....	5 MF	Personnes âgées.....	2.611 MF
		Handicap.....	1.002 MF
		Autres charges.....	436 MF
Total des produits.....	11.553 MF		
Résultat.....	0 MF		
Total général.....	11.553 MF	Total des charges.....	11.553 MF

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-210 APF du 27 novembre 1997 portant approbation des comptes de l'exercice 1996 du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9701043DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-136 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 1243 CM du 12 novembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 198-97 du 25 novembre 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les comptes de l'exercice 1996 du régime de solidarité territorial sont approuvés comme suit :

Comptes de produits	Montants	Comptes de charges	Montants
Contribution du territoire....	6.178 MF	Prestations familiales.....	1.515 MF
C.S.T.....	3.637 MF	Fonds d'action sociale.....	469 MF
Subvention de l'Etat.....	2.818 MF	Assurance maladie.....	6.127 MF
Produits divers.....	16 MF	Personnes âgées.....	2.758 MF
		Handicap.....	1.147 MF
		Autres charges.....	633 MF
Total des produits.....	12.649 MF		
Résultat.....	0 MF		
Total général.....	12.649 MF	Total des charges.....	12.649 MF

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-211 APF du 27 novembre 1997
modifiant les dispositions relatives à la représentativité des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés, contenues dans les sections V et VI de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991, modifiée, portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats.

NOR : TLS9701807DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 13 novembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les avis exprimés par les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 192-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— La section V de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée est rédigée comme suit :

"Section V - De la représentativité des organisations syndicales, syndicats ou unions, de salariés, dénommées ci-après organisations de salariés.

Art. 25.— Les organisations de salariés ayant obtenu, au cours des deux dernières années, entendues dans la présente délibération comme allant du 1er décembre au 30 novembre, une moyenne de voix aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, supérieure à 5 % du nombre de voix exprimées sur le plan territorial pour la même période, peuvent bénéficier de la reconnaissance de la représentativité territoriale. La période annuelle de référence pour l'application de la présente délibération est celle courant du premier décembre au trente novembre inclus.

De plus, la représentativité territoriale s'apprécie au regard des critères suivants :

- nombre d'adhérents ou de syndicats adhérents pour les unions ;
- indépendance ;
- cotisations ;
- ancienneté et expérience ;
- respect des statuts.

Art. 26.— Pour obtenir la reconnaissance de sa représentativité territoriale, toute organisation de salariés satisfaisant aux conditions de l'article précédent doit transmettre au ministre chargé du travail, un dossier contenant des éléments d'appréciation afférents aux critères énumérés ci-dessus.

Le ministre chargé du travail soumet le dossier à l'appréciation du conseil des ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste des organisations de salariés dont la représentativité territoriale est reconnue.

Art. 26.1.— Toute organisation de salariés dont la représentativité territoriale est reconnue peut bénéficier de l'attribution de sièges dans les différents organismes, institutions ou commissions pour lesquels il est prévu une représentation des organisations de salariés.

Sauf exception, les sièges sont attribués à toute organisation de salariés dont la représentativité territoriale est reconnue à raison d'un siège par organisation.

Lorsqu'il y a moins de sièges que d'organisations reconnues représentatives, les sièges sont attribués aux organisations les plus représentatives, sur la base de la moyenne des voix aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des deux dernières années.

Lorsqu'il y a plus de sièges que d'organisations reconnues représentatives, le reliquat des sièges est réparti proportionnellement selon la règle de la plus forte moyenne, sur la base de la moyenne des voix aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des deux dernières années.

Art. 26.2.— Par ailleurs, toute organisation de salariés dont la représentativité territoriale est reconnue peut se voir attribuer des subventions pour son fonctionnement interne,

dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet. Pour ce faire, le critère retenu est celui du nombre des délégués du personnel, et des représentants élus aux comités d'entreprises, titulaires et suppléants, comptabilisés au 30 novembre de l'année précédente.

Art. 26.3.— Toute organisation de salariés dont la représentativité territoriale est reconnue bénéficie d'une présomption de représentativité dans tous les secteurs d'activités, dans toutes les entreprises et dans tous les établissements.

Art. 27.— La représentativité territoriale visée aux articles précédents peut être réexaminée par le conseil des ministres, au regard de l'évolution des facteurs qui ont amené sa reconnaissance.

Art. 2.— La section VI de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée est rédigée comme suit :

“Section VI - De la représentativité des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs, dénommées ci-après organisations d'employeurs.”

Art. 28.— Les organisations d'employeurs dont les entreprises adhérentes, directement ou indirectement, ont un nombre total de salariés dépassant le seuil de 5 % du nombre de voix exprimées lors des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, au niveau territorial, au cours des deux dernières années, divisé par deux, peuvent bénéficier de la représentativité territoriale.

De plus, celle-ci s'apprécie au regard des critères suivants :

- nombre d'adhérents ou de syndicats adhérents pour les unions ;
- indépendance ;
- cotisations ;
- ancienneté et expérience ;
- respect des statuts.

Art. 29.— Pour obtenir la reconnaissance de sa représentativité territoriale, toute organisation d'employeurs satisfaisant aux conditions de l'article précédent doit transmettre au ministre chargé du travail un dossier contenant des éléments d'appréciation afférents aux critères énumérés ci-dessus.

Le ministre chargé du travail soumet le dossier à l'appréciation du conseil des ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste des organisations d'employeurs dont la représentativité territoriale est reconnue.

Art. 30.— Toute organisation d'employeurs dont la représentativité territoriale est reconnue peut bénéficier de l'attribution de sièges dans les différents organismes, institutions ou commissions pour lesquels il est prévu une représentation d'organisations d'employeurs sur le plan territorial.

Le critère retenu est celui du nombre des salariés des entreprises adhérentes. En cas d'adhésion multiple, chaque entreprise doit désigner l'organisation d'employeurs bénéficiaire, de manière à éviter une double prise en compte.

Sauf exception, les sièges sont attribués à toute organisation syndicale dont la représentativité territoriale est reconnue à raison d'un siège par organisation.

Lorsqu'il y a moins de sièges que d'organisations représentatives, les sièges sont attribués aux organisations les plus représentatives, sur la base du nombre de salariés dans les entreprises adhérentes.

Lorsqu'il y a plus de sièges que d'organisations, le reliquat des sièges est réparti proportionnellement selon la règle de la plus forte moyenne, sur la base du nombre de salariés dans les entreprises adhérentes.

Art. 31.— La représentativité territoriale visée aux articles précédents peut être réexaminée par le conseil des ministres, au regard de l'évolution des facteurs qui ont amené sa reconnaissance.

Art. 3.— Les subventions de fonctionnement attribuées en 1997 selon les dispositions en vigueur resteront acquises en l'état aux organisations bénéficiaires.

Art. 4.— La nouvelle répartition des sièges dans les différents organismes, institutions ou commissions pour lesquels il est prévu une représentation des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés, fixée selon les règles définies ci-dessus, interviendra au terme des mandats actuellement en cours ou, le cas échéant, en cas de renouvellement anticipé.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-212 APF du 27 novembre 1997 portant application des dispositions du chapitre III et du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifiée, intitulés “Délégués du personnel” et “Comités d'entreprise” et fixant les modalités des élections professionnelles dans les entreprises.

NOR : TL9701845DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux délégués du personnel ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux comités d'entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1279 CM du 24 novembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ayant été consultées ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'organisation matérielle des élections des délégués du personnel et des élections des représentants du personnel au comité d'entreprise ou établissement incombe au chef d'entreprise.

Art. 2.— Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé au moins six mois dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue par les articles L5 et L6 du code électoral.

Sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, de nationalité française, et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une d'entre elles.

Art. 3.— Les modalités d'organisation et de déroulement des élections font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues représentatives au plan territorial et celles ayant fait la preuve de leur représentativité dans l'entreprise ou l'établissement, dénommées ci-après "organisations syndicales représentatives".

Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de la présente délibération, les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir sont fixées par une décision du président du tribunal de première instance statuant en dernier ressort sous la forme du référé. Il est obligatoirement saisi en temps utile par le chef d'entreprise.

Art. 4.— Dans toute entreprise, tout établissement ou tout organisme mentionné à l'article 2 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 susvisée et à l'article 2 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 susvisée, dans lesquelles les institutions ne sont pas mises en place, le chef d'entreprise doit chaque année, dans le courant du mois de janvier ou dès que le seuil d'effectif requis est atteint ou si la demande lui en est faite par un salarié ou par une organisation syndicale représentative, organiser les élections.

Il en informe le personnel par affichage aux emplacements habituellement réservés aux notes de services et autres communications de l'employeur au personnel et les organisations syndicales représentatives suivant les modalités définies ci-dessous.

Art. 5.— Le chef d'entreprise ou son représentant invite les organisations syndicales représentatives à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir, le cas échéant, les listes de leurs candidats, quarante-cinq (45) jours francs avant la date prévue pour le premier tour.

Cette invitation est réalisée au plus tard quinze (15) jours francs avant la date de la réunion de concertation, simultanément par voie d'affichage sur les lieux de travail et par l'envoi d'une lettre aux organisations syndicales représentatives ou la remise à leurs délégués syndicaux.

Un exemplaire de la note affichée et des lettres est adressé simultanément à l'inspecteur du travail.

Art. 6.— Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation doit être faite au moins trente jours francs avant l'expiration du mandat des élus en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat.

Art. 7.— Dans le cas où, en l'absence de mise en place de l'institution, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de la demande.

Art. 8.— L'accord préélectoral fixe notamment les modalités d'affichage des listes électorales, le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Il précise les modalités de vote par correspondance.

Ces indications sont portées à la connaissance du personnel quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour le premier tour, par un avis affiché par les soins du chef d'entreprise aux emplacements habituellement réservés aux notes de services et autres communications de l'employeur au personnel.

Art. 9.— L'accord préélectoral fixe la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre ces collèges. A défaut d'organisation syndicale, le chef d'entreprise procède lui-même à cette répartition.

Dans le cas où l'accord prévu au premier alinéa s'avère impossible, le chef d'entreprise saisit sans délai l'inspecteur du travail qui décide de la répartition.

Art. 10.— Un exemplaire de l'accord préélectoral conclu entre les organisations syndicales représentatives et le chef d'entreprise est transmis par celui-ci à l'inspecteur du travail dans les huit (8) jours suivant sa conclusion.

Art. 11.— L'élection se déroule dans l'entreprise ou l'établissement pendant les heures de travail.

Art. 12.— Les travailleurs que leurs occupations hors de l'établissement empêchent de prendre part au scrutin, ceux en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu, peuvent voter par correspondance. Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 13.— Les listes de candidats, éventuellement distinctes par collèges, et dans tous les cas, distinctes pour les titulaires d'une part et les suppléants d'autre part, doivent être affichées par les soins du chef d'entreprise, trois (3) jours francs au moins avant la date du scrutin. Ces listes comportent obligatoirement l'identification des candidats et, lorsque c'est le cas, l'identification des organisations syndicales représentatives qui les présentent.

Les listes ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Art. 14.— L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et pour les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

Les bulletins pour l'élection des titulaires et celle des suppléants doivent être de couleurs différentes.

Art. 15.— Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales représentatives. Si le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs et nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé dans un délai de quinze (15) jours francs à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales représentatives.

Art. 16.— Le panachage est interdit. Les électeurs conservent toutefois le droit de rayer simplement des noms.

Tout bulletin de vote où il existe des noms raturés ou remplacés par d'autres est nul.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures sont prises en compte si leur nombre est supérieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus en fonction du nombre de voix obtenues et dans l'ordre de présentation.

Art. 17.— Le chef d'établissement ou son représentant préside le bureau de vote où il est assisté d'un représentant des organisations syndicales représentatives présentant une liste et d'un représentant de chaque liste non syndicale désigné par les candidats de la liste. Ces représentants ne peuvent appartenir aux listes présentées.

Ces représentants des listes prennent place au bureau, assistent au vote et au dépouillement du scrutin et signent le procès-verbal des élections avec le chef d'entreprise ou son représentant.

Art. 18.— Les opérations de dépouillement sont effectuées dès la clôture du scrutin et les sièges sont attribués selon les modalités prévues à l'article suivant.

Art. 19.— Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral, celui-ci étant égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si plusieurs listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Art. 20.— L'employeur est tenu d'adresser dans les huit jours, le procès-verbal des élections à l'inspecteur du travail. Il en adresse une copie à chaque organisation syndicale ayant présenté des candidats.

Un exemplaire du procès-verbal doit être en outre affiché dans l'entreprise ou établissement sur les panneaux réservés aux notes de service et autres communications de la direction.

Art. 21.— Le règlement des contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales s'effectue conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération relative aux dispositions communes aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel.

Art. 22.— Lorsque l'institution n'a pas été mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise.

Celui-ci l'affiche dans l'entreprise ou établissement et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail.

Art. 23.— Conformément aux dispositions des articles 118 et 119 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel et des délégués de bord ou de représentants au comité d'entreprise ou d'établissement, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, par la méconnaissance des dispositions des chapitres III et IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifiée, et de celles de la présente délibération prise pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 36.360 F CFP à 363.600 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 24.— Sont abrogées les dispositions :

- des articles 12, 14 à 28 inclus de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 susvisée portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative aux délégués du personnel ;
- des articles 23, alinéas 2, 4 et 5, 24 à 26 et 28 à 34 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 susvisée portant application des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux comités d'entreprise.

Art. 25.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-213 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux délégués du personnel.

NOR : TLS9701646DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 16 avril 1996, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux délégués du personnel ;

Vu la délibération n° 97-212 APF du 27 novembre 1997 portant application des dispositions du chapitre III et du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifiée, intitulées "Délégués du personnel" et "Comités d'entreprise" et fixant les modalités des élections des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 24 novembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 194-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ayant été consultées ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le personnel élu des délégués du personnel dans tous les établissements où sont occupés habituellement onze (11) salariés et plus."

Art. 2.— Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 les dispositions suivantes :

"Une entreprise peut comprendre un ou plusieurs établissements, éventuellement situés dans une même localité. Un établissement donné relève toujours d'une entreprise."

L'établissement distinct dans le cadre duquel l'élection de délégués du personnel doit être organisée se définit comme un groupe de salariés ayant des intérêts communs et travaillant sous une direction unique, peu important que la ges-

tion du personnel soit centralisée à un autre niveau, dès lors qu'il existe sur place un représentant de l'employeur pour recevoir les réclamations des délégués du personnel et transmettre celles auxquelles il ne pourrait pas donner suite.

D'une façon générale, l'établissement distinct suppose :

- une autonomie de gestion ;
- un caractère de stabilité ;
- une communauté de salariés ayant des intérêts communs ;
- un responsable local en mesure d'examiner les requêtes du personnel qu'il dirige ou de transmettre à l'échelon supérieur celles pour lesquelles il n'a pas compétence, peu important, au reste, que la gestion du personnel soit centralisée à un autre niveau ;
- une implantation géographique distincte."

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— Il est institué des délégués de bord sur tout navire comportant onze marins et plus inscrits au rôle d'équipage. Ceux-ci ont les mêmes attributions et pouvoirs, à l'égard de l'armateur ou du capitaine, que les délégués du personnel visés à l'article 2, à l'égard de l'employeur ou de son représentant."

Le navire tel que défini ci-dessus a la qualité d'établissement distinct."

Art. 4.— Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Dans les entreprises ou établissements où ils doivent être mis en place, en l'absence ou à défaut de comité d'entreprise, ou de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel exercent les attributions dévolues à ces comités."

Dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, les délégués du personnel exercent les missions du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail (H.S.C.T.)."

Art. 5.— Dans l'article 13 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991, les mots "Visés à l'article précédent" sont abrogés.

Art. 6.— L'article 29 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les délégués du personnel sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus."

Art. 7.— Il est introduit un article 29-1 à la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 ainsi rédigé :

"Art. 29-1.— Les dispositions de l'article 29 seront applicables à dater du 1er décembre 1997."

Art. 8.— Le deuxième alinéa de l'article 30 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 est modifié comme suit :

Les mots "absolue des électeurs" sont insérés entre les mots "... la majorité" et "du collège électoral..."

Art. 9.— L'article 36, premier alinéa, de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer les mots "... Et d'une amende de 36.360 CFP à 33.600 CFP..." ;

Par "... et d'une amende de 36.360 CFP à 363.600 CFP..." .

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-214 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux comités d'entreprise.

NOR : TLS9701647DL

Vu la loi organique n° 96-312 du 16 avril 1996, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux comités d'entreprises ;

Vu la délibération n° 97-212 APF du 27 novembre 1997 portant application des dispositions du chapitre III et du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifiée, intitulés "Délégués du personnel" et "Comités d'entreprise" et fixant les modalités des élections des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté n° 1281 CM du 24 novembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 195-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ayant été consultées ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 les alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"Lorsque une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par accord d'entreprise ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire.

L'unité économique et l'unité sociale doivent être simultanément réunies.

L'unité économique se caractérise par :

- la concentration du pouvoir de direction ;
- la communauté d'intérêt des sociétés en cause ;
- la complémentarité de leurs activités.

L'unité sociale se définit notamment au regard des critères suivants :

- identité des conditions de travail ;
- statut social analogue ;
- permutableté des salariés.

Toutefois la reconnaissance de l'unité économique et sociale d'entreprises juridiquement distinctes ne peut entraîner la mise en place d'un comité d'entreprise commun lorsque, en raison de l'éloignement géographique de ces structures entre elles, le fonctionnement du comité serait rendu impossible.

Art. 2.— Le 6 de l'article 17 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 est abrogé.

Art. 3.— A l'article 18 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 est ajouté un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Il est consulté sur la gestion des centres d'apprentissage et de formation professionnelle de l'entreprise."

Art. 4.— Le deuxième alinéa de l'article 21 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Le comité d'entreprise comprend aussi les représentants syndicaux désignés par les organisations syndicales représentatives sur le plan territorial présentes dans l'entreprise et par les organisations syndicales ayant fait la preuve de leur représentativité dans l'entreprise, à raison d'un représentant par organisation."

Art. 5.— L'article 36 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots "absolue des électeurs" sont insérés entre les mots "... la majorité" et "du collège électoral..." .

Art. 6.— L'article 41 - 1) de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"1° Contributions de l'employeur

A - Financement du fonctionnement du comité d'entreprise

La contribution versée chaque année par l'employeur au comité d'entreprise pour son fonctionnement ne peut être inférieure à 0,2 % de la masse salariale brute annuelle de l'entreprise de l'année précédente, quelle que soit l'évolution de l'effectif dans l'année en cours.

Le coût des moyens mis à la disposition du comité pour son fonctionnement par le chef d'entreprise est déduit du montant de la contribution.

B - Financement des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise

La contribution versée chaque année par l'employeur, au titre du financement des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, qui prend directement en gestion tout ou partie des œuvres sociales, doit être au moins égale à 0,2 % de la masse salariale brute annuelle de l'entreprise de l'année précédente, quelle que soit l'évolution de l'effectif dans l'année en cours.

Le coût des moyens mis à la disposition du comité, pour ses activités sociales et culturelles, par le chef d'entreprise est déduit du montant de la contribution.

De plus les taux cités ci-dessus et pris en compte de manière cumulée ne peuvent être inférieurs au taux que représentaient les dépenses de même nature par rapport à la masse salariale brute annuelle calculée en moyenne au cours des trois dernières années précédant la création du comité d'entreprise."

Art. 7.— L'article 42 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 susvisée est abrogé et remplacé comme suit :

"Le budget de fonctionnement et le budget consacré à la gestion des œuvres sociales sont distincts et ne peuvent en aucun cas être confondus. Les dépenses de fonctionnement liées directement à la gestion des œuvres sociales sont imputées sur le budget consacré à la gestion des œuvres sociales."

Art. 8.— Dans l'article 44 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991, les mots "aux communications syndicales" sont remplacés par "aux comités d'entreprise".

Art. 9.— L'article 46 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

I) A l'alinéa premier :

Au lieu de : "... dans la limite de deux fois par exercice...";
Lire : "... dans la limite d'une fois par exercice...".

II) L'alinéa 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour tout projet important susceptible d'avoir des conséquences au plan de l'emploi dans l'entreprise, si elle occupe 250 salariés et plus, le comité d'entreprise peut également avoir recours à un expert-comptable de son choix."

III) Au cinquième alinéa :

Au lieu de : "... sont à la charge du comité...";
Lire : "... sont à la charge pour moitié du comité, pour moitié de l'entreprise...".

Art. 10.— Dans le premier alinéa de l'article 47 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991, les mots "d'un secrétaire" sont remplacés par "du secrétaire".

Art. 11.— Il est introduit un article 50-1 à la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 ainsi rédigé :

"En cas de carence du directeur de l'entreprise et à la demande de la moitié au moins des membres du comité, celui-ci peut être convoqué par l'inspecteur du travail et siéger sous sa présidence. L'ordre du jour est fixé par le secrétaire du comité."

Art. 12.— Le dernier alinéa de l'article 51 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 susvisée est abrogé.

Art. 13.— L'article 55 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 susvisée est abrogé.

Art. 14.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-215 APF du 27 novembre 1997
réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des
médicaments, produits et objets contraceptifs.**

NOR : DSP9700692DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 30 mai 1933 portant extension dans les Etablissements français de l'Océanie des dispositions de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 92-97 du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du haut conseil de la planification familiale en date des 14 et 21 juin 1994 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 17 avril 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1284 CM du 24 novembre 1997 soumettant à l'Assemblée de la Polynésie française deux projets de délibération ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 190-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les produits, médicaments et objets contraceptifs ne peuvent être importés que par les établissements autorisés dans les conditions prévues aux articles 25, 30 et 52 de la délibération du 20 octobre 1988 et à l'article 1er (alinéa /a) de la délibération du 29 août 1980 susvisées.

Art. 2.— L'importation des produits, médicaments et objets contraceptifs, sans préjudice de l'application des prescriptions des articles 50 et 52 de la délibération du 20 octobre 1988 susvisée, est soumise aux dispositions de l'article 55 de ladite délibération et à celles des arrêtés pris pour son application.

Art. 3.— Le contrôle des conditions d'importation et de délivrance des produits, médicaments et objets contraceptifs est exercé par l'inspection de la pharmacie.

Art. 4.— La délivrance ou la vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est exclusivement effectuée en pharmacie ou dans les formations sanitaires de la direction de la santé et dans les centres de planification familiale autorisés, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les contraceptifs hormonaux sont délivrés sur ordonnance médicale ; celle-ci est nominative, limitée quantitativement et dans le temps et remise à la personne examinée.

Art. 5.— Les contraceptifs intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.

Leur insertion ne peut être pratiquée que par un médecin.

Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les contraceptifs locaux. La première pose de diaphragme ou de cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.

Art. 6.— Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être importé. Cependant toute spécialité possédant, outre un caractère abortif, des propriétés thérapeutiques peut être autorisée à l'importation, sur proposition du ministre chargé de la santé, après avis de l'inspecteur de la pharmacie par un arrêté pris en conseil des ministres. Celui-ci mentionne :

- le nom de la spécialité et l'indication thérapeutique qui doit encadrer strictement son usage, et les modalités d'administration ;
- les établissements et en leur sein les services attributaires et les médecins utilisateurs qualifiés en gynécologie obstétrique ;
- les conditions d'importation, de détention et de délivrance par les pharmaciens responsables des pharmacies à usage intérieur de ces établissements.

Art. 7.— Toute propagande et toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les produits, médicaments ou objets contraceptifs sont interdites, exception faite pour le corps médical et pharmaceutique.

N'est pas considérée comme propagande anticonceptionnelle la vulgarisation des méthodes de planification familiale.

Art. 8.— Le médecin inspecteur et l'inspecteur de la pharmacie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer du respect des dispositions de la présente délibération.

Sera puni des peines applicables aux auteurs de contrevention de la 5e classe, quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente délibération.

Art. 9.— Est abrogée :

- la délibération n° 71-104 AT du 7 juillet 1971 réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets anticonceptionnels, modifiée par la délibération n° 88-93 AT du 27 juin 1988 et complétée par la délibération n° 94-26 AT du 7 avril 1994.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-216 APF du 27 novembre 1997
relative aux centres de planification familiale.**

NOR : DSP9700633CL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 97-215 APF du 27 novembre 1997 réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des produits, médicaments et objets contraceptifs ;

Vu l'avis du haut conseil de la planification familiale en date des 14 et 21 juin 1994 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 17 avril 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1284 CM du 24 novembre 1997 soumettant à l'assemblée de la Polynésie française deux projets de délibération ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 190-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les pouvoirs publics reconnaissent et encouragent notamment en milieu scolaire l'information sur une sexualité responsable. Ils soutiennent les missions des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation des jeunes à la vie adulte, ainsi que pour l'information des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes.

Art. 2.— Les centres de planification familiale relèvent de collectivités publiques ou d'organismes privés ne poursuivant pas un but lucratif.

Ils exercent les activités suivantes :

- 1°) diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité, l'éducation familiale et les méthodes relatives à la maîtrise de la fécondité organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 2°) préparation à la vie de couple et aux responsabilités parentales ;
- 3°) consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.

Seuls peuvent être dénommés centres de planification familiale les centres qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente délibération.

Art. 3.— Les formations sanitaires de la direction de la santé disposant de personnel formé à la planification familiale sont habilitées à exercer toute activité de planification familiale.

Art. 4.— La création ou l'extension des centres de planification familiale sont soumises à un agrément préalable délivré par le Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement peut déléguer cette compétence au ministre chargé de la santé.

L'agrément ne peut être donné qu'aux centres remplissant les conditions fixées par les articles 2, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 de la présente délibération.

Art. 5.— Les centres doivent remplir les conditions suivantes :

- 1°) être dirigés par un médecin inscrit à l'ordre, qualifié en gynécologie ou en gynécologie obstétrique. En cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé de la santé, à un médecin inscrit à l'ordre justifiant d'une expérience particulière en gynécologie ou en planification familiale ;
- 2°) disposer au minimum pour leurs consultations, et de façon permanente, d'une personne formée en matière de planification familiale ;
- 3°) s'assurer le concours d'un personnel médical, paramédical ou auxiliaire de santé ;
- 4°) ne comprendre dans leur personnel aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction à la présente réglementation ou à celle relative à l'importation, la vente et l'utilisation des produits, médicaments et objets contraceptifs ;
- 5°) satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par les articles 10 à 12 de la présente délibération.

Art. 6.— Les formations sanitaires de la direction de la santé, les centres de planification familiale, sont autorisés à délivrer aux mineures en détresse, sur prescription de l'un de leurs médecins, des produits, médicaments ou objets contraceptifs, à titre gratuit. Dans ce cas, les frais de consultation médicale et d'analyses de laboratoire sont supportés par les centres prescripteurs.

Art. 7.— Lorsque le centre délivre à titre gratuit aux personnes mentionnées à l'article 6 ci-dessus, des produits, médicaments ou objets contraceptifs, il doit s'assurer le concours d'un pharmacien.

A défaut de pharmacien, la décision d'agrément pourra autoriser le directeur ou le médecin du centre nommé désigné à gérer et à délivrer directement des médicaments, produits ou objets contraceptifs aux personnes mentionnées à l'article 6 de la présente délibération.

Dans ce cas, il sera tenu d'enregistrer chaque médicament, produit ou objet contraceptif délivré sur un registre ; il y indiquera :

- 1°) un numéro d'ordre ;
- 2°) le nom du prescripteur ;
- 3°) les nom et prénoms du consultant ;
- 4°) la date de délivrance ;
- 5°) la dénomination du médicament, du produit ou objet contraceptif ;
- 6°) les quantités délivrées.

Art. 8.— Les centres doivent fournir chaque année un rapport au directeur de la santé sur leur fonctionnement technique, administratif et financier. Les médecins du centre tiennent à jour les dossiers médicaux individuels ainsi que les documents statistiques dont les modèles seront déterminés par la direction de la santé.

Le directeur du centre doit porter à la connaissance du Président du gouvernement les modifications substantielles concernant les personnels, les activités et les installations du centre.

Les centres sont soumis au contrôle de la direction de la santé.

Art. 9.— Si un centre cesse de remplir les conditions ou d'observer les prescriptions énumérées aux articles 5 et 7 de la présente délibération ou refuse de se soumettre au contrôle de la direction de la santé, le Président du gouvernement le met en demeure de se conformer à la réglementation dans un délai maximum de trois mois. A défaut, le Président du gouvernement peut suspendre ou retirer l'agrément.

En cas d'urgence, le Président du gouvernement peut suspendre l'agrément sans mise en demeure préalable.

Art. 10.— Les locaux des centres de planification familiale doivent être conformes aux règlements sanitaires et de sécurité en vigueur.

La disposition des locaux doit permettre l'exercice de toutes les activités définies à l'article 2 de la présente délibération.

Art. 11.— Chaque personne examinée doit posséder un dossier individuel, comportant le relevé des examens cliniques et biologiques ainsi que leurs résultats. Ces dossiers, régulièrement mis à jour, sont classés dans un meuble fermant à clé ; un médecin désigné en a la responsabilité.

Art. 12.— Les locaux et l'organisation du travail du centre doivent permettre le respect des règles du secret professionnel. L'ensemble du personnel est tenu au secret professionnel.

Art. 13.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition du dossier de demande d'agrément.

Art. 14.— Les centres, exerçant des activités de planification familiale avant la date de publication de la présente délibération, doivent dans le même délai de 2 ans, se conformer aux dispositions de la présente délibération.

Art. 15.— Sera puni des peines applicables aux auteurs de contraventions de la 5e classe, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5, 6, 7, 9 et 12 de la présente délibération.

Art. 16.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-217 APF du 27 novembre 1997 modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-36 AT du 29 février 1996 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 191-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec les méthodes de contraception médicalement reconnues sont pris en charge en tiers payant, à 100 % du tarif de responsabilité de l'assurance maladie."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-218 APF du 27 novembre 1997 modifiant la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 191-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec les méthodes de contraception médicalement reconnues sont pris en charge en tiers payant, à 100 % du tarif de responsabilité de l'assurance maladie."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-219 APF du 27 novembre 1997 modifiant la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la lettre n° 1549-97 APF/SG du 13 novembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 191-97 du 25 novembre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 27 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées sont remplacées par les dispositions suivantes :

“ en tiers payant à 100% du tarif de responsabilité de l'assurance maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec les méthodes de contraception médicalement reconnues.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SAE9701669AC

Par arrêté n° 1310 CM du 27 novembre 1997.— L'importation, de toutes origines, des farines de froment ou de méteil relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.30 est contingentée à hauteur de 65 tonnes par mois. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

NOR : SAE9701683AC

Par arrêté n° 1311 CM du 27 novembre 1997.— En application de l'article 4 de l'arrêté n° 180 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kilo ou moins et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50, il est autorisé l'importation en décembre 1997 d'un lot de 430 tonnes de riz de numéro de nomenclature douanière 10.06.30.20 par l'adjudicataire du marché du riz en 1997, les Ets Wing Chong.

Les prix de vente maximaux du riz précité, au stade de gros et de détail, sont fixés en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
Sachet d'un kg	63	70

Le montant de l'écart entre le prix de gros de l'adjudicataire du marché du riz en 1997 et le prix de gros défini ci-dessus est pris en charge par le "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'importateur sur la base des documents ci-après :

- copie de la lettre de proposition des Ets Wing Chong datée du 7 octobre 1997 ;
- copie de la lettre d'accord du chef du service des affaires économiques datée du 7 octobre 1997 ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SDR9701643AC

Par arrêté n° 1312 CM du 27 novembre 1997.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention relative à l'introduction en Polynésie française de chiens militaires en provenance de France entre, d'une part la Polynésie française et d'autre part, le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française commandant les forces maritimes et la zone maritime du Pacifique.

NOR : THS9701668AC

Par arrêté n° 1313 CM du 27 novembre 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 839 CM du 21 août 1997 est modifié en ce qui concerne la délibération n° 35-97 O.T.H.S. portant autorisation du principe du transfert de terrains O.T.H.S. au profit de la Sétit. Cette délibération n'est pas rendue exécutoire et devra être réexaminée par le conseil d'administration de l'O.T.H.S.

NOR : SMA9701664AC

Par arrêté n° 1314 CM du 27 novembre 1997.— Sont admises au régime fiscal incitatif applicable aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.A. "Armement Coopératif Polynésien" (A.C.P.) et la S.A.R.L. "Mauitahi" pour leur projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière Mauitahi PY 1724.

La S.A. "Armement Coopératif Polynésien" (A.C.P.) et la S.A.R.L. "Mauitahi" bénéficient :

- de la suspension des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière pour les équipements et matériels suivants :

Caractéristiques du navire :

- nom du navire : Mauitahi ;
- longueur hors tout : 24,80 mètres ;
- largeur : 7,40 mètres ;
- creux : 3,46 mètres ;
- poids : 170 tonnes.
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution de patentes et impôts sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base au calcul des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement intervenant entre la S.A. "A.C.P." et la S.A.R.L. "Mauitahi" plafonnée à neuf millions deux cent soixante-quinze mille francs CFP (9.275.000 F CFP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.A. "Armement Coopératif Polynésien" (A.C.P.) et la S.A.R.L. "Mauitahi" d'une part, et le gouvernement de la Polynésie française représenté par M. le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications d'autre part, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SMA9701665AC

Par arrêté n° 1315 CM du 27 novembre 1997.— Sont admises au régime fiscal incitatif applicable aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-indus-

trielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.A. "Armement Coopératif Polynésien" (A.C.P.) et la S.A.R.L. "Vini Tautai" pour leur projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière Vini Vini VI PY 1725.

La S.A. "Armement Coopératif Polynésien" (A.C.P.) et la S.A.R.L. "Vini Tautai" bénéficient :

- de la suspension des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière pour les équipements et matériels suivants :

Caractéristiques du navire :

- nom du navire : Vini Vini VI ;
- longueur hors tout : 24,80 mètres ;
- largeur : 7,40 mètres ;
- creux : 3,46 mètres ;
- poids : 170 tonnes.
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution de patentes et impôts sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base au calcul des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement intervenant entre la S.A. "Armement Coopératif Polynésien" (A.C.P.) et la S.A.R.L. "Vini Tautai" plafonnée à neuf millions deux cent soixante-quinze mille francs CFP (9.275.000 F CFP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.A. "Armement Coopératif Polynésien" (A.C.P.) et la S.A.R.L. "Vini Tautai" d'une part, et le gouvernement de la Polynésie française représenté par M. le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications d'autre part, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : ICAB701321AC

Par arrêté n° 1320 CM du 27 novembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 24 septembre 1997 :

- délibération n° 10-97 portant modification de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 11-97 portant approbation du compte financier de l'exercice 1996 ;
- délibération n° 12-97 portant affectation du résultat du compte financier de l'exercice 1996.

Par arrêté n° 1322 CM du 28 novembre 1997.— Pour la période du 25 au 26 novembre 1997 inclus, est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés sur les communes suivantes par le cyclone "Osea" :

- archipel des îles du Vent : Mahina, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta et Moorea-Maiao ;
- archipel des îles Sous-le-Vent : Tumaraa, Taputapuatea, Uturoa, Maupiti, Bora Bora, Huahine et Tahaa.

Par arrêté n° 1324 CM du 1er décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs suivantes :

- délibération n° 23-97 OTESSSE du 26 septembre 1997 portant adoption et affectant le résultat du compte financier pour l'exercice 1996 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- délibération n° 24-97 OTESSSE du 26 septembre 1997 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1997 se décomposant comme suit :

	Dépenses	Recettes
- section de fonctionnement	328.340.000	382.000.000
- section d'investissement	160.800.000	107.140.000

- délibération n° 25-97 OTESSSE du 26 septembre 1997 arrêtant la codification des postes de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatif ;
- délibération n° 26-97 OTESSSE du 26 septembre 1997 accordant, au titre des exercices 1995 et 1996, des remises gracieuses ;
- délibération n° 27-97 OTESSSE du 26 septembre 1997 modifiant la délibération n° 8-96 OTESSSE du 26 janvier 1996 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : DOM9701549AC

Par arrêté n° 1325 CM du 1er décembre 1997.— L'alinéa 1er de l'article 3 de l'arrêté n° 890 CM du 22 août 1995 autorisant Mmes Danièle et Geneviève Garbutt à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit d'une parcelle de la terre Parurumehau à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à douze mille francs CFP (12.000 F CFP)."

L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 890 CM du 22 août 1995 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Cette pénalité d'un montant total de vingt-quatre mille francs CFP (24.000 F CFP) est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime."

NOR : DIM9701214AC

Par arrêté n° 1326 CM du 1er décembre 1997.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.N.C. "Plastisacs" pour la création d'une unité de fabrication de sacs en plastique.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de trente-quatre millions six cent cinquante mille francs CFP (34.650.000 F CFP).

La S.N.C. "Plastisacs" bénéficie des avantages suivants :

- exonération des droits d'enregistrement pour la constitution de la société à hauteur de cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP) ;

- exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour l'importation des matériels à hauteur de *cinq millions cent vingt mille francs CFP* (5.120.000 F CFP),

soit un taux d'aide global de 14,9 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.N.C. "Plastisacs" s'engage à créer 5 emplois au cours de la première année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : DIM9701383AC

Par arrêté n° 1328 CM du 1er décembre 1997.— Le délai de réalisation du programme de fabrication de bouchons en plastique destinés aux bouteilles PET de la société Plastiserd,

agréé par arrêté n° 1092 CM du 1er octobre 1992, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1998.

NOR : DOM9701628AC

Par arrêté n° 1329 CM du 1er décembre 1997.— Sont autorisés, à compter des présentes, les locations et le transfert de bail de différentes parcelles domaniales des lotissements agricoles territoriaux sis à Faaroa - Taputapuata, Matavahi - Tubuai et Taipivai - Nuku Hiva, tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

ETAT des locations de différentes parcelles des lotissements agricoles territoriaux sises à Taputapuata, Tubuai et Nuku Hiva

N°	Commune	Objet - durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Observations
1	Taputapuata	Bail rural, 9 ans	Lot 143 du lotissement agricole de Faaroa, superficie : 2 ha 28 a	A compter des présentes	Elevage de porcs	M. Timiona Teriitaochia	11.400 F/an	
2	Tubuai	Transfert - bail rural	Lot 5 du lotissement agricole Matavahi à Matura, superficie : 1 ha 50 a	"	Culture	M. Tetuafura Teri Taaana a Tehoiri	22.500 F/an	
3	Nuku Hiva	Bail rural, 9 ans	Lot 12 du lotissement agricole de Taipivai, superficie : 1 ha 11 a	"	Culture	M. Henri Tata	22.200 F/an	

NOR : DOM9701581AC

Par arrêté n° 1330 CM du 1er décembre 1997.— M. André Amouyal est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial sis au droit du lotissement Punavai Nui à Punaauia, île de Tahiti.

Cette occupation est destinée à la construction d'un dalot.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : ENV9701684AC

Par arrêté n° 1332 CM du 3 décembre 1997.— Les espèces de la famille des partulidés, communément appelées *partulas* ou *areho*, sont inscrites sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A, c'est-à-dire, espèces vulnérables ou en danger, conformément aux articles 15 et 16 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

Afin d'assurer la protection des espèces susvisées, sont interdites, de façon permanente et générale, les opérations englobant :

- 1°) la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, ou l'enlèvement où qu'ils soient, vivants ou morts, leur transport, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2°) la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces.

En application de l'article 21 de la délibération susvisée, toute personne, physique ou morale, détenant déjà des spécimens vivants de la famille des partulidés est tenue de le déclarer à la délégation à l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

En application des articles 18 et 19 de la délibération susvisée, un arrêté en conseil des ministres portant dérogation temporaire à l'interdiction de capture, de détention et d'exportation peut être accordé à une personne physique ou

morale sur présentation d'un dossier explicitant précisément le but, l'utilisation, le nombre de chaque espèce et les dates prévues de prélèvement des partulidés.

La réintroduction de partulas prélevés en Polynésie puis élevés hors de Polynésie française est autorisée sous réserve du respect des conditions sanitaires prévues par la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française. Ces partulas réintroduits doivent cependant faire l'objet d'un suivi scientifique d'au moins un an en milieu isolé avant toute réintroduction en milieu naturel.

Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en cas d'importation irrégulière.

NOR : ENV9701685AC

Par arrêté n° 1333 CM du 3 décembre 1997.— Le développement de l'espèce introduite *Euglandina rosea*, présente sur le territoire, est une menace avérée pour la biodiversité, notamment, pour les partulas endémiques de Polynésie dont elle est prédatrice.

Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, l'espèce carnivore introduite *Euglandina rosea* est inscrite sur la liste des espèces menaçant la biodiversité.

A ce titre, d'une part l'introduction et l'importation nouvelles, sous tous régimes douaniers et quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française de spécimens vivants d'*Euglandina rosea* sont interdites, et d'autre part, tout transfert d'une île à une autre de spécimens vivants d'*Euglandina rosea* est interdit.

Afin de permettre une protection efficace des partulas endémiques, la destruction des spécimens d'*Euglandina rosea* est autorisée.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995, sans préjudice des peines prévues par la réglementation douanière en cas d'importation irrégulière.

NOR : TT19701670AC

Par arrêté n° 1334 CM du 3 décembre 1997.— Est agréé le programme de vols réguliers Hiver 1997 de la Société Air Tahiti, valide du 1er novembre 1997 au 31 mars 1998, figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté n° 1334 CM du 3 décembre 1997 portant agrément du programme de vols de la société Air Tahiti valide du 1er novembre 1997 au 31 mars 1998

PROGRAMME D'EXPLOITATION

Ecales	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
Iles Sous-le-Vent			
A.T.R.			
Bora Bora	4-7		
Huahine	4-7		
Raiatea	3-6		
Maupiti		4	
Tuamotu Nord			
A.T.R.			
Rangiroa		21	
Manihi		7	
Mataiva		2	
Tikehau		4	
Takarua		3	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
Fakarava		2	
Ahe		2 (*)	
Dornier			
Apataki		1	
Arutua		3	
Napuka			4
Faaita			3
Fakarava		1	
Marquises			
A.T.R.			
Nuku Hiva		5	
Hiva Oa (Atuona)		3	
Dornier			
Ua Huka		1	
Ua Pou		3	
Hiva Oa		1	
Australes			
A.T.R.			
Rurutu		4	
Tubuai		4	
Tuamotu Est-Gambier			
A.T.R.			
Anaa		1	
Makemo		1	
Hao		2	
Gambier		1	
Dornier			
Fangatau			3
Puka Puka			4
Fakahina			3
Tatakoto			3
Pukarua			3
Rao			3
Vahitahi			3
Nukutavake			4
Tureia			3
Takume			3

(*) dès la mise en place des moyens S.S.I.S.

NOR : TT19701737AC

Par arrêté n° 1335 CM du 3 décembre 1997.— La licence d'armateur provisoire accordée à M. Tuarai Tuteina, par

arrêté n° 489 CM du 16 mai 1997 portant octroi d'une licence d'armateur provisoire à M. Tuarai Tuteina pour l'exploitation du navire Anapa Te Tai sur la desserte maritime des Tuamotu de l'Ouest, est prorogée de six mois à compter du 28 novembre 1997.

NOR : ASS9701681AC

Par arrêté n° 1336 CM du 3 décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 2-97 portant approbation du compte financier 1995 et affectation du résultat ;
- délibération n° 3-97 arrêtant le montant des dettes exigibles sur travaux réalisés au foyer "Tiai Nui Here" de Paea ;
- délibération n° 4-97 approuvant le transfert des éléments actifs et passifs de l'O.T.A.S.S.

NOR : DOM9701697AC

Par arrêté n° 1338 CM du 3 décembre 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 240 CM du 27 février 1997 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Est autorisée la déviation du cours d'eau dépendant de la rivière Vavi et traversant les terres Tutaepuaa, Matarii et Puarata sises à Vairao au P.K. 12, côté montagne, commune de Taiaapu-Ouest.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de MM. Arthur Maoni, Jean Aroita et Antoine Heimanu, pétitionnaires, au droit de leurs propriétés respectives. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter du 27 février 1997, et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement."

Les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 2 de l'arrêté n° 240 CM du 27 février 1997 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Alinéa 2.— "1°) le déclassement du lit de l'ancien cours d'eau traversant les terres Tutaepuaa, Matarii et Puarata ;

Alinéa 3.— "2°) l'échange, sans soulte, des emprises entre le territoire et les propriétaires respectifs des terres Tutaepuaa, Matarii et Puarata ;

Alinéa 5.— "Et telles que ces emprises figurent sur le plan dressé par le bureau topographique Maitere Frédéric daté du 13 octobre 1997".

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1014 PR du 1er décembre 1997 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis des maires concernés,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.), l'établissement du P.G.D. des îles du Vent est ordonné.

Art. 2.— Une commission d'élaboration du P.G.D. des îles du Vent réalise, sous l'autorité du ministre de l'environnement, le projet de P.G.D. des îles du Vent.

Art. 3.— La commission d'élaboration du P.G.D. des îles du Vent est composée des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ;
- la présidente de la S.E.P. ;
- le directeur de cabinet du ministère de l'environnement ;
- le représentant de la délégation à l'environnement ;
- le représentant du Sitom ;
- le représentant de la commune de Fa'aa ;
- le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ;
- le représentant des associations de protection de l'environnement ;
- deux personnes reconnues pour leurs compétences en matière d'environnement.

Les membres peuvent se faire représenter en cas d'absence.

La présidence de la commission est assurée par le ministre de l'environnement et le secrétariat par la délégation à l'environnement.

Art. 4.— Afin d'assurer au mieux le rôle, défini à l'article 2 du présent arrêté, attribué à la commission d'élaboration, chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès aux données qu'il détient et à les transmettre à titre gracieux ;

- participer à l'analyse des données ;
- participer aux groupes de travail qui seront éventuellement mis en place.

Art. 5.— La commission d'élaboration du P.G.D. des îles du Vent se réunit soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié des membres. Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président de la commission.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours, suivant la date de la première réunion.

Art. 6.— La commission d'élaboration formalise le programme de gestion des déchets dans un projet qui sera soumis à l'approbation du conseil des ministres après avis des instances concernées, dans les conditions fixées par l'article D 135-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— La commission d'élaboration est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres du document : programme de gestion des déchets des îles du Vent.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 986 PR du 28 novembre 1997.— A compter du 1er janvier 1998, la date de mise en recouvrement des rôles collectifs d'impôts directs ou assimilés, la date d'exigibilité et la date d'application de la majoration de 10 % pour paiement tardif sont fixées suivant le calendrier défini ci-après.

L'arrêté n° 69 PR du 12 février 1990 portant agrément du calendrier des émissions des rôles collectifs d'impôts directs ou assimilés est abrogé.

Calendrier des émissions de rôles

Désignation des rôles	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Date d'application de la majoration de 10 %
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (4e trimestre)	31 janvier	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.S. (30 %)	13 février	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.T. (30 %)	13 février	28 février	1er avril
Patentes (2e rôle complémentaire)	28 février	31 mars	1er mai
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (1er trimestre)	30 avril	31 mai	1er juillet
Patentes (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les sociétés (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Contribution exceptionnelle (rôle principal)	31 mai	15 juillet	1er août
Taxe additionnelle à l'I.S. (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les transactions (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
C.S.T. et I.T. periculateurs (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
C.S.T./prof. et activités non salariées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
C.S.T./prof. agricoles et assimilées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
Impôt foncier (rôle principal)	31 juillet	31 août	1er octobre
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (2e trimestre)	31 juillet	31 août	1er octobre

Désignation des rôles	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Date d'application de la majoration de 10 %
Impôt sur les sociétés (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
Contribution exceptionnelle (1er rôle complémentaire)	31 juillet	15 septembre	1er octobre
Contribution exceptionnelle (acompte)	1er octobre	15 novembre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.S. (40 %)	16 octobre	31 octobre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.T. (40 %)	16 octobre	31 octobre	1er décembre
Patentes (1er rôle complémentaire)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (3e trimestre)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
Impôt sur les transactions (1er rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
C.S.T./prof. et activités non salariées (1er rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Impôt sur les sociétés (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Contribution exceptionnelle (2e rôle complémentaire)	30 novembre	15 janvier	1er février

Par arrêté n° 987 PR du 28 novembre 1997.— Il est institué dans les communes de Mahina, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Teva I Uta, touchées par le cyclone "Oséa", une commission chargée :

a) Au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées.

b) Au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, *président* ;
- Mme Béatrice Vernaudeau, ministre de la solidarité et de la famille, *vice-présidente* ;
- M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- M. Eric Mai, conseiller territorial, *membre* ;
- M. Emile Vernaudeau, maire de la commune de Mahina ;
- M. Oscar Temaru, maire de la commune de Faa'a, *membre* ;
- M. Jacques VII, maire de la commune de Punaauia, *membre* ;
- M. Jacques Graffe, maire de la commune de Paea, *membre* ;
- M. Eugène Bessert, maire de la commune de Papara, *membre* ;
- M. Tinomana Ebb, maire de la commune de Teva I Uta, *membre* ;
- Mme Vairea Berdichevski, responsable de circonscription au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- Mme Tatiana Raioha, responsable de circonscription au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Marc Cizeron, responsable de circonscription au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. le chef du service du développement rural, ou son représentant, *membre* ;
- M. le chef du service de l'urbanisme, ou son représentant, *membre* ;

- M. Bernard Paoletti, directeur de l'Office territorial pour l'habitat social, ou son représentant, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

- Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

M. Jean-Marie Paofai, chef de subdivision au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur les communes de Mahina, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Teva I Uta.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Patrick Voirin, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Jules Tefau, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Jean Loïc Haapi, agent du service du développement rural ;
- M. Bruno Schmidt, agent du service du développement rural ;
- M. Wilky Pito, agent de l'Office territorial pour l'habitat social ;
- M. Georges Tahuaitu, agent de l'Office territorial pour l'habitat social.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Par arrêté n° 988 PR du 28 novembre 1997.— Il est institué dans la commune de Huahine, touchée par le cyclone "Oséa", une commission chargée :

a) Au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées.

b) Au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Hon Sha Lao Mao, conseiller territorial, *vice-président* ;
- M. Delano Flohr, maire de la commune de Huahine, *membre* ;
- Mme Andréa Temeharo, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Poni Tuheiava, chef de secteur au sein du service du développement rural ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

M. Daniel Vahapata, chef de secteur au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Huahine.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Henri Tehaurai, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Christophe Lee Sin Fa, agent du service du développement rural ;
- M. Alain Ah Min, agent du service de la mer et de l'aquaculture.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Par arrêté n° 989 PR du 28 novembre 1997. — Il est institué dans la commune de Maupiti, touchée par le cyclone "Oséa", une commission chargée :

a) Au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées.

b) Au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Paul Ropiteau, maire de la commune de Maupiti, *vice-président* ;
- M. Temanihi Yee On, premier adjoint au maire de la commune de Maupiti, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

M. Charles Ebb, chef d'équipe au sein de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Maupiti.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Abel Colomes, agent du service du développement rural ;
- M. Jean-Claude Urima, agent de l'Office territorial pour l'habitat social ;
- M. Michel Léontieff, agent de l'Office territorial pour l'habitat social ;
- M. Raymond Teniaro, agent de l'Office territorial pour l'habitat social ;

- M. Roméo Teururai, agent de l'Office territorial pour l'habitat social.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Par arrêté n° 990 PR du 28 novembre 1997.— Il est institué dans les communes de Uturoa, Tumaraa et Taputapuataea, touchées par le cyclone "Oséa", une commission chargée :

a) Au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrés.

b) Au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Georges Hart, conseiller territorial, *vice-président* ;
- M. Benjamin Ebb, conseiller territorial, *membre* ;
- M. Thomas Moutame, conseiller territorial, *membre* ;
- M. Albert Guilloux-Chevalier, maire de la commune de Tumaraa, *membre* ;
- M. Philippe Brotherson, maire de la commune de Uturoa, *membre* ;
- M. le maire de la commune de Taputapuataea, ou son représentant, *membre* ;
- M. Maurice Wong, chef du 2^e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- M. Aline Gallon, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- Mme Cathy Fournier, chef de subdivision au sein du service de l'urbanisme, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur les communes de Uturoa, Tumaraa et Taputapuataea.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Henri Tuheiava, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Thierry Lucas, contrôleur au sein de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'urbanisme ;
- M. Soumine Lee Cheep Sao, agent du service du développement rural ;
- M. Philippe Choune, chef de l'antenne des îles Sous-le-Vent du service de la mer et de l'aquaculture.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Par arrêté n° 991 PR du 28 novembre 1997.— Il est institué dans la commune de Tahaa, touchée par le cyclone "Oséa", une commission chargée :

a) Au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrés.

b) Au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Ismaël Tuahu, maire de la commune de Tahaa, *vice-président* ;
- M. Francis Tissan, deuxième adjoint au maire de la commune de Tahaa, *membre* ;
- Mme Aline Gallon assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Bernard Faniu, responsable de l'antenne de Tahaa du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Cathy Fournier, chef de subdivision au sein du service de l'urbanisme, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

M. Clébert Oldham, chef de secteur au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Tahaa.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Georges Hioe, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Joël Buillard, agent du service du développement rural ;
- M. Daniel Amaru, agent du service de la mer et de l'aquaculture.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Par arrêté n° 992 PR du 28 novembre 1997.— Il est institué dans la commune de Moorea-Maiao, touchée par le cyclone "Oséa", une commission chargée :

a) Au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées.

b) Au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, *président* ;
- M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels, *vice-président* ;
- M. John Ienfa, maire de la commune de Moorea-Maiao, *membre* ;
- M. Jean Vane, premier adjoint au maire de la commune de Moorea-Maiao, *membre* ;
- M. Henri Brothers, maire-délégué de Maiao, *membre* ;
- Mme Victoria Lee, responsable de circonscription au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Théodore Russel, chef de secteur au sein du service du développement rural, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

M. Alphonse Atuahiva, chef de subdivision au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Moorea-Maiao.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Markus Vaitu, agent communal ;
- M. Hans Faauura, chef du corps des sapeurs-pompiers ;
- M. Jean-François Lebronnec, agent du service du développement rural.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Par arrêté n° 993 PR du 28 novembre 1997.— Il est institué dans la commune de Bora Bora, touchée par le cyclone "Oséa", une commission chargée :

a) Au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées.

b) Au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Gaston Tong Sang, maire de la commune de Bora Bora, *président* ;
- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *vice-président* ;
- M. Mahuru Marakai, premier adjoint au maire de la commune de Bora Bora, *membre* ;
- Mme Nadine Tapea, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Tipara Tetoofa, responsable de l'antenne de Bora Bora du service du développement, *membre* ;

- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

M. Robert Lo Yat, chef de secteur au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Bora Bora.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Jules Tuata, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Philippe Estall, agent du service du développement rural ;
- M. Germain Teururui, agent de l'Office territorial pour l'habitat social ;
- M. Tuera Nukuuu, agent de l'Office territorial pour l'habitat social ;
- M. Michel Léontieff, agent de l'Office territorial pour l'habitat social.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-François Beaufrère, directeur régional, chef du service des douanes.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 modifiée conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 268-1066 du 14 octobre 1997 portant affectation et prise de fonction de M. Jean-François Beaufrère, directeur régional des douanes ;

Vu la décision n° 11 D du 2 juillet 1993 portant affectation de M. Jean-Roald L'Hermitte, inspecteur principal des douanes de 2e classe de la direction régionale, en qualité d'adjoint au directeur pour compter du 30 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-François Beaufrère, directeur régional, chef du service des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-François Beaufrère est, en outre, habilité au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à :

- prendre les décisions d'assimilation et de classement pour la détermination de l'espèce des marchandises ;
- subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises aux conditions fixées par l'article 102-2 du code des douanes ;
- déterminer la forme, les conditions de délivrance et l'emploi des passavants ;
- autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier et d'un entrepôt industriel ;
- octroyer l'admission temporaire normale et l'admission temporaire spéciale des marchandises ;
- établir les contraintes administratives ;
- consentir les procédures simplifiées de dédouanement d'exportation et d'importation ;
- accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 ;
- accorder, lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce, conformément à l'article 25 de cet arrêté ;
- accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986 ;
- accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1er, 17° de la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 ;

- accorder les franchises, exonérations et régimes fiscaux particuliers aux conditions prévues par les délibérations portant application du code des douanes ;
- signer tous documents et liquider toutes factures liées à l'implantation du système automatisé de dédouanement SOFIX (marché n° 97-1507) ;
- prendre les décisions d'application relatives à la T.V.A. dans les opérations internationales d'échanges de biens, instituée par les délibérations n° 97-24 APF du 11 février 1997 et n° 97-151 APF du 13 août 1997.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Beaufrière, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est exercée par M. Jean-Roald L'Hermitte, inspecteur principal, adjoint au directeur régional.

Art. 4.— Les arrêtés n° 7584 MFR du 29 novembre 1996 et n° 4542 MFR du 9 juillet 1997 relatifs à la délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes, sont abrogés.

Art. 5.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1997.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 8470 MFR/MSR du 28 novembre 1997.— Un concours externe, sur titres, est organisé pour le recrutement d'un praticien hospitalier territorial chargé des fonctions de chirurgien-urologue (service de chirurgie viscérale), afin de pourvoir le poste n° 273, vacant depuis le 17 juillet 1996.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 6 et 8 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée relative au cadre d'emploi des praticiens hospitaliers territoriaux, titulaires :

- du doctorat d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. de chirurgie générale et qualification en chirurgie urologique ou du doctorat d'Etat de docteur en médecine avec D.E.S. de chirurgie générale et D.E.S.C. de chirurgie urologique et justifier de deux années de pratique professionnelle minimum à la date de clôture de dépôt de candidatures.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A, 2e étage, rue du Commandant-Destremau, B.P. 124, 98713, Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 30 décembre 1997 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, composé conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997, se réunira à une date qui sera fixée ultérieurement.

Par arrêté n° 8471 MFR/MSR du 28 novembre 1997.— Est organisé un concours externe, sur titres, pour le recrutement de neuf infirmiers de classe normale relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour le Centre hospitalier de Mamao.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

Outre les candidats remplissant les conditions requises pour concourir, peuvent se présenter au concours, les candidats préparant le diplôme requis. En cas de réussite, leur admission définitive est subordonnée à la production d'une attestation de réussite au diplôme visé ci-dessus.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A, 2e étage, rue du Commandant-Destremau, B.P. 124, 98713, Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 30 décembre 1997 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

La composition du jury est fixée en application des dispositions de l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997. La date de réunion du jury d'admission sera fixée ultérieurement.

Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Par arrêté n° 8476 MFR du 28 novembre 1997.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1997 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	Vérificateurs
- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants - Régisseur d'avances et de recettes du service de l'imprimerie officielle - Receveur des domaines et conservateur des hypothèques - Régisseur de recettes du service des archives	M. Lucien Yau, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale - Elevage/agriculture - Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures - Régisseur de recettes du service de l'interprétariat	M. Bertrand Mallet, chef du service du cadastre
- Régisseur de recettes de la délégation à l'environnement - Régisseur d'avances du service de l'équipement (subdivision des Tuamotu-Gambier) - Régisseur de recettes du service de l'équipement (armement, expéditions) - Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale)	Mme Liza Chan, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances et de recettes du service du cadastre - Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Vaiani	M. Pascal Lien, représentant le contrôleur des dépenses engagées
- Régisseur d'avances de la Présidence - Régisseur de recettes et d'avances du service des finances et de la comptabilité - Régisseur de recettes du fichier généalogique	M. Raoul Salmon, conseiller technique du bureau du budget de la santé publique
- Régisseur d'avances du service des affaires sociales - Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel) - Régisseur d'avances du service de l'économie rurale	M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques
- Régisseur de recettes hôpital et CAPA de Taravao - Régisseur d'avances hôpital de Taravao - Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Moorea	M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Régisseur d'avances du service de l'équipement (phares et balises) - Régisseur d'avances et recettes du Conseil économique et social	Mme Gladys Wang Foo, représentant le contrôleur des dépenses engagées
- Régisseur de recettes de l'hôpital de Maitara - Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Taiohae - Régisseur de recettes du service de l'équipement (subdivision des Îles Marquises) - Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taiohae - Régisseur de recettes du service du cadastre à Taiohae	M. les administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués
- Régisseur d'avances transport du coprah et des produits de première nécessité (service des affaires économiques) - Régisseur de recettes du service de la jeunesse et des sports - Régisseur de recettes du service du personnel et de la fonction publique	Mme Sandra Shan Sei Fan, représentant le contrôleur des dépenses engagées
- Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie à Paris	M. Alain Fembach, chef de la délégation de la Polynésie à Paris
- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. - Régisseur de recettes de l'hôpital de Uluoroa - Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (marina Apooiti) - Régisseur de recettes du service du cadastre de Uluoroa (Raiaitea) - Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uluoroa)	Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité

Par arrêté n° 1015 PR du 1er décembre 1997.— Les agents de 4e catégorie de certains établissements publics à caractère administratif figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

- M. Yola Liao épouse Chenon, adjoint administratif, au Centre de formation professionnelle des adultes, à compter du 7 juillet 1997 ;

- Mme Yvonne Vongue épouse Chang, adjoint administratif, à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 24 juillet 1997.

Un arrêté individuel précisera pour les agents ci-dessus, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 8503 MFR du 1er décembre 1997.— Sont nommés comme membres du jury du concours externe sur titres, pour le recrutement d'un rééducateur de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, appelé à exercer les fonctions d'orthophoniste, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- M. Philippe Kerfourn, inspecteur de l'éducation nationale représentant le chef du service de l'éducation ;
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du Centre de l'éducation, de l'ouïe et de la parole ;
- Mme Moevai Sachet, déléguée de personnel représentant ce cadre d'emplois.

Par arrêté n° 8704 MFR du 4 décembre 1997.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 8503 MFR du 1er décembre 1997 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux rééducateurs de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, appelé à exercer les fonctions d'orthophoniste, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : M. Philippe Kerfourn, inspecteur de l'éducation nationale représentant le chef du service de l'éducation.

Lire : M. le chef du service de l'éducation ou son représentant.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN
ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 8474 MEC du 28 novembre 1997.— Les tarifs horaires maxima de réparation en atelier chez le concessionnaire automobile Sodiva sont fixés à l'annexe ci-jointe.

Ces prix sont applicables à compter du 1er décembre 1997 et s'entendent hors T.V.A.

La facturation des travaux est effectuée par référence au "barème de temps de main-d'œuvre" tel que publié par les "Éditions techniques pour l'automobile et l'industrie".

Dans le cas où certains modèles de véhicules, notamment étrangers, ne sont pas répertoriés dans la publication spécialisée citée ci-dessus, il peut être procédé à une facturation sur la base des valeurs de temps d'origine constructeur.

Le barème de temps "constructeur" doit être remis au consommateur sur simple demande.

La facturation des services exécutés doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 et de l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe doivent être affichés de manière visible et lisible, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Les taux horaires de facturation de la main-d'œuvre et les tarifs des opérations d'entretien courantes devront, en outre, être affichés en vitrine ou à l'extérieur.

En ce qui concerne la présente société, les dispositions antérieures contenues dans l'arrêté n° 5838 MEC du 3 octobre 1996 fixant les tarifs horaires de réparation en atelier chez les concessionnaires automobiles sont abrogées.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

ANNEXE A L'ARRETE N° 8474 MEC DU 28 NOVEMBRE 1997

FACTURATION DES TRAVAUX

Taux	Nature des opérations	Catégorie d'opération	Tarifs maxima applicables du 1er au 31 décembre 1997	Tarifs maxima hors T.V.A. applicables à compter du 1er janvier 1998
T1	Dépose, pose et remplacement : organes mécaniques, électriques ou de carrosserie en échange standard.	Véhicule léger mécanique, carrosserie, peinture.	3.875	3.762
T2	Révision, réfection et réglage : mécaniques, électriques, hydrauliques. Redressage d'éléments de carrosserie effectué au sol. Peinture : opération sur peinture standard.	Véhicule léger mécanique, carrosserie, peinture, poids-lourd mécanique.	4.340	4.214
T3	Tôlerie : remise en forme ou en ligne des infrastructures des véhicules sur marbre, banc de redressage ou banc de mesure, y compris les réparations ou remplacements des éléments soudés de carrosserie lorsque ces opérations sont effectuées sur marbre, banc de mesure. Haute technicité : diagnostic, révision, réfection et réglage de systèmes relatifs à l'électronique, turbocompresseur, climatisation, freinage ABS, BV automatique, pompe hydraulique et de contrôle, réglage d'injection (diesel ou essence) effectué au banc, contrôles et réglages de trains AV et AR effectués à l'aide d'un appareil muni d'un enregistreur ou d'une station de contrôle à projection lumineuse.	Véhicule léger mécanique, carrosserie, peinture, poids-lourd mécanique.	4.725	4.587
		Travaux spéciaux, poids-lourd mécanique.	5.245	5.092
TP	Peinture : l'ensemble des temps nécessaire pour effectuer les travaux spéciaux de peinture.	Carrosserie, peinture.	4.535	4.403

T1 : Opérations de technicité courante pouvant être confiées à du personnel débutant ou moyennement qualifié et nécessitant l'utilisation d'un outillage courant.

T2 : Opérations de technicité moyenne devant être confiées à du personnel qualifié, et/ou nécessitant l'utilisation de matériels moyennement coûteux.

T3 : Opérations de haute technicité devant être confiées à du personnel très qualifié, et/ou nécessitant l'utilisation de matériels d'un coût très élevé.

Un taux de revalorisation de 2 % des tarifs horaires ci-dessus, plafonné à 1.942 francs hors T.V.A. pour les véhicules légers et à 2.913 francs hors T.V.A. pour les poids-lourds est autorisé pour prendre en compte les petites fournitures diverses (chiffon, huile, petites fournitures...) mais assise uniquement sur les coûts de la main-d'œuvre.

Par arrêté n° 8475 MEC du 28 novembre 1997.— Les tarifs horaires maxima de réparation en atelier chez le concessionnaire automobile Sopadep sont fixés à l'annexe ci-jointe.

Ces prix sont applicables à compter du 1er décembre 1997 et s'entendent hors T.V.A.

La facturation des travaux est effectuée par référence au "barème de temps de main-d'œuvre" tel que publié par les "Editions techniques pour l'automobile et l'industrie".

Dans le cas où certains modèles de véhicules, notamment étrangers, ne sont pas répertoriés dans la publication spécialisée citée ci-dessus, il peut être procédé à une facturation sur la base des valeurs de temps d'origine constructeur.

Le barème de temps "constructeur" doit être remis au consommateur sur simple demande.

La facturation des services exécutés doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 et de l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe doivent être affichés de manière visible et lisible, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Les taux horaires de facturation de la main-d'œuvre et les tarifs des opérations d'entretien courantes devront, en outre, être affichés en vitrine ou à l'extérieur.

En ce qui concerne la présente société, les dispositions antérieures contenues dans l'arrêté n° 5838 MEC du 3 octobre 1996 fixant les tarifs horaires de réparation en atelier chez les concessionnaires automobiles sont abrogées.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

ANNEXE A L'ARRETE N° 8475 MEC DU 28 NOVEMBRE 1997

FACTURATION DES TRAVAUX

Taux	Nature des opérations	Catégorie d'opération	Tarifs maxima applicables du 1er au 31 décembre 1997	Tarifs maxima hors T.V.A. applicables à compter du 1er janvier 1998
T1	Dépose, pose et remplacement : organes mécaniques, électriques ou de carrosserie en échange standard.	Véhicule léger mécanique, carrosserie, peinture.	3.875	3.762
T2	Révision, réfection et réglage : mécaniques, électriques, hydrauliques. Redressage d'éléments de carrosserie effectué au sol. Peinture : opération sur peinture standard.	Véhicule léger mécanique, carrosserie, peinture, poids-lourd mécanique.	4.340	4.214
T3	Tôlerie : remise en forme ou en ligne des infrastructures des véhicules sur marbre, banc de redressage ou banc de mesure, y compris les réparations ou remplacements des éléments soudés de carrosserie lorsque ces opérations sont effectuées sur marbre, banc de mesure. Haute technicité : diagnostic, révision, réfection et réglage de systèmes relatifs à l'électronique, turbocompresseur, climatisation, freinage ABS, BV automatique, pompe hydraulique et de contrôle, réglage d'injection (diesel ou essence) effectué au banc, contrôles et réglages de trains AV et AR effectués à l'aide d'un appareil muni d'un enregistreur ou d'une station de contrôle à projection lumineuse.	Véhicule léger mécanique, carrosserie, peinture, poids-lourd mécanique.	4.725	4.587
		Travaux spéciaux, poids-lourd mécanique.	5.245	5.092
TP	Peinture : l'ensemble des temps nécessaire pour effectuer les travaux spéciaux de peinture.	Carrosserie, peinture.	4.535	4.403

T1 : Opérations de technicité courante pouvant être confiées à du personnel débutant ou moyennement qualifié et nécessitant l'utilisation d'un outillage courant.

T2 : Opérations de technicité moyenne devant être confiées à du personnel qualifié, et/ou nécessitant l'utilisation de matériels moyennement coûteux.

T3 : Opérations de haute technicité devant être confiées à du personnel très qualifié, et/ou nécessitant l'utilisation de matériels d'un coût très élevé.

Un taux de revalorisation de 2 % des tarifs horaires ci-dessus, plafonné à 1.942 francs hors T.V.A. pour les véhicules légers et à 2.913 francs hors T.V.A. pour les poids-lourds est autorisé pour prendre en compte les petites fournitures diverses (chiffon, huile, petites fournitures...) mais assise uniquement sur les coûts de la main-d'œuvre.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION SUPERIEURE ET TECHNIQUE

ERRATUM à l'arrêté n° 7840 MED du 13 novembre 1997 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier degré et second degré, paru au J.O.P.F. n° 48 du 27 novembre 1997, page 2460.

Au lieu de : Titulaires : MM. Michel et Claude...

Lire : Titulaires : MM. Michellet Claude...

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES, DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

ARRETE n° 8597 MJS du 1er décembre 1997 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville à M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 30 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 926 CM du 30 août 1996 nommant M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 dans les domaines suivants :

Au titre de la réglementation :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- enregistrement des déclarations des éducateurs sportifs, des salles d'éducation physique et sportive et délivrance des récépissés afférents ;
- contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur sportif rémunéré ;
- contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 AT du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances ;
- signature des récépissés de déclaration d'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;
- opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs ; injonctions aux directeurs des centres de vacances et de loisirs, fermeture d'office de ces centres en cas de mise en péril de la sécurité physique, matérielle ou morale des mineurs accueillis, conformément aux dispositions de la délibération n° 74-119 AT du 21 juillet 1974.

Au titre de la promotion et de l'animation :

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans le cadre des dispositions de la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport de haut niveau (C.T.S.H.N.) ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et sport civil ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Au titre de la formation :

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes territoriaux sportifs ou de jeunesse.

Au titre de l'équipement :

- avis techniques sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Jacques Martinique reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires du ressort du chef de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon ;
- mesures d'organisation interne du service.

Art. 3.— M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport, à la jeunesse et à l'éducation populaire et imputés au budget du territoire, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et des sports, M. Jacques Martinique reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Martinique, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Martinique et M. Jean-Philippe Berlemont, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par Mme Danièle Guyonnet épouse Timiona, agent contractuel de 2e catégorie.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4770 MJS du 30 août 1996.

Art. 8.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1997.
Llewellyn TEMATAHOTOA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTE n° 8463 MSR du 28 novembre 1997 nommant Mlle Choquenot Pascale, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim.

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 11 mars 1991 fixant la liste des postes donnant droit à une indemnité de sujétion égale à celle perçue par les chefs de services territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 6 février 1992 relatif au versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 3882 MSR du 23 juin 1997 désignant Mlle Lot Sandrine, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim ;

Vu le contrat de travail n° 97-378 du 20 janvier 1997 recrutant Mlle Choquet Pascaline à la direction de la santé ;

Sur proposition du directeur de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mlle Lot Sandrine, en qualité de directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim à compter du 26 juillet 1997.

Art. 2.— Mlle Choquet Pascaline, inspecteur de la pharmacie de l'administration de la Polynésie française, est nommée directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim, à compter du 26 juillet 1997.

Art. 3.— A la date de sa nomination, Mlle Choquet Pascaline percevra une indemnité de sujétion pour chef de service. La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931-01, article 610, sous-chapitre de ventilation 950-01.

Art. 4.— Le directeur de la santé, le chef du service du personnel et de la fonction publique et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1997.
Patrick Tahiaata HOWELL.

Par arrêté n° 8437 MSR du 27 novembre 1997.— Mme Cadelis épouse Le Rochus Selvie est ajournée de la session d'examen d'octobre-novembre 1997 et est autorisée à se présenter à la session du mois d'avril 1998 en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière.

Les étudiants dont les noms suivent sont déclarés admis au diplôme d'Etat d'infirmier de la session d'octobre-novembre 1997 :

Mlles Berrou Pascale, Cheung Pamela, Mmes Dexter épouse Joussin Swanee, Faure épouse Huchet Magali,

M. Greig Mike, Mlles Hauata Mathilde, Huioutu Gisèle, Mme Keou Yuk Wing épouse Cavagna Joséphine, Mlles Lot Alexia, Petitjean Carine, M. Plumet Régis, Mlle Revoltier Malvyna, M. Martin Robert, Mlle Morandau Sandrine, MM. Pouliquen Richard, Wabete René.

Par arrêté n° 8477 MSR du 28 novembre 1997.— Est enregistrée sous le n° 36, conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, la déclaration en date du 5 novembre 1997 de M. Blenck Cyrille, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise P.K. 6,4 à Faaa, Tahiti, objet de la licence n° 39 délivrée à M. Levin Georges par arrêté n° 344 CM du 27 mars 1987.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au ministère de la santé et de la recherche.

Par arrêté n° 1001 PR du 1er décembre 1997.— Pour compter du 10 février 1997, il est alloué à M. Auguste Deane une indemnité mensuelle de sujétions particulières d'un montant de 30.000 F CFP afférente à ses fonctions de secrétaire auprès du ministre de la santé et de la recherche.

La dépense est imputable au chapitre 931-01, sous-chapitre de ventilation 934-09, article 610.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 1002 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 3.000.000 F CFP (*trois millions de francs CFP*) au titre des travaux fonciers est attribuée au syndicat agricole Ruatara de Haapiti à Moorea, pour des réfections de pistes agricoles :

Investissement primable : 4.479.500 F CFP ;
Dotation : 3.000.000 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.500.000 F CFP ;
- le solde, soit 1.500.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1003 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 1.363.892 F CFP (*un million trois cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-douze francs CFP*) au titre des matériels de production (*titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997*) est attribuée à la coopérative Avicoop à Motu Uta (Tahiti) :

Investissement primable : 3.409.730 F CFP ;
Dotation : 1.363.892 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 681.946 F CFP ;
- le solde, soit 681.946 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1004 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 1.200.000 F CFP (*un million deux cent mille francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à l'Association pour la gestion du matériel agricole de Rurutu :

Investissement primordial : 5.075.000 F CFP ;
Dotation : 1.200.000 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 30 % de l'investissement primordial plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 600.000 F CFP ;
- le solde, soit 600.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1005 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 1.600.000 F CFP (*un million six cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Manate Atitui, né le 28 octobre 1943, demeurant à Rurutu (îles Australes), pour des cultures de légumes et vivrières (2 ha et 2 ha, soit 1.000.000 + 600.000 F CFP de prime) à Rurutu (Australes).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primordial.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 800.000 F CFP ;
- le solde, soit 800.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1006 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 650.000 F CFP (*six cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Chen San Alexis, né le 21 novembre 1962, demeurant à Moorea, pour des cultures vivrières et agrumes (2 ha + 1 ha, soit 650.000 F CFP de prime) à Haapiti, Moorea.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primordial.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 325.000 F CFP ;
- le solde, soit 325.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1007 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 1.400.000 F CFP (*un million quatre cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Mairau Tuura, né le 3 octobre 1953, demeurant à Rurutu (îles Australes), pour des cultures de légumes et vivrières (4 ha, soit 1.400.000 F CFP de prime) à Rurutu (îles Australes).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primordial.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 700.000 F CFP ;
- le solde, soit 700.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1008 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 1.532.390 F CFP (*un million cinq cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à la coopérative Fée de Tubuai (Australes) :

Investissement primordial : 3.830.975 F CFP ;
Dotation : 1.532.390 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 766.195 F CFP ;
- le solde, soit 766.195 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1009 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 2.250.000 F CFP (*deux millions deux cent cinquante mille francs CFP*) au titre des travaux fonciers est attribuée à M. Van Bastolaer Henri, né le 5 novembre 1940, demeurant à Vairao :

Investissement primordial : 3.000.000 F CFP ;
Dotation : 2.250.000 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primordial plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.125.000 F CFP ;
- le solde, soit 1.125.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1010 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 960.000 F CFP (*neuf cent soixante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Christophe Tepava, né le 15 juin 1965, demeurant à Mahina, pour des ruches (120 ruches, soit 960.000 F CFP de prime).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 480.000 F CFP ;
- le solde, soit 480.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1011 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 3.000.000 F CFP (*trois millions de francs CFP*) au titre des travaux fonciers est attribuée à la S.C.A. Ah Samg et Fils de Paopao (Moorea) pour la réfection des chemins de desserte d'une zone agricole dans la vallée de Paopao :

Investissement primable : 4.510.000 F CFP ;
Dotation : 3.000.000 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.500.000 F CFP ;
- le solde, soit 1.500.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1012 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 1.120.000 F CFP (*un million cent vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tevaearai Marcel, né le 4 février 1960, demeurant à Toahotu (Tahiti), pour des cultures maraîchères (3,2 ha, soit 1.120.000 F CFP de prime) à Toahotu (Tahiti).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 560.000 F CFP ;
- le solde, soit 560.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1013 PR du 1er décembre 1997.— Une subvention de 1.100.000 F CFP (*un million cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Mairau Toarii, né le 20 octobre 1950, demeurant à Rurutu (îles Australes), pour des cultures de légumes et vivrières (3 ha, soit 1.100.000 F CFP de prime) à Rurutu (îles Australes).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 550.000 F CFP ;
- le solde, soit 550.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 8438 MEQ du 28 novembre 1997.— L'indemnité revenant à la succession M. Paul Bouquet est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés comme suit :

Nom de la terre - Surface	Indemnité consignée en F CFP	Bénéficiaires	Quotité	Indemnité à déconsigner en F CFP
Vaioirie parcelle - 995 m2	1.270.551	<i>Consorts Teremate</i> M. Paul Vaitea Robson Bouquet M. John Manarii Tang Bouquet	1/48 1/48	26.469 26.469

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 8599 MTR du 2 décembre 1997.— En raison de la montée sur cale du navire Taporo IV, le navire Taporo V est autorisé à desservir l'île de Maiao lors de son voyage n° 11 bis/97 du 2 décembre 1997.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 8666 MEN du 3 décembre 1997 autorisant la S.A. Total Polynésie à exploiter une station-service à Vaïare, commune de Moorea-Maïao (installation de 1re classe soumise à enquête publique).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 210 PR du 31 mai 1996 et n° 656 PR du 17 septembre 1997 relatifs aux attributions du ministre de l'environnement chargé de la décentralisation ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande déposée par M. David Snogan, mandataire de Total Polynésie et enregistrée le 4 juin 1997 sous le numéro de dossier n° 97-22 ENV/IC ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 23 septembre 1997.

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Total Polynésie est autorisée à exploiter une station service, située sur une parcelle de la terre Paepaemoana lot 2, à Vaiare, commune de Moorea Maiao.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 112, 130, 132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend les équipements suivants :

- 3 cuves de 30.000 litres enterrées à double enveloppe ;
- 1 cuve de 5.000 litres de pétrole enterrée à double enveloppe ;
- 2 distributeurs multiproduits ;
- 2 distributeurs pour mélange et pétrole ;
- un stockage de 80 bouteilles de gaz en rack.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme N F C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 5.— Les réservoirs fixes sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes N F M 88-512 et N F M 88-513.

Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs, doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi, etc.), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Cuves enterrées en fosse

Art. 11.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, doivent être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle doit être incombustible.

Art. 12.— Les cuves doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 13.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 14.— Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 15.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 16.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppes

Art. 17.— Les parois des réservoirs enfouis doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Inspection et contrôle

Art. 19.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité.*

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 20.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'installation est équipée d'un kit de première urgence comprenant un skimmer de récupération du produit déversé, des boudins, des coussins feuilés et de la poudre absorbante.

Art. 21.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage doivent respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35 °C ;
- MES inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203) ;
- le pH doit être compris entre 6 et 9.

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 22.— L'installation doit être équipée des moyens de secours suivants :

- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- 4 extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg ;
- un poste RIA ;
- un extincteur de 6 litres à eau avec additif pour la bouillie ;
- bacs à sable en quantité suffisante, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 23.— L'ensemble de la station service doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm branché sur une conduite de 150 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 24.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 25.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique doivent avoir une mise à la terre.

Art. 26.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le dispositif doit être conforme à la norme N F M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 27.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage des lubrifiants

Art. 28.— Les bidons de lubrifiant sont entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 29.— La cuvette de rétention est d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Dispositions concernant le stockage de bouteilles de gaz

Art. 30.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 31.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 32.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburants.

Art. 33.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 15 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 34.— Tout stockage en limite de propriété doit être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles doit être à 1 mètre de ce mur.

Art. 35.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils sont d'un type dit de "sécurité".

Art. 36.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 37.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 38.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 39.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 40.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz

Art. 41.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs N F M I H à poudre BC de 6 kg au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 44.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| - les jours ouvrables : | |
| - de 7 h à 21 h | 60 dB (A) |
| - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h | 50 dB (A) |
| - les dimanches et jours fériés : | |
| - de 6 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h | 50 dB (A) |
| - émergence autorisée | 3 dB (A) |

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 45.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 46.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 47.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 48.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 49.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 50 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 50.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 51.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 52.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1997.
Karl MEUEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION du Conseil d'Etat n° 188606 du 3 novembre 1997 relative à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 1996 du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 10e et 7e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section, de la section du contentieux,

Vu le jugement enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 24 juin 1997, par lequel le tribunal administratif de Papeete, sur le fondement de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, a sursis à statuer sur le déféré présenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 1996 du conseil des ministres du territoire, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur les questions suivantes :

- 1°) le territoire de la Polynésie française peut-il créer un service administratif d'assistance et de sécurité, chargé d'une mission de police ?
- 2°) dans l'affirmative, est-il compétent pour délivrer les autorisations de port d'arme aux agents de ce service ?
- 3°) dans la négative, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur le fondement des dispositions du 6° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996

précitée, pour les besoins de maintien de l'ordre, est-il seul compétent pour délivrer les autorisations individuelles de détention et de port d'armes ?

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 mai 1938 relatif au régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le code des communes ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

- Après avoir entendu en audience publique :
- le rapport de Mme Bechtel, conseiller d'Etat ;
 - les conclusions de M. Combrexelle, commissaire du gouvernement,

REND L'AVIS SUIVANT :

Il ressort des dispositions tant de l'article 3 de la loi statutaire du 6 septembre 1984 modifiée que de celles de l'article 6 de la loi organique susvisée du 12 avril 1996, qui se sont substituées aux précédentes à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière loi, que l'Etat a compétence en matière de maintien de l'ordre, le haut-commissaire, étant, en vertu de chaque statut successif, chargé d'assurer l'ordre public, et étant seul compétent en cette matière.

Ces dispositions qui ont pour effet, conformément aux règles fixées par le statut, d'attribuer à l'Etat une compétence exclusive en la matière, sous réserve de l'exercice par les maires du pouvoir de police municipale, font obstacle à ce qu'une autre autorité puisse instituer un corps d'agents chargé de missions qui par leur portée ou par les moyens qui leur sont confiés peuvent se confondre partiellement avec des missions de police générale ou de maintien de l'ordre.

Il suit de là qu'un "service d'assistance et de sécurité" chargé de la surveillance des locaux administratifs relevant du territoire, de l'accueil et de l'aide au public ainsi que des

tâches d'assistance au président de l'assemblée territoriale pour l'exercice de la police de l'assemblée, ne peut, sans qu'il soit porté atteinte aux règles de répartition des compétences ci-dessus rappelées, voir ses missions étendues, par décision de l'autorité territoriale, à la protection rapprochée des autorités élues et des membres du gouvernement assurée par des agents dotés de moyens de contention.

Le présent avis sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française. Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 3 octobre 1997 où siégeaient : M. Vught, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Costa, M. Pinet, présidents de sous-section ; M. Latournerie, M. Chabanol, M. Daël, M. Biancarelli, conseillers d'Etat ; Mme Bechtel, conseiller d'Etat-rapporteur et M. Gounin, auditeur.

Lu en séance publique le 3 novembre 1997.

Le président,
M. VUGHT.

Le conseiller d'Etat-rapporteur,
Mme BECHTEL.

Le secrétaire,
Mme COSTE.

**Comptes des partis considérés par la commission nationale des comptes de campagne
et des financements publics comme ayant rempli leurs obligations comptables**

A.I.A. - A.P.I.

A.I.A. - A.P.I. est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1996 de l'aide budgétaire publique, mais n'a pas disposé de mandataire financier (personne physique ou morale).

Elle a déposé des comptes (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 1 277 210
- terrains et constructions.....	20 491	Excédent ou perte de l'exercice.....	11 046
- autres immobilisations corporelles.....			
Immobilisations financières :		II. - Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....	0	Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
II. - Actif circulant		III. - Dettes	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	102 851
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	977 432
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	221 607
- autres créances.....		Dettes fiscales et sociales.....	
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	5 500
Disponibilités.....	20 735		
III. - Comptes de régularisation		IV. - Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance.....		Produits constatés d'avance.....	
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	41 226	Total du passif.....	41 226

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	7 618	Cotisations des adhérents	134 830
dont :		Contributions des élus	4 400
- congrès, manifestations, universités	7 618	Financement public : 1996	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction	0
espaces publicitaires		- dont deuxième fraction	0
Aides financières aux candidats :		- dont contribution forfaitaire	125 538
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		Total	125 538
morales)	35 200	Dons de personnes physiques	
- versées directement aux candidats		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne	
- prise en charge directe de dépenses électorales	17 875	Contributions reçues d'autres formations politiques	
Autres aides financières :		Produits des manifestations et colloques	
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Produits d'exploitation	
annexe)		Autres produits	
- à d'autres organismes	4 070	Produits financiers	
Achats consommés		Produits exceptionnels	82 500
Autres charges externes	206 276	Reprises sur provisions et amortissements	
dont :		dont :	
- loyers	0	- reprise sur provisions pour cam-	
- frais de voyage et de déplacement	30 130	pagnes électorales	0
Impôts et taxes			
Charges de personnel :			
- salaires			
- charges sociales			
Autres charges d'exploitation	60 263		
Charges financières	2 586		
Charges exceptionnelles			
Dotations aux amortissements et provisions	2 334		
dont :			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir	0		
- dotation aux provisions pour cam-			
pagnes électorales	0		
Total des charges	336 222	Total des produits	347 268
Résultat d'ensemble (excédent)	11 046	Résultat d'ensemble (perte)	
Total	347 268	Total	347 268

FETIA API

Fetia Api est une formation politique qui n'a pas bénéficié au titre de l'année 1996 de l'aide budgétaire publique, mais a disposé d'un mandataire financier (personne physique).

Elle a déposé des comptes **certifiés** par deux commissaires aux comptes comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat) regroupant, par *agrégation* :
 - les comptes *individuels* du parti ;
 - les comptes de son mandataire financier.
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du parti ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du mandataire financier du parti .

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

1. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	
- terrains et constructions.....	441 867	Excédent ou perte de l'exercice.....	2 777 365
- autres immobilisations corporelles.....		II. - Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		III. - Dettes	
II. - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	100 000
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	
- adhérents et comptes rattachés.....	466 000	Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....	106 000	Autres dettes.....	69 568
Valeurs mobilières de placement.....		IV. - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....	1 949 066	Produits constatés d'avance.....	
III. - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	2 856 933	Total du passif.....	2 856 933

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication		Cotisations des adhérents	1 201 000
dont :		Contributions des élus	
- congrès, manifestations, universités		Financement public : 1996	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction	} Total...
espaces publicitaires		- dont deuxième fraction	
Aides financières aux candidats :		- dont contribution forfaitaire ..	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou	2 220 384	Dons de personnes physiques	2 689 000
morales)		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne ..	
- versées directement aux candidats		Contributions reçues d'autres formations politiques	7 222 155
- prise en charge directe de dépenses électorales		Produits des manifestations et colloques	
Autres aides financières :		Produits d'exploitation	
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Autres produits	
annexe)		Produits financiers	
- à d'autres organismes		Produits exceptionnels	170 000
Achats consommés	5 943 046	Reprises sur provisions et amortissements	
Autres charges externes		dont :	
dont :		- reprise sur provisions pour cam-	
- loyers	400 000	pagnes électorales	
- frais de voyage et de déplacement	90 600		
Impôts et taxes	133 247		
Charges de personnel :			
- salaires			
- charges sociales			
Autres charges d'exploitation			
Charges financières			
Charges exceptionnelles	166 384		
Dotations aux amortissements et provisions	41 769		
dont :			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir			
- dotation aux provisions pour cam-			
pagnes électorales			
Total des charges	8 504 790	Total des produits	11 282 155
Résultat d'ensemble (excédent)	2 777 365	Résultat d'ensemble (perte)	
Total	11 282 155	Total	11 282 155

PUPU HERE AI'A TE NUNA'A LA ORA

Pupu Here ai'a te Nuna'a la Ora est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1996 de l'aide budgétaire publique et a disposé d'un mandataire financier (personne physique, puis personnes morales).

Elle a déposé des comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes, regroupant par *agrégation* :

- les comptes *individuels* du parti ;
- les comptes de son mandataire financier.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	1 126 364,75
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 27 137,39
- terrains et constructions.....	1 012 825,00	Excédent ou perte de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....	115 417,12		
Immobilisations financières :		II. - Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
II. - Actif circulant		III. - Dettes	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	24 750,00
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	26 950,00
- autres créances.....		Dettes fiscales et sociales.....	
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	36 678,02
Disponibilités.....	59 363,26	IV. - Comptes de régularisation	
III. - Comptes de régularisation		Produits constatés d'avance.....	
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	1 187 605,38	Total du passif.....	1 187 605,38

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....	74 799,18	Cotisations des adhérents.....	13 557,50
dont:		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités.....	72 600,00	Financement public: 1996	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction.....	} Total... 454 975,57
espaces publicitaires.....	2 199,18	- dont deuxième fraction.....	
		- dont contribution forfaitaire..	
Aides financières aux candidats:		Dons de personnes physiques.....	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
morales).....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- versées directement aux candidats.....	215 751,25	Produits des manifestations et colloques.....	
- prise en charge directe de dépenses électorales....		Produits d'exploitation.....	
Autres aides financières:		Autres produits.....	110 050,38
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Produits financiers.....	
annexe).....		Produits exceptionnels.....	
- à d'autres organismes.....		Reprises sur provisions et amortissements.....	
Achats consommés.....		dont:	
Autres charges externes.....	96 673,50	- reprise sur provisions pour cam-	
dont:		pagnes électorales.....	
- loyers.....			
- frais de voyage et de déplacement.....	96 673,50		
Impôts et taxes.....	21 337,14		
Charges de personnel:			
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....	144 448,26		
Charges financières.....	83,11		
Charges exceptionnelles.....	15 950,00		
Dotations aux amortissements et provisions.....	36 678,40		
dont:			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour cam-			
pagnes électorales.....			
Total des charges.....	605 720,83	Total des produits.....	578 583,45
Résultat d'ensemble (excédent).....		Résultat d'ensemble (perte).....	27 137,39
Total.....	605 720,83	Total.....	605 720,83

TAHOERAA HUIRAATIRA

Tahoeraa Huiraatira est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1996 de l'aide budgétaire publique et a disposé d'un mandataire financier (personne morale).

Elle a déposé des comptes, certifiés par deux commissaires aux comptes, comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat) regroupant, *par agrégation*, les comptes des entités suivantes :
 - le parti *Tahoeraa Huiraatira* ;
 - son association de financement ;
 - la fédération des socioprofessionnels du parti ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du parti ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) de son association de financement ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) de la fédération des socioprofessionnels du parti.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 756 756,17
- terrains et constructions.....	342 871,32	Excédent ou perte de l'exercice.....	606 617,83
- autres immobilisations corporelles.....			
Immobilisations financières :		II. - Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
II. - Actif circulant		III. - Dettes	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	6 191,24
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	983 502,25
- autres créances.....		Dettes fiscales et sociales.....	9 664,99
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	97 029,74
Disponibilités.....	603 378,55	IV. - Comptes de régularisation	
III. - Comptes de régularisation		Produits constatés d'avance.....	
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	948 249,87	Total du passif.....	946 249,87

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	127 520,47	Cotisations des adhérents.....	34 650,00
dont :		Contributions des élus.....	255 200,00 /
- congrès, manifestations, universités	105 548,25	Financement public : 1996	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction	178 631,32
espaces publicitaires.....	21 972,23	- dont deuxième fraction.....	298 489,39
Aides financières aux candidats :		- dont contribution forfaitaire.....	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		Total..	477 100,69
- versées directement aux candidats.....		Dons de personnes physiques.....	1 088 037,50
- prise en charge directe de dépenses électorales....		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	221 533,95
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		Produits des manifestations et colloques	48 400,00
- à d'autres organismes.....		Produits d'exploitation	
Achats consommés.....		Autres produits.....	
Autres charges externes.....	1 127 919,16	Produits financiers.....	
dont :		Produits exceptionnels.....	
- loyers.....	190 463,90	Reprises sur provisions et amortissements.....	
- frais de voyage et de déplacement	631 953,80	dont :	
Impôts et taxes.....	20 148,04	- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Charges de personnel :			
- salaires.....	99 401,39		
- charges sociales.....	28 709,40		
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....	2 507,62		
Charges exceptionnelles.....	39 197,95		
Dotations aux amortissements et provisions.....	72 900,30		
dont :			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	1 518 304,32	Total des produits.....	2 124 922,14
Résultat d'ensemble (excédent).....	606 617,83	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	2 124 922,14	Total.....	2 124 922,14

ORDONNANCE n° 32 ORD/PPI du 19 novembre 1997 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales de la commune de Makemo, bureau de vote de Taenga.

Nous, Jean-Pierre Coadou Le Brozec, président du tribunal de première instance de Papeete, (Tahiti, par intérim),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966, relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 23 ORD/PPI du 15 septembre 1997, notamment dans la désignation de M. Temanu Kaheke pour nous représenter à Taenga, commune de Makemo ;

Vu l'état de santé de ce dernier ;

Vu la proposition de M. l'administrateur des îles Tuamotu-Gambier en date du 13 novembre 1997 de la candidature de M. Mairoto Neville, né le 30 novembre 1973 à Makemo, en remplacement de celle de M. Temanu Kaheke, empêché,

Désignons M. Mairoto Neville, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureau de vote de Taenga, commune de Makemo, en remplacement de M. Temanu Kaheke, empêché.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1997.

Le président, par intérim,

Jean-Pierre COADOU LE BROZEC.

ORDONNANCE n° 33 ORD/PPI du 19 novembre 1997 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales de la commune de Makemo, bureau de vote de Takume.

Nous, Jean-Pierre Coadou Le Brozec, président du tribunal de première instance de Papeete, (Tahiti, par intérim),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966, relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 23 ORD/PPI du 15 septembre 1997, notamment dans la désignation de M. Graffe Thierry pour nous représenter à Takume, commune de Makemo ;

Vu le départ prochain de ce dernier, en vue de résider à Papeete, Tahiti ;

Vu la proposition de M. l'administrateur des îles Tuamotu-Gambier en date du 13 novembre 1997 de la candidature de M. Helme Estail Jules, né le 21 juin 1943 à Raroia, en remplacement de celle de M. Graffe Thierry, empêché ;

Désignons M. Helme Estail Jules, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureau de vote de Takume, commune de Makemo, en remplacement de M. Graffe Thierry, empêché.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1997.

Le président, par intérim,

Jean-Pierre COADOU LE BROZEC.

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, les dispositions de l'avenant signé le 19 novembre 1997 relatif aux salaires pour l'année 1998, dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.),

et d'autre part,

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi) ;
- la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le Syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 20 novembre 1997 sous le n° 449-167.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT à la convention collective du commerce (accord de salaires pour l'année 1998).

ENTRE :

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.),

d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le Syndicat Otahi ;
- la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Pour l'année 1998, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du commerce évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur du taux suivant :

- au 1er janvier 1998 : + 1,6 %,

ce qui correspondant aux salaires des tableaux ci-joints.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle pour l'année 1998, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1997.

Pour F.G.C. :

Gilles YAU.

Pour U.S.A.T.P./F.O. :

Arthur BENNETT.

Pour A Tia I Mua :

Heifara PARKER.

Pour C.S.I.P. :

Cyril LEGAYIC.

Pour U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi :

Michel TETO.

Pour O Oe To Oe Rima :

Ronald TEROROTUA.

Pour Otahi :

Marau NIUAITI.

**SALAIRES CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU COMMERCE
POUR L'ANNEE 1998 (en F CFP)**

I - Ouvriers et employés

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel plancher au 1/1/97	Au 1er janvier 1998	
		Salaire mensuel	Salaire horaire
Catégorie 1			
Echelon A	100.000 F	101.600 F	601,18 F
Echelon B	102.062 F	103.695 F	613,58 F
Catégorie 2	103.548 F	105.205 F	622,51 F
Catégorie 3	107.792 F	109.517 F	648,03 F
Catégorie 4	112.154 F	113.948 F	674,25 F
Catégorie 5	119.421 F	121.332 F	717,94 F
Catégorie 6	126.688 F	128.715 F	761,63 F
Catégorie 7	138.314 F	140.527 F	831,52 F
Catégorie 8	163.027 F	165.635 F	980,09 F

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel plancher au 1/1/97	Au 1er janvier 1998	
		Salaire mensuel	Salaire horaire
Catégorie 1	132.503 F	134.623 F	796,59 F
Catégorie 2	148.491 F	150.867 F	892,70 F
Catégorie 3	157.210 F	159.725 F	945,12 F
Catégorie 4	170.293 F	173.018 F	1.023,77 F
Catégorie 5	184.829 F	187.786 F	1.111,16 F
Catégorie 6	192.094 F	195.168 F	1.154,84 F

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 20 novembre 1997

N° 97-1386-1 MLA.AU, M. Bernard Jean, parcelle cadastrée 3, section S.2 (parcelle N 1a du lotissement Teahara), route de Nuutania, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 21 novembre 1997

N° 97-1320-2 MLA.AU, M. Ah Loi Torea, parcelle A1 (partie) de la terre Amoahiahia au P.K. 5,500, côté montagne, terrassement ;

N° 97-1326-2, boulangerie Grain d'or dans l'immeuble Fare Toa Heiri, aménagement d'un local de fabrication de pain et viennoiserie.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 novembre 1997

N° 97-1067-6 MLA.AU, M. Philippe Lopez, parcelle de la terre Tevaihopu 1 à Tiarei, P.K. 28,500, côté mer, 1 pharmacie ;

N° 97-1389-1, M. Lewis Chavez, lot 12 d'une partie de la propriété Temarii Nadeau à Hitiaa, P.K. 38, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 21 novembre 1997

N° 97-1330-1 MLA.AU, M. et Mme Charles Adams, parcelle cadastrée 275, section W5 (lot 8 du lotissement Hitiraa Mahana, Ire tranche), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 20 novembre 1997

N° 97-1158-1 MLA.AU, M. et Mme Michel Tetuaiteroi, parcelle cadastrée 42, section AE (parcelle de la terre Terurua) au P.K. 21,400, côté montagne, réhabilitation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1997

N° 97-1415-1 MLA.AU, Mlle Juanita Yu Chip Chong, parcelle cadastrée 179, section AN (lot A bis du lot 3 bis partie de la terre Vaitupa), au P.K. 24, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 20 novembre 1997

N° 97-1177-2 MLA.AU, M. Théodore Urarii, parcelle cadastrée 75, section BI (terre Matatia, lot 4, parcelle 8A) au P.K. 10,800, côté montagne, terrassement pour 2 plate-formes ;

N° 97-1281-3, M. et Mme Gaëtan Bordes, parcelle cadastrée 61, section BE (parcelle B du lot 10 de la terre Teporifaaite) au P.K. 11, côté montagne, 1 immeuble d'habitation ;

N° 97-1414-1, M. Denis Proyart, parcelle cadastrée 19, section DN (lot 19 du lotissement Te Maru Ata), 1 garage.

Travaux autorisés le 21 novembre 1997

N° 97-1400-1 MLA.AU, M. Nicolas Yvonet, lot 62 du lotissement Te Tavake village, aménagement du rez-de-jardin, 1 piscine, 1 local technique.

Travaux autorisés le 25 novembre 1997

N° 97-1453-1 MLA.AU, M. Tsing Sang Chung, parcelle cadastrée 118, section K (lot 4 de la parcelle 5B de la terre Matatia) au P.K. 10,900, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 97-1454-1, M. Harold Chung, parcelle cadastrée 350, section K (lot 2 de la parcelle 5B de la terre Matatia) au P.K. 10, 900, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 28 novembre 1997

N° 97-1146-2 MLA.AU, Mme Michèle Derhan, parcelle cadastrée 5, section BK (lot 9 du lotissement Jambolana montagne), extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 21 novembre 1997

N° 97-1428-1 MLA.AU, M. et Mme Olivier, Juliette Tahua, lot 23 du lotissement "Rodolphe Jamet" à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1997

N° 97-1355-1 MLA.AU, Polynésie française (OTESSE), parcelle du domaine territorial Utuofai à Faaone, P.K. 46, stade de football, 1 bâtiment à usage de tribunes modulaires.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 20 novembre 1997

N° 97-1391-2 MLA.AU, M. Arthur Maoni, parcelle de la terre Tutaepuaa à Vairao, P.K. 12, côté montagne, terrassement ;

N° 97-1416-1, M. Christian Cordioli, lot 96 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1997

N° 96-1207-3 MLA.AU, M. et Mme Mariano Parker, lot P1 issu du morcellement du lot P du partage du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 16,700, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 28 novembre 1997

N° 97-1204-2 MLA.AU, M. André Paea Salmon, lot 72 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, modification de la toiture d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 21 novembre 1997

N° 97-1447-1 MLA.AU, Mlle Ludmilla Paheroo, parcelle de la terre Ateivi 3 à Papeari, P.K. 54, côté mer, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 24 novembre 1997

N° 97-1274-1 MLA.AU.TG, Mlle Anna Marianne Tupana, parcelle cadastrée 111, section B/3 (terre Haka 6) à Ahe, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 24 novembre 1997

N° 97-1343-1 MLA.AU.TG, M. Jean-Paul Tupahururu, terre Onokanoka à Makemo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 24 novembre 1997

N° 97-1345-1 MLA.AU.TG, M. Aneterea Mauri, parcelle cadastrée 38, section AI (terre Faaearohi 1) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 24 novembre 1997

N° 97-1346-1 MLA.AU.TG, M. Tanemaruuanuku Arakino, parcelle de la terre Pareruke à Amanu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 24 novembre 1997

N° 97-1356-1 MLA.AU.TG, M. Nere Tetua, parcelle cadastrée 240, section 17 (terre Hirimanamana) à Takapoto, extension d'une maison d'habitation ;

N° 97-1364-1, Mme Angéline Bonno, parcelle cadastrée 135, section A (terre Tataero) à Takaroa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 24 novembre 1997

N° 97-1373-1 MLA.AU.TG, M. Pascal Peni et Mme Odile Duigou, parcelle cadastrée 1490, section B3 (terre Vahau) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1997

N° 97-1020-2 MLA.AU.TG, M. Taivini Aro, terre Taharoa à Makatea, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1189-1, M. Tane Amaru Teniau, parcelle cadastrée 946, section A1 (terre Tauaraufara Tereva partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1194-1, M. Michel Tenahe Chevalier, parcelle cadastrée 946, section A1 (terre Tauaraufara Tereva partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1434-1, M. Max Petis, parcelle cadastrée 1454, section B5 (lot 40 du lotissement Arii Nui) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 28 novembre 1997

N° 97-1412-1 MLA.AU.TG, M. Günter Hellberg, parcelle de la terre Tureikarena à Rotoava, 1 ensemble d'habitation (6 éléments).

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 28 novembre 1997

N° 96-1132-3 MLA.AU.TG, Mme Aiu Teuri Mataitai, lot 8 de la terre Horonui à Mangareva, Hatituiti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 97-549-5, M. Madjid Djedid, lot 136 de la terre Karorua à Mangareva, 1 boulangerie-pâtisserie.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

Travaux autorisés le 20 novembre 1997

N° 97-981-2, S.C.I. Min Chiu, parcelle cadastrée 176, section B (parcelle A3 de la terre Papaoa 1) au P.K. 4,300, côté mer, extension d'un immeuble commercial.

Travaux autorisés le 26 novembre 1997

N° 97-1422-1, M. Jean-Marie Goursaud, parcelle cadastrée 103, section E (lot 16 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

Travaux autorisés le 10 novembre 1997

N° 97-890-3 MP.AU, Mme Taina Tiare, parcelle cadastrée 156, section AL (lot 1, parcelle A, terre Apopotahi), P.K. 34,500, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 18 novembre 1997

N° 97-1378-1 MP.AU, M. Roger Apeang, parcelle cadastrée 23, section BK (parcelle C, lot 6, lot 2, propriété Jean Millaud), 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

Travaux autorisés le 26 novembre 1997

N° 97-956-1, Mme Marjorie Chagne, parcelle cadastrée 187, section E (parcelle 3 du lot I de l'ancienne propriété Porlier), rue Bernière, 1 mur de clôture ;

N° 97-1306-2, M. Tu Yan, parcelle cadastrée 196, section E (lot 1 d'une propriété connue sous le nom d'ancienne propriété Stergios), rue Paul-Bernière, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1315-1, M. Philippe Anapa Degage, parcelle cadastrée 326, section B (lot 3 du lotissement Benacek), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1421-1, M. Christophe Tchong, parcelle cadastrée 118, section R2 (lot 162 du lotissement Vetea 2), 1 mur de parement, aménagement d'une maison d'habitation.

AVIS OFFICIEL N° H/97-2 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par l'Agence Regaud et G. Beauvilain, mandataire de M. Philippe Siu, d'une demande d'autorisation de groupes d'habitations et commerces en 13 lots, sur une parcelle de la terre Atimutimu cadastrée n° 938, section A2, sise à Rangiroa-Avatoru.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1997.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/97-24 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par la S.C.I. Jolie Vue d'une demande d'autorisation de morcellement des lots n° 10 et n° 12 du lotissement Mata Miti 2, sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1997.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/97-25 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Dominique Calmet, mandataire de la Sétill, d'une demande de modification du cahier des charges du lotissement Orova, sis à Maharepa, Paopao (propriété Joquel), Moorea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1997.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/97-26 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par la S.C.I. "Les Pandas", mandataire des conjoints Datcharry, d'une demande de modification du dossier du lotissement "Les Hauts de Mahinarama".

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1997.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

**CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
DES SERVICES ET DES METIERS**

COMMUNIQUE concernant les résultats de l'élection des membres du collège "commerce" de la C.C.I.S.M., scrutin du 6 novembre 1997.

En vertu de l'article 48 de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 modifié, portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française, la commission

électorale, présidée par M. Jean-Pierre Coadou Le Brozec, président du tribunal mixte de commerce de Papeete, dans sa séance du 25 novembre 1997, a procédé au recensement général des votes et a proclamé les résultats de l'élection pour la désignation des membres du collège "commerce" de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française selon le scrutin organisé le 6 novembre 1997.

En conséquence, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, publie les résultats repris dans le tableau ci-après :

Catégorie	Nb de voix des inscrits	Nb de voix des votants	%	Voix nulles	%	Voix exprimées	%	Listes en présence			
								Lecaill-Changues		Afo	
								Voix	%	Voix	%
Commerce	4.895	1.377	28	18	0	1.359	28	682	50,18	677	49,82

En conséquence est proclamée élue dans la catégorie "Commerce" la liste Lecaill-Changues :

Bennett Yves, Billon-Tyrard Jacques, Chalons Anthony, Changuy épouse Coppenrath Suzanne, Lai Jean-Marie, Laille Jean, Le Caill Albert, Lee René, Léou Jean-Jacques, Puairau épouse Virmaux Clothilde, Tanseau Alexis, Tehaamatai Franck.

Le détail des résultats par archipels est présenté dans le tableau suivant :

Catégorie Commerce

Archipels	Nb de voix des inscrits	Nb de voix des votants	%	Voix nulles	%	Voix exprimées	%	Listes en présence			
								Lecaill-Changues		Afo	
								Voix	%	Voix	%
I.D.V	3.500	979	28	14	0	965	28	493	51	472	49
I.S.L.V.	456	136	30	3	1	133	29	60	45	73	55
Marquises	185	65	35	0	0	65	35	41	63	24	37
Australas	194	42	22	0	0	42	22	16	38	26	62
Tuamotu Gambler	560	155	28	1	0	154	28	72	47	82	53
Total général	4.895	1.377	28	18	0	1.359	28	682	50	677	50

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

N° 29.033-A du 3 Chin Loy Stéphane
 N° 29.034-A du 3 Iung Michel Yves André
 N° 29.035-A du 3 Ruviralta Joël Marius Etienne
 N° 29.036-A du 3 Tuoraa épouse Teiva May
 N° 29.037-A du 4 Sandford Conchita Herenui Tamara
 N° 29.038-A du 4 Florentin Pierre Terau
 N° 29.039-A du 4 Maihiti épouse Avaerou Loïse Heimata
 N° 29.040-A du 4 Marea Nevada
 N° 29.041-A du 4 Roura Joseph Tau
 N° 29.042-A du 5 Atapo épouse Teinauri Elina
 N° 29.043-A du 5 Bellais Elisabeth Puaihira

N° 29.044-A du 5 Chevrier Thomas Etienne
 N° 29.045-A du 5 Piirai Gilles Tu
 N° 29.046-A du 5 Tapu Alec Aiho
 N° 29.047-A du 5 Tetuanui Maeva Dolorosa
 N° 29.048-A du 5 Thing Kon Sing Tu
 N° 29.049-A du 6 Bonno Vaatete épouse Lejeune Yvonne Marguerite
 N° 29.050-A du 6 Charles épouse Perret-Gentil Marie Chantal
 N° 29.051-A du 6 Fougery René Jean Lucien André
 N° 29.052-A du 7 Bohru épouse Vincent Liliane Irène
 N° 29.053-A du 7 Faveau Christian Patrick
 N° 29.054-A du 7 Manuel Elvina Iriaui
 N° 29.055-A du 7 Portier Gérard Luc
 N° 29.056-A du 7 Tahy Patrice Paate
 N° 29.057-A du 7 Tetuanui Jean Tetuaura

N° 29.058-A du 10 Paia Bonno Atui
 N° 29.059-A du 10 Tiho Teriahuroa Tuanaga Terii
 N° 29.060-A du 10 Arbus de Lapalme Eric Gérard
 Laurent Teva
 N° 29.061-A du 10 Chang Koei Chang Fu Ying Chantal
 N° 29.062-A du 10 Feillatre Claude Jean-Marie
 Bernard
 N° 29.063-A du 10 Parker Tunema
 N° 29.064-A du 10 Pia Jean-Pierre
 N° 29.065-A du 10 Roe Michel Tarepa
 N° 29.066-A du 10 Sanglier Serge Emmanuel Raparii
 N° 29.067-A du 10 Tetauupu Thérèse Hinanui Kaha
 N° 29.068-A du 10 Tuera Marie Materena
 N° 29.069-A du 10 Tuera épouse Tatarata Lucie Eva
 N° 29.070-A du 10 Pidoux épouse Constantinesco
 Lydie Poema Irène
 N° 29.071-A du 12 Helfer Jérôme Paul
 N° 29.072-A du 12 Mana épouse Outurau Noéline
 Amorii
 N° 29.073-A du 12 Vaipae Maurice Philippe
 N° 29.074-A du 12 Chin Hen Wai épouse Teave Liliane
 Teura
 N° 29.075-A du 12 Natua épouse Lau Elina Terangi
 Kehea
 N° 29.076-A du 12 Pihatarioe Serge
 N° 29.077-A du 12 Taputea épouse Seaman
 Tevahineheura Viviane
 N° 29.078-A du 12 Teave veuve Lecourtois France
 Vahinerii
 N° 29.079-A du 14 Delagneau Emmanuel Pierre
 N° 29.080-A du 14 Hachet Frédéric André
 N° 29.081-A du 14 Papion du Château François Gilbert
 N° 29.082-A du 14 Etchandy Jean-Marc
 N° 29.083-A du 14 Ioane Taema
 N° 29.084-A du 14 Juventin Justine Teumere
 N° 29.085-A du 14 Pena Arnaud Edmond Georges
 N° 29.086-A du 14 Teatou Jean-Marie
 N° 29.087-A du 14 Vaitahe Tahiarii
 N° 29.088-A du 14 Rubion Charles Pierre
 N° 29.089-A du 14 Ah Sha Hervé
 N° 29.090-A du 14 Foucaud épouse Ah-Scha Cécile
 Ohoaaui Taipi
 N° 29.091-A du 14 Kaiha Bernard
 N° 29.092-A du 14 Kimitete épouse Hanin Florine
 N° 29.093-A du 14 Rodriguez Ange
 N° 29.094-A du 14 Rupea épouse Falchetto Aimée
 Bernardine Meari
 N° 29.095-A du 14 Teatiu Oscarina Teraveroura
 N° 29.096-A du 14 Teikiteepupuni épouse Teatiu
 Hélène Tahiaheui
 N° 29.097-A du 14 Tissot John
 N° 29.098-A du 14 Haiti Teivarii Alfred Arihano
 N° 29.099-A du 14 Tissot épouse Tepea Liliane Heiapu
 N° 29.100-A du 14 Ah-Sha épouse Yu Teng Odile
 Tahiarohoupoko
 N° 29.101-A du 17 Brisbarre Gilles
 N° 29.102-A du 17 Pittman Edwin Narcisse Benjamin
 N° 29.103-A du 17 Queinnec Yves François Charles
 N° 29.104-A du 17 Teiho Henri Tutapu
 N° 29.105-A du 17 Tetumu Teriitauairohotu
 N° 29.106-A du 17 Viriamu Yvon
 N° 29.107-A du 17 Zognotti Eric Noël
 N° 29.108-A du 18 Taputu Yolande
 N° 29.109-A du 18 Brothers épouse Teikihakaupoko
 Doris
 N° 29.110-A du 18 Le Thuillier Laurent Heiarri
 N° 29.111-A du 18 Rasselet Fabrice Jean-Pierre
 Moana
 N° 29.112-A du 18 Tereino Rosemarie
 N° 29.113-A du 18 Tuihaa Marcel
 N° 29.114-A du 19 Boutruche épouse Leconte Nicole
 Arlette Georgette
 N° 29.115-A du 19 Collom Laurent Xavier Alain

N° 29.116-A du 19 Florisson Pierre Paul Auguste
 N° 29.117-A du 19 Guglielmetti Nadine Blanche
 Yvonne
 N° 29.118-A du 19 Le Corre Tinau Roger Marc
 Tevearai
 N° 29.119-A du 19 Tefana Marie Jeanne Teniniura
 N° 29.120-A du 19 Tereino Mere Julie
 N° 29.121-A du 19 Tinomano Jean-Yves
 N° 29.122-A du 19 Paoletti Sophie Brigitte
 N° 29.123-A du 20 Henry Florian Jacques
 N° 29.124-A du 20 Maquedo Didier
 N° 29.125-A du 20 Mariterangi Yudine
 N° 29.126-A du 20 Patere Turaaheitara Teata
 N° 29.127-A du 20 Piehi Makarita Pepe
 N° 29.128-A du 20 Teharuru Jean Michel
 N° 29.129-A du 20 Tauvirai Maui
 N° 29.130-A du 20 Tuaiva Jean-Paul
 N° 29.131-A du 21 Afereti Milton Taehau
 N° 29.132-A du 21 Aiho épouse Mai Christina
 N° 29.133-A du 21 Mamouni Khilifa
 N° 29.134-A du 21 Arai Tematoaura Alberto Edward
 Ramon
 N° 29.135-A du 24 Brunet Annie Yannick Nicole
 N° 29.136-A du 24 Callard Estelle Isabelle
 N° 29.137-A du 24 Hart Alfred Roland Ueva
 N° 29.138-A du 24 Hunter Christophe
 N° 29.139-A du 24 Teaniniuraiteoana Julie Moeata
 N° 29.140-A du 24 Temaiana épouse Teihotaata
 Alexandra Tiare
 N° 29.141-A du 24 Hatitio Cyril
 N° 29.142-A du 24 Kaiha épouse Heitaa Sabine
 N° 29.143-A du 24 Gardais épouse Seybald Dominique
 N° 29.144-A du 25 Esen Thomas
 N° 29.145-A du 25 Landais Laurent Guy
 N° 29.146-A du 25 Roddier épouse Penaud Yvonne
 Marie
 N° 29.147-A du 25 Sevilla Frédéric
 N° 29.148-A du 25 Taputu épouse Liao Mireille
 N° 29.149-A du 25 Tauhiro Ernest Henri
 N° 29.150-A du 25 Calaret Dominique Claude Marie
 N° 29.151-A du 25 David Bruno Jean Yves
 N° 29.152-A du 25 Line Paul
 N° 29.153-A du 25 Mamatui épouse Akeou Anne-Marie
 N° 29.154-A du 25 Maono Jacques
 N° 29.155-A du 25 Maurin Alain Victor Teremoana
 N° 29.156-A du 25 Mauru Maria
 N° 29.157-A du 25 Taata Georges
 N° 29.158-A du 26 Toimata Heitarauri
 N° 29.159-A du 26 Nahaaiitoofa Rose Céline Vaehoka
 N° 29.160-A du 26 Touaitekina Betho
 N° 29.161-A du 26 Ah Fou Tere
 N° 29.162-A du 26 Bance Tahia Marilynne
 N° 29.163-A du 26 Breil Patric Francis
 N° 29.164-A du 26 Bernard Gérard
 N° 29.165-A du 26 Faure Frédéric Max Serge
 N° 29.166-A du 26 Itae-Taata Guillaume Teave
 N° 29.167-A du 26 Klein épouse Blanchard Lucienne
 Mareva
 N° 29.168-A du 26 Marurai Berthe Mohea
 N° 29.169-A du 26 Kimitete épouse Hanin Florine
 N° 29.170-A du 26 Metua épouse Tinomano Tiare
 Tepurotu
 N° 29.171-A du 26 Tereroa Ligor Tekuratuao
 N° 29.172-A du 27 Baptendier Richard
 N° 29.173-A du 27 Lucas Jean-Charles
 N° 29.174-A du 27 Papai Roger Ah You San
 N° 29.175-A du 27 Rivoire Jean Claude
 N° 29.176-A du 28 Nicollin Pascal Marcel François
 Albert
 N° 29.177-A du 28 Poulain Ludovic Georges Lucien
 N° 29.178-A du 28 Puig Jean Emmanuel François

Inscriptions de sociétés

N° 6.430-C	du 3	S.C. "Tep Te Pape Mata Mua"
N° 6.431-C	du 3	S.C.I. "Dyna I"
N° 6.432-B	du 3	S.A.R.L. "Menuiserie Yane et Wang"
N° 6.433-B	du 4	E.U.R.L. "Décors Ethniques"
N° 6.434-C	du 7	S.C.I. "Hotu Fenua"
N° 6.435-B	du 7	S.A. "Société Tahitienne de Distribution" Sotadis
N° 6.436-B	du 10	S.A. "Ara Ara"
N° 6.437-B	du 13	S.A.R.L. "Société des pavés de Polynésie" S2P
N° 6.438-C	du 14	S.C. "Te Ohi"
N° 6.439-B	du 14	S.A.R.L. "Vairao Quincaillerie" dénommée "Liki Quincaillerie"
N° 6.440-C	du 17	S.C. "Fare Hotu"
N° 6.441-B	du 17	S.A.R.L. "Motors Park Engines Polynésie" Motors Polynésie
N° 6.442-B	du 17	S.A. "Société de développement hôtelier de Polynésie"
N° 6.443-C	du 18	S.C.I. "Sand"
N° 6.444-C	du 18	S.C.I. "Tehau"
N° 6.445-C	du 19	S.C.I. "Manuatea"
N° 6.446-C	du 19	S.C.I. "Victoria"
N° 6.447-B	du 19	S.A.R.L. "Multi System"
N° 6.448-C	du 19	S.C.I. "Daniel Lienhardt"
N° 6.449-B	du 19	S.N.C. "M.E. Constructions"
N° 6.450-C	du 20	S.C.I. "Crepin"
N° 6.451-B	du 20	S.A.R.L. "Le Cœur du Cocotier"
N° 6.452-B	du 20	S.A.R.L. "Air Tuamotu"
N° 6.453-C	du 25	S.C.I. "Fiorella"
N° 6.454-B	du 26	S.A. "To O'a O Tera"
N° 6.455-B	du 26	S.A.R.L. "Chapman Transports"
N° 6.456-B	du 27	S.A.R.L. "Centre Comptable et Fiscal"
N° 6.457-B	du 28	S.A.R.L. "Poissonnerie Heiri"
N° 6.458-B	du 28	S.A. "Starlink Navigation Limited"

Radiations de sociétés

N° 6.270-B	du 4	S.A.R.L. "Chez Mama"
N° 2.776-B	du 6	G.I.E. "Te Tavake Village"
N° 4.076-B	du 27	E.U.R.L. "Aeto"

Radiations de personnes physiques

N° 12.548-A	du 3	Ruviralta Albin Hubert Louis
N° 24.493-A	du 3	Tavaea Tehani Titaina Yasmina
N° 27.025-A	du 3	Salmon Hants
N° 27.808-A	du 3	Chapman Dominique
N° 21.978-A	du 3	Le Pors Nadine
N° 11.017-A	du 4	Arai épouse Peetau Hauata
N° 27.047-A	du 4	Paparaï Nazareta
N° 27.831-A	du 4	Maino Sébastien
N° 13.586-A	du 5	Pittman épouse Mariteragi Janine
N° 15.531-A	du 5	Picard épouse Lehartel Ghislaine
N° 15.678-A	du 5	Mahuru Heiariki Marguerite
N° 23.166-A	du 5	Tokoragi Raymond
N° 25.636-A	du 5	Tuahu Cyril Tauatoo
N° 25.847-A	du 5	Piirai Michel
N° 27.699-A	du 5	Margrin Guy Christian
N° 8.823-A	du 6	Outurau Edwin
N° 8.829-A	du 6	Kanoui Lyse
N° 12.695-A	du 6	Rimaono Turouru
N° 15.955-A	du 6	Viriam Yvon
N° 25.014-A	du 6	Aue Stella
N° 25.755-A	du 6	Ellis épouse Utahia Angéline Tevahine
N° 26.562-A	du 6	Chambard François Paul
N° 532-A	du 7	Bennett Gaston Victor
N° 24.270-A	du 7	Harua épouse Bordier Noella Poema

N° 25.969-A	du 7	Poareu épouse Sommers Nathalie Tetupaia
N° 25.551-A	du 7	Taiuri Robert Hamatanui
N° 27.100-A	du 7	Labailly Pierre Bernard François
N° 28.021-A	du 7	Marama Yvonne Tearai
N° 20.929-A	du 10	De Valerio Philippe
N° 24.076-A	du 10	Taputu Teupoo Sandrina
N° 24.173-A	du 10	Tinauterevaura épouse Vaitahe Pauline
N° 25.258-A	du 10	Puapuahotuarii Rita Tetua
N° 26.424-A	du 10	Malakai épouse Alvarez Katherine
N° 27.661-A	du 10	Terorotua épouse Brotherson Hinano
N° 27.742-A	du 10	Mikaelian Cécile Anne
N° 18.905-A	du 12	Tamarii Laurent
N° 26.998-A	du 12	Hochart Patricia
N° 27.110-A	du 12	Elie Jean-Pierre Hilaire
N° 25.947-A	du 13	Etaeta Guido
N° 17.070-A	du 13	Harrys épouse Taiarui Ella
N° 19.359-A	du 13	Tavaearii Norbert
N° 22.573-A	du 13	Vannes Robert
N° 24.141-A	du 13	Taerea Leilani
N° 24.661-A	du 13	Mihuraa Thomas
N° 26.136-A	du 13	Yeung épouse Tanoa Virginie
N° 27.575-A	du 13	Richard Rodolphe
N° 18.675-A	du 14	Rupea Bettina
N° 22.424-A	du 14	Tanoa épouse Punu Laurita
N° 26.219-A	du 14	Millaud Heiata
N° 19.420-A	du 14	Mairai épouse Deane Eileen
N° 24.589-A	du 14	Kelley épouse Marescot Heiata
N° 25.830-A	du 14	Tchoung Yao Nancy
N° 25.922-A	du 14	Tauru Edgard
N° 27.269-A	du 14	Heuea épouse Noble Lydia
N° 27.447-A	du 14	Teihotaata épouse Terorotua Elise
N° 20.164-A	du 17	Parau Jean
N° 22.356-A	du 17	Toti Sydney Teanuhe
N° 26.170-A	du 17	Jezequel Jean-Marie
N° 26.972-A	du 17	De Villeneuve Esclapon Charles Hélion Stéphan
N° 27.563-A	du 17	Jean Parau
N° 24.282-A	du 17	Tamarii épouse Teatiu Nadine Marie Jeanne
N° 7.476-A	du 18	Moutet Lionel Bernard
N° 9.439-A	du 18	Apuarii Gaston
N° 23.600-A	du 18	Teiva Bernard Vatea Taarao
N° 25.686-A	du 18	Fabre Christophe Maruake
N° 25.930-A	du 18	Ganivet Gilles
N° 26.971-A	du 18	Brunetto Laurent
N° 27.650-A	du 18	Teheipuarii Hui Jean-Jacques
N° 27.739-A	du 18	Taiti Moeterauri
N° 27.898-A	du 18	Teikihakaupoko Albert
N° 7.477-A	du 19	Rere Jean
N° 23.130-A	du 19	Saint-Aimé Pierre
N° 24.318-A	du 19	Auméran Armand Tihoti
N° 23.818-A	du 19	Lieon épouse Vahapata Roti
N° 25.269-A	du 19	Jaffrezie épouse Collignon Mireille Françoise
N° 27.274-A	du 19	Tairua épouse Tereino Tiare
N° 28.120-A	du 19	Faahu Paul Rua
N° 11.825-A	du 19	Guiss Aimé Georges
N° 24.506-A	du 20	Piehi Tiurai
N° 26.893-A	du 20	Teiho Frédéric
N° 26.893-A	du 20	Teraimana Seino
N° 8.798-A	du 21	Apuarii Paul
N° 17.512-A	du 21	Tuera Lucie Eva
N° 25.464-A	du 21	Tixier Patric Claude
N° 27.116-A	du 24	Brosseau Frédérique Danièle
N° 9.266-A	du 24	Hatitio Jeannette
N° 15.999-A	du 25	Bedes Michel Claude
N° 16.371-A	du 25	Taimana Eugène Tetakupu
N° 26.990-A	du 25	Mamatui Agnès
N° 27.175-A	du 25	Guenot épouse Ketelers Caroline France

N° 27.541-A	du 25	Maurice épouse Moyrand Pascale Marie
N° 27.906-A	du 25	William épouse Piludu Martine Edith
N° 29.071-A	du 25	Heffer Jérôme Paul
N° 10.848-A	du 25	Luth André
N° 16.597-A	du 25	Piat Dalais épouse Douyère Marie-Lise
N° 18.846-A	du 25	Gourrat Patrick Alain
N° 22.996-A	du 25	Fougerousse Alvin Thierry
N° 23.783-A	du 25	Tetainanuarii-Faataura Dany Tevai
N° 24.019-A	du 25	Tuhakamaru épouse Doerler Léa
N° 26.951-A	du 25	Teupoo épouse Hoan Danielle Tinirouru
N° 27.578-A	du 25	Tufakamaru Gabriel Maui
N° 28.028-A	du 25	Line Mike
N° 29.110-A	du 25	Le Thuillier Laurent Heiarii
N° 25.469-A	du 26	Buisson Norbert Claude
N° 10.978-A	du 26	Tautaha Rina
N° 22.388-A	du 26	Tehina Charles Emile
N° 26.454-A	du 26	Liéou Kui David
N° 6.838-A	du 26	Mahiti épouse Woxigowski Katourina
N° 6.842-A	du 26	Tonga Tane
N° 6.906-A	du 26	Mohau Ruita
N° 17.134-A	du 26	Togatevaua Tehetu
N° 17.204-A	du 26	Teniaro Tumukiva
N° 19.985-A	du 26	Aa Fabrice Sylvio
N° 22.419-A	du 26	Tinomano Bernard Temau
N° 23.599-A	du 26	Tetairiaki Arakiko
N° 24.979-A	du 26	Keha épouse Teaka Faumea
N° 17.129-A	du 26	Tekakei Tuarapo
N° 11.287-A	du 28	Cier Foc André
N° 23.613-A	du 28	Emo Serge Patrick
N° 25.829-A	du 28	Tong Cheng Zi
N° 26.560-A	du 28	Tauaroa épouse Poulain Mélinda
N° 26.925-A	du 28	Vanaa Willy
N° 27.003-A	du 28	Siakinuu Luteviko
N° 27.362-A	du 28	Hauret Benjamin Jean Louis Yves

Fait à Papeete, le 1er décembre 1997.

Le greffier en chef,
C. LY.

Société civile professionnelle CORMIER et CALMET
Office notarial à Papeete

KEHANI

Société civile au capital de 180.000 F CFP
Siège social : Punaauia, P.K. 13, côté mer
R.C.S. : Papeete n° 5755-C

Changement de gérant

Il résulte d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de l'Office notarial CORMIER et CALMET, les 24 et 27 octobre 1997, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention :

Gérant : M. Emile VAN DER MAESEN, demeurant à Faaa, Pamatai, quartier Tikare.

Nouvelle mention :

Gérante : Mme Cathy LEQUERRE, demeurant à Punaauia, P.K. 16,500, côté mer.

Pour avis,
Me D. CALMET, notaire.

Office notarial CORMIER et CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

SOCIÉTÉ DE RESTAURATION DE TAHITI ET DES ILES,
par abréviation S.R.T.I.
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Patutoa, village Vaïete
R.C.S. : Papeete n° 5955 B

Extension de l'objet - Transfert du siège social

Décision de l'associé unique du 30 octobre 1997.

Ancienne mention

Objet :

- la propriété, l'exploitation, la prise à bail ou la mise en gérance de tout fonds de commerce de restauration, vente de boissons, confiserie et glaces ;
- l'achat, l'importation, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits de restauration ;
- toutes opérations d'intermédiaires relatives à l'achat et la vente de produits et matériels de restauration.

Siège : Pirae, Vetea.

Nouvelle mention

Objet :

- la propriété, l'exploitation, la prise à bail ou la mise en gérance de tout fonds de commerce de restauration, vente de boissons, confiserie et glaces ;
- l'achat, l'importation, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits de restauration ;
- toutes opérations d'intermédiaires relatives à l'achat et la vente de produits et matériels de restauration ;
- l'exploitation sous forme de charters, d'un ou plusieurs bateaux à voiles ou à moteurs en vue de la navigation de plaisance, le tourisme ou la pêche et plus généralement toutes activités dérivées.

Siège : Papeete, Patutoa, village Vaïete.

Pour avis,
Me D. Calmet, notaire associé.

Office notarial CORMIER et CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT POLYNÉSIE
en abréviation S.E.P.
Société anonyme d'économie mixte
au capital de 250.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Jeanne-d'Arc
R.C.S. : Papeete n° 6404 B

Il résulte des décisions du conseil des ministres de la Polynésie française du 29 septembre 1997 et 24 novembre 1997 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Représentants de la Polynésie française :

- Mme Simone GRAND, conseillère spéciale auprès du gouvernement, demeurant à Pirae ;
- M. Eugène BESSERT, conseiller territorial, demeurant à Papara, P.K. 33 ;
- M. Patrick BORDET, ministre de l'agriculture et de l'élevage, domicilié à Papeete, avenue Bruat ;

- M. Tinomana EBB, conseiller territorial, demeurant à Mataiea, P.K. 45,500 ;
- M. Patrick HOWELL, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, domicilié à Papeete, avenue Bruat ;
- M. Joseph LUCAS, maire de la commune de Taiarapu-Est, demeurant à Tautira ;
- M. Karl MEUEL, ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, domicilié à Papeete, avenue Bruat ;
- M. Georges PUCHON, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, domicilié à Papeete, avenue Bruat ;
- M. Jonas TAHUAITU, ministre de l'équipement et des ports, domicilié à Papeete, avenue Bruat ;
- M. Patrick PEAUCELLIER, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, domicilié à Papeete, avenue Bruat.

Nouvelle mention

Représentants de la Polynésie française :

- M. Jacques DERUE, conseiller spécial auprès du gouvernement, demeurant à Papeete, Paofai ;
- M. Gaston FLOSSE, Président du gouvernement de la Polynésie française, demeurant à Pirae ;
- M. Michel BUIILLARD, maire de la commune de Papeete, demeurant à Papeete ;
- M. Tinomana EBB, conseiller territorial, demeurant à Mataiea, P.K. 45,500 ;
- M. Tutaha SALMON, maire de la commune de Taiarapu-Est, demeurant à Tautira ;
- M. Karl MEUEL, ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, domicilié à Papeete, avenue Bruat ;
- M. Sylvain PERRY, maire de la commune de Taravao, demeurant à Taravao ;
- M. Jonas TAHUAITU, ministre de l'équipement et des ports, domicilié à Papeete, avenue Bruat ;
- M. Patrick PEAUCELLIER, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, domicilié à Papeete, avenue Bruat.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

Office notarial CORMIER et CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

SOCIETE ENVIRONNEMENT POLYNESIEN
en abréviation S.E.P.
Société anonyme d'économie mixte
au capital de 250.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Jeanne-d'Arc
R.C.S. : Papeete n° 6404 B

Nomination d'un administrateur délégué
(C.A. du 28 novembre 1997)

Le conseil d'administration réuni le 28 novembre 1997 a pris acte de la cessation des fonctions de président de Mme Simone GRAND.

Statuant en application de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il a nommé administrateur délégué dans les fonctions de président du conseil d'administration M. Jacques DERUE, demeurant à Papeete, Paofai.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

Alexandre CORMIER - Dominique CALMET
Société civile professionnelle
titulaire d'un office notarial à Papeete

S.N.C. MAKAI - ANUI
Société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. : Papeete n° 5798-B - N° de TAHITI : 360.727

Changement d'associé

Il résulte d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé à Papeete, les 16 et 24 septembre 1997, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

L'Armement Coopératif Polynésien (A.C.P.), société coopérative maritime sous forme de société anonyme au capital de 1.040.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4418-C,

M. Eric, Gérard, Laurent, Teva ARBUS de LAPALME, pêcheur professionnel, demeurant à Pirae, quartier Le Bihan, célibataire.

Nouvelle mention

L'Armement Coopératif Polynésien (A.C.P.), société coopérative maritime sous forme de société anonyme au capital de 1.040.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4418-C,

La société MOOREA TAUTAI, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège à Moorea, Marché de Paopao, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6097-B.

Pour avis,

Me D. CALMET, notaire associé.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville, Papeete (Tahiti)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 1997, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée "TAUA", au capital de 1.200.000 F, dont le siège social est à Faaa, P.K. 6,500, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 2824 B,

Ont décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter du même jour, et sa liquidation amiable sous le régime légal.

M. Paul YUEN, demeurant à Punaauia, exercera les fonctions de liquidateur. Le siège de liquidation est fixé à Faaa, P.K. 6,500.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville, Papeete (Tahiti)

Aux termes d'une décision en date du 24 novembre 1997, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée "GENERAL INFO", au capital de 400.000 F, dont le siège

social est à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, immeuble Purotu n° 65, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 3627 B,

A décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter du même jour, et sa liquidation amiable sous le régime légal.

Mme Rosette TSU, demeurant à Pirae, exercera les fonctions de liquidateur. Le siège de liquidation est fixé à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, immeuble Purotu n° 65.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

COMETAL

**Société à responsabilité limitée
au capital de 2.400.000 F CFP**

**Siège social : PAPEETE, vallée de Tipaerui
R.C. PAPEETE N° 2927-B
N° TAHITI : 141.341**

Suivant délibération en date du 27 octobre 1997, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 2.000.000 F CFP pour le porter de 400.000 F CFP à 2.400.000 F CFP, par apport en numéraire libérable par compensation de créances liquides et exigibles sur la société.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

D'où les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention :

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 400.000 F CFP. Il est divisé en 40 parts sociales de 10.000 F CFP de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 40.

Nouvelle mention :

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 2.400.000 F CFP. Il est divisé en 240 parts sociales de 10.000 F CFP de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 240.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

COMETAL

**Société à responsabilité limitée
au capital de 2.400.000 F CFP**

**Siège social : PAPEETE, vallée de Tipaerui
R.C. PAPEETE N° 2927-B
N° TAHITI : 141.341**

Suivant délibération en date du 28 juin 1995, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 ont décidé de ne pas prononcer la dissolution de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN Notaire à la Résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti), le 5 décembre 1997, de la société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "INTERNATIONAL BROKERAGE SERVICES", par abréviation : "I.B.S."

Siège : Punaauia, P.K. 8, côté montagne.

Durée : 99 années.

Objet : En Polynésie française et en tous pays, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'immagasinage, le warrantage et le transport, la prise ou la remise à bail, de tous produits, marchandises, matériels, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances.

- toutes opérations, représentations, commissions, prestations de service et courtages, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets ;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Gérance : M. Hartmut SCHREYER, demeurant à Punaauia, P.K. 8, côté montagne.

Nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN Notaire à la Résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 5 décembre 1997, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : HEITAGAHAU.

Siège : Rangiroa, B.P. 134, Rangiroa.

Durée : 99 années.

Objet : La société a pour objet :

En Polynésie française, la propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification de tous bâtiments, la gestion, la location des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société.

Et plus particulièrement, l'appropriation ultérieure par voie d'apport d'une parcelle de terrain sise à Rangiroa (Tuamotu) d'une superficie de trois mille cinquante et un mètres carrés (3.051 m²) détachée de la terre Atimutimu et l'édification de constructions sur ladite parcelle.

Capital social : 200.000 F CF.

Gérance : M. Ah Lip dit Philippe Siu, demeurant à Punaauia, P.K.10,800.

Parts sociales - les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEAA NO VAOVAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 1997)

Présidente d'honneur	: HITIAA Jeanine
Président	: HITIAA Robert
Vice-président	: DROLLET Robert
Secrétaire	: TAU Gerda
Secrétaire adjointe	: DROLLET Gounette
Trésorière	: DROLLET Yasmina
Trésorière adjointe	: KOUN-FOU Emma

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE 2 + 2 = 4

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1997)

Présidente	: MOUA Clorilda
Vice-présidente	: LEPROUX Renilde
Secrétaire	: JOUNIAUX Richard
Secrétaire adjointe	: LAFUENTE Nelly
Trésorière	: VINCENT Evelyne
Trésorière adjointe	: LUCAS Rosenda

COMPAGNIE PARENTHESSES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 1997)

Présidente	: GARCON Sylviane
Vice-présidente	: KOSTIC Snezana
Secrétaire	: SIMON Julien
Secrétaire adjointe	: GRIMAUD Perrine
Trésorière	: SOUFET Christelle
Trésorière adjointe	: LABBE Ghislaine
Directrice artistique	: MOLIE Patricia

COMITE D'ŒUVRES SOCIALES COMAT ET POLYFRAIS devenu COMITE D'ŒUVRES SOCIALES COMAT ET SAGE

Modification de statuts

L'association COSCOSA a pour but d'organiser et de favoriser l'épanouissement, d'aider, de soutenir tous les agents de la COMAT et SAGE, même détachés ou en suspension de contrat, en disponibilité et autres affectés à notre office, tant au plan social que professionnel.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

U.S.P.C./A TI'A I MUA/D.N.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 1997)

Secrétaire général	: NOREL André
Secrétaires généraux adjoints	: OLANDA Daniel ANANIA Calixte
Trésorière	: MARII Murielle
Assesseurs	: RAOULX Frédérique TOTOKA Iniamio TEIHOARII Raymond

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE PAOFAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 1997)

Président	: LEVAUDI Franck
Vice-président	: MANUA Teraivivi
Secrétaire	: WONG YUT Timi
Secrétaire adjoint	: MOU LOI Michel
Trésorier	: HOLVECK Jacques
Trésorier adjoint	: PENI Georgio
Assesseurs	: ZIMA Laurence MAIHI Avelina LICHTLE Chantal

JUDO-CLUB DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er novembre 1997)

Président d'honneur	: MAO Roland
Président	: ROBINET Gilbert
Vice-président	: ROBINET Gilbert
Secrétaire	: JOLY Elisabeth
Trésorière	: ROBINET Nelly

ASSOCIATION TEPAETIA

Modification des statuts

L'association sportive "TEPAETIA", fondée le 19 mars 1980, a pour objet la pratique et l'organisation des activités sportives, socioculturelles et éducatives.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 1997)

Président	: MARAEURA Teina
Vice-président	: ESTALL Ronald
Secrétaire	: SANFORD Gustave
Secrétaire adjoint	: CADOUSTEAU Victor
Trésorier	: POUIRA Hiro
Trésorière adjointe	: POUIRA Doris

PARA-CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 1997)

Président	: LEGRANDJACQUES Pascal
Vice-président	: MATHIEU Michel
Secrétaire	: CANTAINNE Christian
Trésorier	: LAVOIX Frédéric

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE PUNA'AU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 novembre 1997)

Présidente : TEHAAMARU Elisabeth
 Vice-président : DEANE Serge
 Secrétaire : TAKAIO Noura
 Secrétaire adjoint : HAOATAI Vaea
 Trésorière : TEHAAMARU Maïarii
 Trésorière adjointe : TEHAAMARU Tetuanui

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 septembre 1997)

Président : JOHNSTON Eddy
 Vice-président : FREBAULT Angélo
 Secrétaire : MC GREVY Wayne
 Secrétaire adjoint : JORDAN Brunola
 Trésorier : EMO Serge
 Trésorière adjointe : TENGARIPA Françoise
 Commissaires aux comptes : LUCAS Délia
 TERITEHEI Solange

TAHITI MISTRAL OLYMPIQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 novembre 1997)

Président : TETARIA Laurent
 Vice-président : ROUSSEAU Manu
 Secrétaire : MALINOWSKI Heitiare
 Secrétaire adjoint : BAX DE KEATING Arnaud
 Trésorier : MEUNIER Bruno
 Trésorière adjointe : MEUNIER Marie-Thérèse

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.J.A. DE FAAROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 octobre 1997)

Président : DEBALMANN Noël
 Vice-présidente : PATER Ahutiare
 Secrétaire : TARANO Nadia
 Secrétaire adjoint : MOURIN Gino
 Trésorier : TETAUIRA Mathias
 Trésorier adjoint : SANQUER Guy

AMICALE DU COLLEGE DE PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 1997)

Président : BAILLEUL Daniel
 Vice-président : COURBON Gérard
 Secrétaire : GOUSSET Christian
 Secrétaire adjointe : LAVALLEE Sylvie
 Trésorier : BRAULT Gérard
 Trésorier adjoint : CROISIE Aimana
 Membres : MARZA Méline
 TOIGO Céline
 CASTEL Louis
 ARNAULD Suzanne
 GERVAIS Francine
 BORAGNO France
 MAYOT Jeanine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII S.M.A.**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 novembre 1997)

Président d'honneur : De VIVIES Arnaud
 Président : DECLERCQ Jacques
 Vice-président : BAJARD Stéphane
 Secrétaire : BASTAREAUD Alex
 Secrétaire adjoint : PAILLER Jean-François
 Trésorier : CASTET Olivier
 Trésorier adjoint : HEINRICH Jean-François

COOPERATIVE DU C.J.A. DE ERIMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 novembre 1997)

Président : NANAI Jean-Louis
 Vice-président : TARATI Jacob
 Secrétaire : MAIRAU Elisabeth
 Secrétaire adjointe : MAHAA Arletta
 Trésorier : GRAND Géraud
 Trésorier adjoint : CADOUSTEAU Wilfred
 Commissaire aux comptes : GRAND Cruz

ASSOCIATION ARTISANALE HINA POTEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 novembre 1997)

Président : RUA Jean
 Vice-président : TEAHUI Gilles
 Secrétaire : TEAHUI Terai
 Secrétaire adjointe : PARO Karen
 Trésorière : ITAE Greta
 Trésorière adjointe : TOREA Navaerua

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE AHUTORU
ARUE 1****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 novembre 1997)

Présidente : VALENTIN Rereao
 Vice-présidente : FAIVRE Danielle
 Secrétaire : ZEISSLOFF Hina
 Secrétaire adjointe : MARUOI Linda
 Trésorière : MAIRAU Pauline
 Trésorière adjointe : MAHAI Victorine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE OREMU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 1997)

Présidente : TAUATERUATU Noéline
 Vice-présidente : TAUATERUATU Tina
 Secrétaire : KIMITETE Moehau
 Secrétaire adjointe : TUAHU Mere
 Trésorier : TEAI Mihimana
 Trésorière adjointe : BONNO Florence

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVÉS
DE L'ÉCOLE DE MAMU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 septembre 1997)

Présidente : TETOE Norma
 Vice-présidente : TEURUA Uraiaa
 Secrétaire : HAUMANI Chantal
 Secrétaire adjointe : APO Hiasinita
 Trésorière : MEYNIER Elisabeth
 Trésorier adjoint : THUILLIER Michel

**COMITE ORGANISATEUR DES EXPOSITIONS
ARTISANALES "TAHITI I TE RIMA RAU" (C.O.E.A.)***Modification des statuts*

Le comité est administré par le conseil d'administration composé de 32 membres dont 2 de droit (le ministre de l'artisanat et le chef du service de l'artisanat traditionnel).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 1997)

Présidents d'honneur
(membres de droit) : PUCHON Georges
 IRITI Teura
 Présidentes d'honneur : LEHARTEL Istella
 HELME Deborah
 Présidente : TEIKTEKAIHOHO Thérèse
 Vice-présidentes : TEAVE Ginette
 TAPUTUARAI Betty
 HAPII Tiare
 TERITETOFOA Tevahine
 VANAA Ella
 Secrétaire : TAVAEARII Marie-Thérèse
 Secrétares adjoints : LEGAYIC Béatrice
 DELORD Henri
 Trésorier : TEMARII Arthur
 Trésoriers adjointes : BIRET Virginie
 GARBUTT Leila
 Commissaires aux comptes : CHUNG SI NAM Marianne
 AVAEMAI Vaite
 Assesseurs : TEMAURI Hina
 TEMARII Emma
 COLLET Terii
 RUA Ana
 AVAE Mélia
 TETUATEROI Pauline
 TAPATO Marguerite
 TEURURAI Terai
 BOUTEAU Fauura
 AMARU Aline
 NADEAUD Valentine
 DELMAS Rita
 TUHITI Roura
 MANATE Opuhinano

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVÉS DE L'ÉCOLE
AMATAHIAPO TUATAHI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 septembre 1997)

Président : SAGUES Fred
 Vice-président : TAAREA Nelson
 Secrétaire : VISEUR Françoise
 Secrétaire adjointe : GRALL Sylviane
 Trésorier : BOUCHEZ Alain
 Trésorière adjointe : HARUA Yvette

**ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE UNIVERSITAIRE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 octobre 1997)

Président : GAUTIER Yves
 1re vice-présidente : LIAO Josette
 2e vice-président : MOETERAURI Araia
 Secrétaire : TEHEI Mélinda
 Secrétaire adjointe : GOURAUD Stéphanie
 Trésorière : BAGNIS Laurence
 Trésorière adjointe : TEFAAFANA Eléna

TE HOTU O TE FENUA O HAAPU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 novembre 1997)

Président d'honneur : LEMAIRE Hama
 Président : NANUA Tetuanui
 Vice-président : TERITIAHI Terota
 Secrétaire : TIATIA Ramsès
 Secrétaire adjoint : TEHIHIRA Daniel
 Trésorier : CHONG Claude
 Trésorier adjoint : NOHO Tino
 Assesseurs : TETAHIO Vairaaotoa
 LEMAIRE Josselyn
 TAI Taramona
 TEHEIURA Teiva
 MAI Tinomana
 COLOMBANI Georges

TE RAMA URA I TE HERE OTAHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 octobre 1997)

Présidente d'honneur : BUCHIN Fifi
 Présidente : MARUIA Hana
 Vice-présidente : POAREU Flora
 Secrétaire : HIRO Maeva
 Secrétaire adjointe : LEPRIOL-PITTMAN Bertha
 Trésorière : TERAII Heifara
 Trésorière adjointe : APA Thérèse
 1er assesseur : AIRIMA Georgina
 2e assesseur : AGNIE Teura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVÉS
DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE ANAU - BORA BORA
TE RIMA O FAETA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 septembre 1997)

Présidente d'honneur : TAPI Hutiti
 Présidente : TIORI Esther
 Vice-président : GUILLOUX Alfred
 Secrétaire : FAARAHIA Rota
 Secrétaire adjointe : AUCH Evelyne
 Trésorière : TEHEIURA Annette
 Trésorière adjointe : PAHUIRI Era
 Membres : TAHA Turere
 TAEA Manuarii
 TIATIA Nelly
 AIHO Myladis
 TEMANUANUA Vahinerii
 TEINAORE Annabella
 HOLMAN Lise
 THOMMELIN Mylène

PU MAOHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 juillet 1997)

Présidente	: VANAA Katopua
Vice-présidente	: DELOOS Isabelle
Secrétaire	: TAAREA Violette
Secrétaire adjoint	: VANAA Arii
Trésorière	: RAKA Mahinano
Trésorier adjoint	: TAAREA Aroatua

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE AFAREAITU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 septembre 1997)

Président	: ECKENSCHWILLER Jean-Jacques
Secrétaire	: WOHLER Félix
Trésorier	: MARAMA Théodore
Membres	: OPUHI Alice RUTA Hoarai THOMAS Alain PAQUIER Albert PAULET Christian

ASSOCIATION THEATRE EN POLYNESIE

(Récépissé n° 1746-97 DRCL/A du 28 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association "THEATRE EN POLYNESIE", fondée le 15 novembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes et décrets subséquents.

Elle a pour objet :

- la promotion du théâtre sous toutes ses formes ;
- l'organisation de spectacles ;
- l'organisation de cours de formation ou stages ;
- l'organisation de toute manifestation pour le développement culturel.

Son siège social est fixé route Te Tiare, Punaau'i, c/o Colette PIETRI-AUDEMARS ou B.P. 61125 Faa'a, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PIETRI-AUDEMARS Colette
Vice-président	: SOULIMAN Olivier
Secrétaire	: BERGER Gaëlle
Secrétaire adjointe	: PASQUIER Françoise-Astrid
Trésorier	: BOURCART Roland
Trésorier adjoint	: PARQUET Henri-Guy

ASSOCIATION VERTICALE

(Récépissé n° 1708-97 DRCL/A du 25 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 novembre 1997 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association "VERTICALE".

L'association se donne pour but :

- de développer les activités sportives de plein air comme moyen de réinsertion de jeunes en situation de difficultés ;
- d'effectuer des randonnées en montagne, du canyoning et des stages de survie.

L'association a élu pour siège social l'avenue du Chef-Vairaatoa, quartier Aporo. Il peut être transféré dans un autre lieu sur simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. B.P. 3196 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RANGIMAKEA Mataae
Vice-président	: MAINO Valentin
Secrétaires	: FOURNIER Angéline TUAHIVA Yannick

ASSOCIATION PHILIA OCEANA

(Récépissé n° 1721-97 DRCL/A du 26 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association "PHILIA OCEANA", fondée le 28 octobre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de promouvoir la pratique de la philosophie pour tous. Au premier chef, elle entend organiser des débats philosophiques dans les lieux publics tels que les cafés, lieux de convivialité modernes ou traditionnels, sans s'interdire de nouvelles formes de rencontre.

Philia Océana s'attachera à fournir une trace écrite de ces débats. Des comptes rendus, des contributions feront l'objet de publications régulières.

L'association se situe dans le sillage de l'association Philos dont le siège est à Paris. L'association tentera, dans la mesure de ses moyens, de maintenir le contact avec l'ensemble des autres cafés philo dans le monde. Elle se donne pour sa part l'objectif de faire émerger de nouveaux cafés dans les pays de la zone Pacifique, par delà les différences de langue et de culture.

Elle a son siège social à Pamatai, Faaa, quartier Arbelot. Son adresse postale : B.P. 3295, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: SAUTET Marc
Présidente	: ARBELOT Hina-Marie
Secrétaire	: WALKER Sunny
Trésorier	: CORMIER Alexandre

ASSOCIATION MAMA'O NUI

(Récépissé n° 1772-97 DRCL/A du 3 décembre 1997)

Extraits de statuts

L'association "MAMA'O NUI", fondée le 22 novembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper les jeunes du quartier, les enfants et leurs parents et de les aider sur tous les plans : spirituels, matériels, moraux, culturels et sportifs, loisirs, etc.

Elle a son siège social à Mama'o Aivi, c/o Mme la présidente, B.P. 2887 Papeete, téléphone : 42.44.88.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEAMO Wilton
Présidente	: TUAIVA Annick
Vice-président	: RUAHE Victor
Secrétaire	: LETANG Andrew
Secrétaire adjointe	: DELOORS Claudiane
Trésorière	: TEAMO Rosina
Trésorière adjointe	: TEIHOTUA Tutana

TOMITE MATA'IREA E VAU

(Récépissé n° 1739-97 DRCL/A du 27 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée "TOMITE MATA'IREA E VA'U", présentement créée le 30 octobre 1997, a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune de Huahine ou ayant un intérêt marqué.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine (chez mama Peni).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: PUUPUU Teuramarea PIHA Emile
Président	: TUFAMEA Rehopoama
Vice-président	: TERIIPAIA François
Secrétaire	: MARE Michèle
Secrétaire adjoint	: BREMOND Hubert
Trésorier	: BOTTARI Arthur
Trésorier adjoint	: IHORAI Théophile
Assesseurs	: TUIHANI Teheura TINIRAU Adonia

COOPERATIVE SCOLAIRE 1 DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA-HERE

(Récépissé n° 1700-97 DRCL/A du 21 novembre 1997)

Extraits de statuts

A partir du 9 septembre 1997, il est formé entre les maîtres(ses) de l'école maternelle TAMA-HERE, une coopérative scolaire dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE 1 DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA-HERE.

La coopérative a pour but, sous le contrôle permanent de la directrice, de gérer les subventions communales.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARERE Henriette
Vice-présidente	: HOATA Eliane
Secrétaire	: BERNADINO Lucienne
Secrétaire adjointe	: FAARUIA Virignie
Trésorière	: MAIAU Movita
Trésorière adjointe	: TARIHAA Gisèle
Commissaire aux comptes	: MAIAU Victorine

ASSOCIATION NATURE EVEIL BORA BORA

(Récépissé n° 1646-97 DRCL/A du 17 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association "NATURE EVEIL BORA BORA", fondée le 30 octobre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de contribuer à l'information et à la sensibilisation du collège de Bora ;
- de donner des connaissances océanologiques aux "décideurs" ;
- d'initier aux travaux d'exploitation et favoriser une gestion raisonnable des richesses naturelles.

Elle a son siège social à l'hôtel Bora Bora, bungalow H, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SCHNEIDER Denis
Secrétaire	: HERITEAU Bernard
Secrétaire adjoint	: RAMBERT Jean-Claude

ASSOCIATION ARTISANALE PUAIKI

(Récépissé n° 1758-97 DRCL/A du 2 décembre 1997)

Extraits de statuts

Sous la dénomination "ASSOCIATION ARTISANALE PUAIKI", il est constitué à compter du 5 novembre 1997 une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association artisanale "PUAIKI", service d'intérêt public, assure l'organisation des expositions artisanales et a pour but de promouvoir et intéresser les jeunes à l'artisanat et à la culture florale sur l'île. Elle s'occupe du transport des artisans et de leurs produits et si possible, de les fournir en matériels et en matières premières.

Son siège social est fixé à Hakahau (B.P. 113), Ua Pou, Marquises nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: KOHUMOETINI Rose de Lima
Vice-présidente	: KAUTAI Bernadette
Secrétaire	: AMARU Nancy
Secrétaire adjointe	: TATA Myriam
Trésorière	: KOHUMOETINI Christine
Trésorière adjointe	: KAIHA Doris

ASSOCIATION JEUNESSE EPHERAIMA

(Récépissé n° 1787-97 DRCL/A du 4 décembre 1997)

Extraits de statuts

L'association "JEUNESSE EPHERAIMA", fondée le 12 novembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère sportif et culturel notamment en direction des jeunes.

Elle a son siège social dans la rue Frédéric-Gadiot, maison du groupe Epheraïma, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAA-OEHAU Holly
Vice-présidente	: COLOMBANI Pamela
Secrétaire	: TAURAATUA Yvana
Secrétaire adjointe	: TAPU Maheata
Trésorière	: PUUPUU Raina
Trésorier adjoint	: TSING Lorenzo
Assesseurs	: TEMARII André PITTMAN Joseph TERAIMOANA Célestine TEMARII Simon

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE OHURE HAAPA

(Récépissé n° 1767-97 DRCL/A du 3 décembre 1997)

Extraits de statuts

L'Association familiale des Héritiers et Consorts de OHURE HAAPA est fondée le 11 octobre 1997.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée Ahonu, P.K. 12,500, téléphone : 48.33.58, bureau : 48.14.28.

L'association a pour but :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAITAHE Mauhine
Vice-président	: VERO Jackie
Secrétaire	: TUMARAE Augustine
Secrétaire adjointe	: TEIHO Elizabeth
Trésorier	: ITAE Jean
Trésorier adjoint	: TAUOTAHA Iosua
Assesseurs	: TIHONI Georges PAU Delphine TETAA-ITAE Hitirere

TAMARII TP NO TUBUAI

(Récépissé n° 1704-97 DRCL/A du 21 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association "Tamarïi T.P. no Tubuai" de type loi du 1er juillet 1901, fondée le 30 septembre 1997, a pour objet :

- de rassembler les familles des ouvriers du service de l'équipement de l'île de Tubuai ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de favoriser les échanges culturelles ;
- de participer à la vie active de l'île ;
- d'organiser des activités récréatives ou autres, dans le but de récolter des fonds pour le financement des œuvres de l'association.

La durée de l'association est fixée à vingt (20) ans et son siège social se trouve dans les locaux du service de l'équipement de Tubuai.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROOMATAAROA Jack
Vice-président	: TEVEPAHU Louis
Secrétaire	: VIRIAMU Joseph
Secrétaire adjointe	: MATEAU Poulette
Trésorier	: TURINA Stéphane
Trésoriers adjoints	: TIHONI Wilfrid TUPEA Norbert

COMITE REGIONAL DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 1765-97 DRCL/A du 3 décembre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du

16 août 1901, ayant pour titre COMITE REGIONAL DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Le Comité régional de Taekwondo et disciplines associées de Polynésie française est un organe de décentralisation de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées, il a pour but de mettre en œuvre tous les moyens et de mener toutes les actions nécessaires pour gérer le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo, dans les domaines et le secteur géographique définis par les règlements de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées.

Le siège social est fixé à : Mission, rue Mgr Tepano-Jaussen, Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FOSTER Temauri
Vice-présidents	: CHENON Michel KECK Paul TETAİNANUARI Remy
Secrétaire	: MAURHAIN Christian
Secrétaire adjoint	: RENVOYE Tunui
Trésorier	: VONSIN Frédéric
Trésorier adjoint	: JI SIOU Rémi
Commissaire aux comptes	: LAIKOUNSING Alfred
Assesseur	: OOPA John

"TE ONE MAOA" DE RIMATARA - ANAPOTO

(Récepissé n° 1773-97 DRCL/A du 3 décembre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est : Association Artisanat "TE ONE MAOA" de Rimatara, Anapoto.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Anapoto, Rimatara. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEMATAHOTOA Tioi
Présidente	: BARSINAS Tamara
Vice-présidente	: TEPUI Ninirei
Secrétaire	: IOTUA Rose
Secrétaire adjoint	: TEMATAHOTOA Hatuura
Trésorière	: IOTUA Sagine
Trésorier adjoint	: BARSINAS François

FEDERATION FAMILIALE HARO

(Récepissé n° 1783-97 DRCL/A du 4 décembre 1997)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter du 8 novembre 1997 la dénomination FEDERATION FAMILIALE "HARO".

La fédération a pour objet de :

- regrouper et resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état-civil, cadastre, etc...);
- engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- défendre et protéger les biens familiaux.

Le siège social est fixé à Super Mahina au lot 145 B et sa B.P. 11645, Mahina. Il pourrait être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SALLE Terii
Vice-présidente	: DOUVIER Doris
Secrétaire	: VILLIERME Vahineura
Secrétaire adjointe	: HARO Terai
Trésorier	: TEIHOARI Raymond
Trésorière adjointe	: DROLLET Rita

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 97

Premier tirage du mercredi 3 décembre 1997 :

5 25 30 31 35 44Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	123.482.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.440.818
5 bons numéros.....	210	209.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.092	6.800
4 bons numéros.....	15.310	3.400
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.486	580
3 bons numéros.....	323.081	290

Deuxième tirage du mercredi 3 décembre 1997 :

1 6 9 27 34 36Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	8	33.591.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	927.818
5 bons numéros.....	553	81.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	3.615	3.236
4 bons numéros.....	29.485	1.618
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42.335	436
3 bons numéros.....	469.189	218

LOTO NATIONAL N° 98

Premier tirage du samedi 6 décembre 1997 :

3 5 18 30 45 46Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	76.180.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	994.454
5 bons numéros.....	405	134.454
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.478	5.600
4 bons numéros.....	23.152	2.800
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.796	544
3 bons numéros.....	442.867	272

Deuxième tirage du samedi 6 décembre 1997 :

4 7 14 30 39 42Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	304.819.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	994.454
5 bons numéros.....	481	113.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.991	4.944
4 bons numéros.....	25.571	2.472
3 bons numéros et numéro complémentaire....	52.929	472
3 bons numéros.....	481.803	236

VIENT DE PARAÎTRE

- **RÉPERTOIRE GÉNÉRAL** des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F.
de 1843 à 1996 (mise à jour)..... **3.250 FCP**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997) 1.280 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française 2.250 FCP
- Code des Marchés Publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997) 1.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996) 2.450 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française 1.290 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) 1.500 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989) 770 FCP
- Carte des communes de Polynésie française 680 FCP
- Nomenclature douanière (édition 1991) 5.750 FCP
- 107 modificatifs (années 1993 à 1997) 2.140 FCP
- Modificatifs (mise à jour 1/97) 800 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) 1.930 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) 1.995 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne 250 F
- les mêmes renouvelées 105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne 180 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.